

DOCUMENT D'APPUI MÉTHODOLOGIQUE

**SUR L'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES
COFINANCÉES PAR LES FONDS EUROPÉENS
PÉRIODE DE PROGRAMMATION 2021-2027**



SOMMAIRE



PRÉAMBULE	4
PARTIE 1	
PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉLIGIBILITÉ AUX FONDS EUROPÉENS	7
NOTIONS CLÉS	8
1.1 Notion d'opération	9
1.2 Notion de bénéficiaire	13
1.3 Notion de formes de soutien	15
ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES OPÉRATIONS	22
2.1 Critères et procédures de sélection « spécifiques au programme »	24
2.2 Critères généraux d'éligibilité et de sélection	28
2.3 Principe de cofinancement	35
2.4 Éligibilité géographique des opérations	37
ÉLIGIBILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE	40
3.1 Principes généraux	41
3.2 Types de bénéficiaires : spécificités par fonds	43
3.3 Sélection des opérations et capacités du bénéficiaire	45
ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES	48
4.1 Principes communs	49
4.2 Nature des dépenses éligibles et inéligibles	58
4.3 Modalités de soutien aux bénéficiaires	70
PARTIE 2	
FOCUS SUR CERTAINES DÉPENSES ÉLIGIBLES	75
DÉPENSES DIRECTES – DÉPENSES INDIRECTES	76
A.1 Principes généraux et notions réglementaires	77
A.2 Application pratique	80
DÉPENSES DE PERSONNEL	82
B.1 Principes généraux et notions réglementaires	83
B.2 Application pratique	96
DÉPENSES DE DÉPLACEMENT, DE RESTAURATION, D'HÉBERGEMENT	102
C.1 Principes généraux et notions réglementaires	103
C.2 Application pratique	105

VALORISATION DE CONTRIBUTIONS EN NATURE (ET DES DÉPENSES DE TIERS)	108
D.1 Principes généraux et notions réglementaires	109
D.2 Application pratique	113
SALAIRES ET INDEMNITÉS DES PARTICIPANTS	116
E.1 Principes généraux et notions réglementaires	117
E.2 Application pratique	119
ALLOCATIONS ET AIDES INDIVIDUELLES	122
F.1 Principes généraux et notions réglementaires	123
F.2 Application pratique	128
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	130
G.1 Principes généraux et notions réglementaires	131
G.2 Application pratique	135
ACHAT DE TERRAIN	138
H.1 Principes généraux et notions réglementaires	139
H.2 Application pratique	142
ACHAT DE BIENS IMMEUBLES	144
I.1 Principes généraux et notions réglementaires	145
I.2 Application pratique	146
DÉPENSES D'AMORTISSEMENT DES BIENS	148
J.1 Principes généraux et notions réglementaires	149
J.2 Application pratique	153
CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL	156
K.1 Principes généraux et notions réglementaires	157
RETENUE DE GARANTIE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX	162
L.1 Principes généraux et notions réglementaires	163
L.2 Application pratique	166
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	168
M.1 Principes généraux et notions réglementaires	169
M.2 Application pratique	173
ANNEXES	175
ANNEXE 1 – Réglementation des Fonds européens	176
ANNEXE 2 – Ressources en matière de commande publique	179
ANNEXE 3 – Ressources en matière d'aide d'État	186
ANNEXE 4 – Table des sigles	188

OBJECTIFS DU DOCUMENT

En sus du [décret¹ fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027](#), l'ANCT a souhaité élaborer un document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens pour la période de programmation 2021-2027, tirant profit de la période de programmation 2014-2020 (sur la base des documents d'appui produits par les autorités de coordination et/ou les groupes de travail à savoir foires aux questions, fiches outils, etc.). Ce document a pour objectif principal d'identifier – sans être exhaustif – et de préciser les catégories de dépenses éligibles pour la période de programmation 2021-2027 en étant illustré par des exemples. Il présente le cadre réglementaire applicable pour la période de programmation 2021-2027, tant au niveau national qu'au niveau européen, en matière de dépenses éligibles et met en avant, à titre indicatif, des pistes d'orientations méthodologiques en matière d'instruction et de vérifications de gestion de ces dépenses éligibles.

Les deux objectifs principaux de ce document pratique sont les suivants :

- permettre aux autorités nationales et régionales de s'approprier les nouvelles règles d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021-2027 ;
- apporter des précisions sur les principes d'éligibilité des dépenses et différentes catégories de dépenses, en mutualisant les informations et en partageant des bonnes pratiques, afin de fournir des pistes de sécurisation.

L'élaboration du présent document a été menée en lien avec les autorités de gestion (AG) volontaires, et les autorités de coordination et d'audit, *via* des groupes de travail, un comité de pilotage et des restitutions en groupe de travail et/ou réunions des Directeurs Europe.

Il a une vocation pédagogique et vise à fournir des éléments de réponses, aux différentes questions des instructeurs, des gestionnaires ou des contrôleurs des autorités de gestion et organismes intermédiaires sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens. En ce sens, il vise à constituer un recueil de bonnes pratiques en matière de gestion de dépenses éligibles et donc à favoriser une mutualisation des informations sur ce sujet.

Ce document n'a pas de valeur juridique contraignante, ni opposable. Son contenu résulte de l'interprétation de la base réglementaire relative aux fonds européens sur la période de programmation 2021-2027 et n'est pas systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, il ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle. Comme pour tout texte n'ayant pas de valeur juridique contraignante, il demeure nécessaire de se référer aux textes juridiques en vigueur tant au niveau européen qu'au niveau national, mais également au programme ainsi qu'aux documents de mise en œuvre auxquels se rattache l'opération, qui précisent la nature des dépenses et les conditions d'éligibilité pour chaque opération cofinancée.

¹ [Décret n°2022-608 du 21 avril 2022.](#)

PUBLIC CIBLE, PÉRIMÈTRE DU DOCUMENT ET ACTUALISATION

Public cible : le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens – Période de programmation 2021-2027 s'adresse principalement à un public d'instructeurs et de gestionnaires des fonds européens.

Périmètre du guide : concentration des travaux sur les fonds :

- Fonds européen de développement régional : FEDER (sans aborder les spécificités de la coopération territoriale européenne – CTE) ;
- Fonds social européen plus : FSE+ ;
- Fonds pour une transition juste : FTJ ;
- Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture : FEAMPA.

L'ANCT pourra procéder à une actualisation de ce document, notamment au regard des points d'alertes en lien avec les résultats des audits.

PARTIE 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉLIGIBILITÉ AUX FONDS EUROPÉENS



NOTIONS CLÉS

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

Article 2 – Définitions

Article 22 – Contenus des programmes

Article 46 – Visibilité du soutien des fonds

Article 50 – Responsabilité des bénéficiaires

Article 51 – Formes de contribution de l'Union aux programmes

Article 52 – Formes de soutien des États membres

Articles 53 à 57 – Formes des subventions

Article 58 – Instruments financiers

Article 65 – Pérennité des opérations

Article 94 – Remboursement de dépenses éligibles fondé sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

Article 95 – Financement non lié aux coûts

Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Article 2 (Définitions)

Article 4 (Conditions d'éligibilité des dépenses)

Ressources et autres outils pour aller plus loin

- NAF opérations collaboratives, du 23 novembre 2020 (Accessible sur MonANCT )
- NAF dépenses engagée du 23 novembre 2020 (Accessible sur MonANCT )
- FAQ Réglementation – Gestion – Contrôle 2014-2020 ())
- Boîte à outils réglementaire 2014-2020 : fiche Principes d'éligibilité des dépenses et modifications OMNIBUS (yc Annexe sur les absences maladies) ())
- Boîte à outils réglementaire 2014-2020 : fiche Partenariats Public-privé (PPP) ())
- Webinaire technique de la Commission européenne sur la période de programmation 2021-2027, du 16 juin 2021 ())

1.1 NOTION D'OPÉRATION

La notion d'opération est définie à l'article 2.4 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) portant dispositions communes comme :

- a) un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné au titre des programmes concernés ;
- b) dans le contexte d'instruments financiers, une contribution d'un programme à un instrument financier et le soutien financier ultérieur apporté aux bénéficiaires finaux par ledit instrument.

Si l'on prend en compte l'ensemble des règles des fonds européens, une opération :

- constitue un **projet** ou un **groupe de projets**, un **contrat** ou une **action** ;
- **sélectionné** au titre des programmes concernés ;
- est mise en œuvre par un **bénéficiaire** ;
- est **localisée sur un territoire donné**, se déroule et produit des effets sur une zone géographique déterminée conformément au programme concerné ;
- comprenant un investissement dans une infrastructure et/ou un investissement productif, est soumise à des obligations de **pérennité**, conformément à l'article 65 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), et ne doit donc pas connaître de modification importante dans les **cinq ans** suivant son achèvement. À noter que le délai de cinq ans peut être réduit à trois ans sur décision de l'autorité de gestion uniquement dans le cas de maintien des investissements ou des emplois créés par des PME.



Si l'opération relève d'une aide d'État, des règles spécifiques concernant la pérennité peuvent s'appliquer en complément de l'article 59 du RPDC.

Plusieurs notions secondaires découlent de la notion d'opération :

OPÉRATIONS D'IMPORTANCE STRATÉGIQUE

Une opération qui apporte une contribution importante à la réalisation des objectifs d'un programme et fait l'objet d'un suivi particulier et de mesures de communication particulières, est considérée dans le cadre des programmes européens comme une opération d'importance stratégique [cf. article 2 (5) [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)]. Lors de la soumission du programme pour le FEDER, le Fonds de cohésion, le FSE + ou le FEAMPA, celui-ci est accompagné à titre informatif d'une liste des opérations d'importance stratégique prévues, avec un calendrier (cf. article 22.3 [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

Lorsque l'autorité de gestion choisit une opération d'importance stratégique, elle doit en informer la Commission européenne dans un délai d'un mois et lui fournit toutes les informations pertinentes sur cette opération [cf. article 73.5 – [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)].



Par rapport à la période de programmation 2014-2020, la notion et la procédure « grand projet » n'existent plus. La notion d'opération d'importance stratégique s'y substitue sans revêtir de critères obligatoires, et avec des obligations associées allégées.

Identification d'une opération d'importance stratégique :

- Il appartient à l'autorité de gestion de décider ce qui représente une « contribution importante ». Celle-ci ne concerne pas nécessairement les projets représentant le poids financier le plus important.
- Il peut s'agir d'un projet individuel, d'un groupe de projets ou d'une action, stratégie ou mesure pour laquelle des projets seront sélectionnés ultérieurement.
- Une opération d'importance stratégique doit viser à contribuer à une meilleure visibilité du soutien de l'Union européenne à des projets emblématiques.

Déclaration d'une opération d'importance stratégique :

Certaines règles applicables aux Fonds européen de manière générale apportent des spécificités dans le cas d'opérations d'importance stratégique :

- Dans le cadre de la visibilité du soutien des fonds, une attention particulière doit être accordée aux opérations d'importance stratégique (cf. article 46 (a) [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).
- Les bénéficiaires sont responsables de la mention du soutien de leur opération par les fonds européens (cf. article 50.1 [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)). Si celle-ci est une opération d'importance stratégique ou une opération dont le coût total dépasse 10 millions d'euros (cf. article 50.1 (e) [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)), le bénéficiaire doit organiser une action de communication et y associer la Commission européenne et l'autorité de gestion responsable en temps utile.
- Il appartient au comité de suivi d'examiner les progrès dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique (cf. article 40.1 (g) [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

OPÉRATIONS COLLABORATIVES

Une opération collaborative correspond à une opération coréalisée par un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation (cf. article 2 alinéa 2° du [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité](#)).

Une personne morale ou une personne physique qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative en est désignée le chef de file. Le chef de file est responsable devant l'autorité de gestion et est l'unique cosignataire de la convention d'attribution de l'aide européenne avec l'autorité de gestion. Vis-à-vis de l'autorité de gestion, le chef de file agit pour le compte des partenaires de l'opération, avec lesquels il passe une convention. Celle-ci vise à désigner le chef de file et à indiquer ses droits et obligations vis-à-vis des partenaires, ainsi que les droits et obligations des partenaires à son égard et au regard de la réglementation qu'ils doivent appliquer en raison du cofinancement de l'opération par les fonds européens. Le chef de file déclare les dépenses supportées le cas échéant par lui-même et celles supportées le cas échéant par ses partenaires.

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité – Article 4 alinéa 3°

Dans le cadre d'une opération collaborative, une convention est conclue entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus. Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide.

En termes de **simplification de la gestion administrative**, la mise en œuvre d'une opération collaborative se traduit par :

- Une seule opération créée dans le système d'information du programme, avec un plan de financement global découpé et géré par chaque partenaire ;
- l'édition d'une seule version de chaque document (un seul accusé de réception, un seul rapport d'instruction, une seule convention, etc.) ;
- le versement de la subvention par l'autorité de gestion uniquement au chef de file qui reverse ensuite à chaque partenaire le montant qui lui est dû.

Il faut néanmoins attirer l'attention des bénéficiaires sur **certains points de vigilance**, tels que les obligations liées aux fonds européens (notamment marchés publics, aides d'État, communication, reporting, établissement des demandes de paiements, conservation des documents, respect de la piste d'audit, contrôle de premier niveau, audit par l'autorité d'audit nationale et les auditeurs européens), qui s'appliquent à tous les partenaires et non au seul chef de file. De plus, la mise en œuvre d'une opération collaborative nécessite une forte capacité de portage et de coordination de la part du chef de file qui doit s'assurer de l'avancement de l'opération, de la collecte des pièces justificatives, du suivi des dépenses et des demandes de paiements pour l'ensemble de l'opération.

Cette notion d'opérations collaboratives ne doit pas être confondue avec la notion d'opération collective, au sens des régimes d'aides d'État.

- Pour plus de détail sur cette notion, se référer vers la note méthodologique publiée en juillet 2019 par le CGET sur le [financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur des entreprises](#).

OPÉRATIONS PPP : PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Une opération mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre des organismes publics et le secteur privé, conformément à un accord de PPP, dont l'objectif est de fournir des services publics par

EXEMPLE

*Sur la thématique Recherche, Développement et Innovation, des opérations collaboratives peuvent être montées entre une **université** (ou son laboratoire de recherche) et une ou plusieurs entreprises. C'est alors souvent le laboratoire de recherche qui est désigné chef de file et signe une convention avec l'AG.*

Ce type d'opération contribue au renforcement du lien entre la recherche et les applications de R&D dans le secteur privé.

Cela permet aussi à des entreprises de RDI de bénéficier de fonds européens sans avoir à porter seules la charge administrative inhérente au dispositif et d'assurer une meilleure cohérence dans la gestion administrative de l'opération.

*Un tel montage présente un **intérêt sur des projets aux volumes financiers importants**, mais nécessite un suivi assez lourd en termes de collecte des justificatifs et coordination de l'ensemble des partenaires par le chef de file.*

*En termes de gestion, cela introduit une **certaine simplification administrative** (un seul dossier à monter, un seul dossier à instruire, à suivre et à contrôler, un seul bénéficiaire à qui verser la subvention, etc.). Néanmoins, ces conventions font souvent l'objet d'avenants, pour les raisons exposées au paragraphe précédent.*

le partage des risques au moyen de la mise en commun de l'expertise du secteur privé ou de sources de capital supplémentaires ou les deux à la fois (Article 2.15 [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

Le considérant (46) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) précise qu'afin de permettre la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre des PPP, un accord de PPP devrait spécifier quand une dépense est éligible, en particulier, sous quelles conditions elles sont exposées par le bénéficiaire ou le partenaire privé du PPP, indépendamment de l'acteur porteur des paiements dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération PPP.



Pour la période de programmation 2014-2020, la notion de PPP dans le [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) était à prendre au sens large (délégation de service public (DSP), concessions et PPP). Cette notion correspondait à toutes « formes de coopération entre organismes publics et secteur privé ».

L'article 2.9.b) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), précise que le bénéficiaire peut être l'organisme de droit public chargé du lancement d'une opération de PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre.

Pour les opérations de PPP, l'autorité de gestion procède aux paiements sur un compte de garantie bloqué ouvert à cette fin au nom du bénéficiaire pour qu'il soit utilisé conformément à l'accord de PPP (cf. article 74.1) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

Dans ce cadre, un compte de garantie bloqué est un compte bancaire faisant l'objet d'un accord écrit entre un organisme public bénéficiaire et le partenaire privé approuvé par l'autorité de gestion, ou un organisme intermédiaire utilisé pour les paiements pendant et/ou après la période d'éligibilité (cf. article 2. (39) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).



Notion à ne pas confondre avec les contrats de partenariat dans le cadre des marchés publics.



1.2 NOTION DE BÉNÉFICIAIRE

La notion de bénéficiaire d'un programme européen est définie de façon large au niveau européen par le [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) portant dispositions communes :

Article 2 – Définitions – Point (9) « Bénéficiaire » :

- a) un organisme de droit public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations ;*
- b) dans le contexte de partenariats public-privé (ci-après « PPP »), l'organisme de droit public chargé du lancement d'une opération de PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre ;*
- (c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'organisme qui reçoit l'aide ;*
- (d) dans le contexte des aides de minimis fournies conformément aux règlements (UE) n°1407/2013 (37) ou (UE) n°717/2014 (38) de la Commission, l'État membre peut décider que le bénéficiaire aux fins du présent règlement est l'organisme qui octroie l'aide, lorsqu'il est responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération ;*
- (e) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion.*

De manière générale, et selon la réglementation européenne et nationale, un bénéficiaire se caractérise par le fait qu'il :

- **lance et/ou met en œuvre** une opération
- **est responsable financièrement de son projet.** Il porte et réalise celui-ci tout en assumant la responsabilité de sa mise en œuvre. Les tâches du bénéficiaire sont précisées dans la convention passée avec l'autorité de gestion.

PLUSIEURS NOTIONS SECONDAIRES¹ DÉCOULENT DE CETTE DÉFINITION

BÉNÉFICIAIRE FINAL (FSE+)

Les personnes les plus démunies qui reçoivent l'assistance prévue à l'article 4, paragraphe 1, point m), du [règlement \(UE\) n°2021/1057](#), soit l'objectif spécifique de lutte contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle aux personnes les plus démunies, y compris en prenant des mesures d'accompagnement (cf. article 2.7 du [règlement \(UE\) n°2021/1057](#)).

¹ Les notions présentées ci-dessus sont celles des règlements européens pour la gestion des fonds. Elles ne doivent pas être confondues avec certaines notions sémantiquement proches, issues de la réglementation des aides d'État, telles que la notion d'« intermédiaire transparent », qui est parfois mobilisée dans le cadre d'actions collectives ou d'accompagnement des créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Pour approfondir ce point, se référer aux notes méthodologiques du CGET : [Le financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur des entreprises](#) (2016) et [Le financement des structures d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise](#) (2017).

DESTINATAIRE FINAL (IF)

Toute personne physique ou morale qui reçoit une aide des Fonds par l'intermédiaire d'un bénéficiaire d'un fonds pour petits projets ou d'un instrument financier (cf. article 2.18 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

BÉNÉFICIAIRE INTERMÉDIAIRE

La notion de bénéficiaire intermédiaire est parfois utilisée pour qualifier des situations très spécifiques, dans lesquelles l'aide attribuée au signataire de la convention est intégralement reversée à un ou des « bénéficiaires ultimes », dans conditions prédéfinies. C'est notamment le cas des projets sous forme de crédit-bail, sur lesquels l'aide est versée au crédit-bailleur. Cette notion ne figure pas en tant que telle dans les règlements communautaires, mais elle est notamment mobilisée dans la rubrique dédiée au crédit-bail de l'[annexe du décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#) fixant les règles nationales d'éligibilité.

CHEF DE FILE

Une personne morale ou une personne physique, qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant l'autorité de gestion et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet. Elle déclare les dépenses supportées le cas échéant par elle-même et celles supportées le cas échéant par ses partenaires ([Décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027](#) – Article 2 alinéa 1°).

PARTICIPANT

Une personne physique bénéficiant directement d'une opération, mais sans être responsable de son lancement et/ou de sa mise en œuvre, et qui, dans le cadre du FEAMPA, ne bénéficie pas d'un soutien financier (cf. article 2.40 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

Différentes règles encadrent l'éligibilité des bénéficiaires aux fonds européens : les **règlements UE**, le **décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021-2027**, mais aussi **les programmes** eux-mêmes, qui précisent quels types de bénéficiaires sont éligibles selon les différents objectifs spécifiques. Les principes clés associés font l'objet d'un traitement dédié dans le présent document, au sein du **Chapitre 3 – Éligibilité du bénéficiaire**.



Les participants aux actions de formation au titre du FSE+, ou les entreprises accompagnées sous forme d'actions collectives sur le FEDER – parfois appelés « bénéficiaires finaux » dans le langage courant, ne constituent pas des bénéficiaires au sens réglementaire.

1.3 NOTION DE FORMES DE SOUTIEN

La réglementation distingue la manière dont la contribution de l'Union est versée par la Commission européenne à l'autorité de gestion (cf. article 51, [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)), des formes de soutien utilisées par l'autorité de gestion pour rembourser les dépenses des bénéficiaires (cf. article 52, [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).



Dans le cas d'un financement « classique » sous forme de subvention pour des coûts éligibles engagés, les modalités de remboursement à l'autorité de gestion et aux bénéficiaires se recoupent. Mais la réglementation prévoit des situations particulières pour lesquelles la contribution de l'UE peut avoir une forme différente de celle mobilisée pour soutenir *in fine* le bénéficiaire (par exemple en cas d'OCS « programme » ou de financement non liés aux coûts, voir ci-après).



1.3.1 Contribution de l'Union

Selon l'article 51 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) la contribution de l'Union, à l'échelle du programme, correspond aux modalités de remboursement entre la Commission européenne et l'autorité de gestion, les modalités de remboursement entre l'autorité de gestion et les bénéficiaires pouvant reposer sur la même base ou sur une base différente.

Cette contribution peut prendre les formes suivantes :

- a. le **financement non lié aux coûts des opérations**, conformément à l'article 95 du **règlement (UE) n°2021/1060** fondé sur le respect des conditions relatives à l'accomplissement de progrès dans la mise en œuvre ou la réalisation des objectifs des programmes ;
- b. le remboursement **des coûts éligibles réellement engagés** par les bénéficiaires ou le partenaire privé d'opérations de PPP et **payés au cours de l'exécution** ;
- c. les **coûts unitaires**, conformément à l'article 94 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) qui couvrent tout ou partie des catégories spécifiques de coûts éligibles, clairement déterminés à l'avance par référence à un montant par unité ;
- d. les **montants forfaitaires**, définis à l'article 94, qui couvrent globalement tout ou partie des catégories spécifiques de coûts éligibles, clairement déterminées à l'avance ;
- e. les **financements à taux forfaitaire**, conformément à l'article 94, qui couvrent des catégories spécifiques de coûts éligibles, clairement déterminées à l'avance par l'application d'un pourcentage.
- f. une combinaison de ces différentes formes.

Options
de coûts
simplifiés

Les options de coûts simplifiés (OCS) relevant de l'article 94 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), ont vocation à être inscrites dans le programme et à s'appliquer au versement de la contribution de l'Union à l'AG, mais peuvent également être répercutées sur les bénéficiaires si l'autorité de gestion le décide.

Afin de pouvoir bénéficier d'une contribution de l'Union au programme sur la base d'OCS (coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires) ou de financement non lié aux coûts, **la méthodologie envisagée doit être inscrite dans la proposition de programme soumis à la Commission dans le cadre du dépôt initial du programme ou d'une demande de modification de ce programme** [via l'appendice 1 pour une OCS à l'échelle du programme ou via l'appendice 2 pour un financement non lié aux coûts, ces trames figurant en annexes V et VI du **règlement (UE) n°2021/1060**].

En cas de recours à une OCS telle que prévue dans l'article 94 du **règlement (UE) n°2021/1060** cette méthodologie fait l'objet d'une évaluation *ex ante* par l'autorité d'audit, avant que la Commission européenne n'approuve le programme ou la demande de modification du programme.

Les montants et/ou taux proposés par l'autorité de gestion pour inscription dans le programme d'une OCS « Article 94 » sont déterminés :

→ soit sur la base des critères suivants :

- a. une **méthode de calcul juste, équitable et vérifiable** fondée sur :
 - des données statistiques, ou autres informations objectives, ou jugement d'expert,
 - des données historiques vérifiées,
 - l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts ;
- b. de **projets de budget** ;
- c. des règles relatives aux coûts unitaires et montants forfaitaires correspondants **applicable à d'autres politiques de l'Union** pour le **même type d'opération** ;
- d. des règles relatives aux coûts unitaires et montants forfaitaires correspondants **appliquées au titre de régimes de subventions entièrement financés par l'État membre** pour un type **d'opération similaire**.

La décision de la Commission européenne portant approbation du programme ou de sa modification se fait conformément à l'appendice 1 de l'annexe V (modèle de programme) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), ainsi qu'à l'article 94.3 de ce règlement, et indique donc :

- les types d'opérations couverts par le remboursement sur la base de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires ;
- la définition et les montants couverts par des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires ;
- et les méthodes d'ajustement des montants.

→ soit sur la base d'un acte délégué adopté par la Commission européenne (cf. article 94.4 **règlement (UE) n°2021/1060**) qui détermine les coûts unitaires, montants forfaitaires, taux forfaitaires, leurs montants et méthodes d'ajustement.

Une fois le programme approuvé, l'autorité de gestion utilise une des formes de subvention déterminée à l'article 53 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) (voir **Chapitre 1.3 – Les formes de soutien aux bénéficiaires**), pour soutenir des opérations qui donnent lieu à un remboursement des dépenses par la Commission européenne.



Les audits de la Commission européenne ou de l'autorité d'audit visent alors exclusivement à vérifier que les conditions nécessaires au remboursement par la Commission européenne sont bien remplies. À ce titre, les dépenses sous-jacentes, encourues et payées par le bénéficiaire ne font pas l'objet d'audit.

ZOOM SUR

les financements non liés aux coûts

Le financement non lié aux coûts s'applique aux modalités de remboursement entre l'Union et l'autorité de gestion. L'autorité de gestion peut utiliser toute forme de soutien pour rembourser les dépenses des bénéficiaires (voir **Chapitre 1.3 – Les formes de soutien aux bénéficiaires**, ci-après). Ce soutien, versé par l'autorité de gestion aux bénéficiaires, donne lieu à un remboursement par la Commission européenne, et celui-ci peut être déterminé sur la base d'un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 95 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#).

Le remboursement des bénéficiaires par l'autorité de gestion sur la base d'un financement non lié aux coûts n'est possible que si un remboursement par la Commission européenne à l'autorité de gestion a été prévu sur la base d'un financement non lié aux coûts.

Si un financement non lié aux coûts est inscrit dans les modalités d'un programme, alors les audits de la Commission européenne ou des États membres visent uniquement à vérifier que les conditions de remboursement par la Commission européenne sont remplies.

Afin de pouvoir utiliser une contribution de l'Union pour tout ou partie d'une priorité des programmes basés sur un financement non lié aux coûts, l'État membre présente une proposition à la Commission européenne (conformément au modèle d'Appendice 2 défini dans les annexes V et VI du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)) dans le cadre du programme, ou d'une demande de modification du programme.

La proposition doit indiquer :

- la priorité concernée et le montant total couvert par le financement non lié aux coûts (description de la partie du programme et du type d'action concerné) ;
- une description des conditions à remplir ou des résultats à atteindre et un calendrier ;
- les éléments livrables intermédiaires déclenchant le remboursement par la Commission européenne ;
- les unités de mesure utilisées ;
- un calendrier de remboursement par la Commission européenne et les montants connexes liés aux progrès accomplis au regard du respect des conditions ou de la réalisation de résultats ;
- les modalités de vérification des éléments livrables intermédiaires ainsi que du respect des conditions ou de la réalisation des résultats ;
- les méthodes d'ajustement des montants, le cas échéant ;
- les dispositions en vue de garantir la piste d'audit conformément à l'annexe XI, attestant le respect des conditions ou la réalisation de résultats.

Ainsi, ce type de financement implique des délais de préparation et un dialogue avec la Commission européenne.

1.3.2 Formes de soutien aux bénéficiaires

Les États membres utilisent la contribution des Fonds pour accorder un soutien aux bénéficiaires. Ce soutien peut prendre la forme (cf. article 52. du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)) :

- de subventions ;
- d'instruments financiers ;
- de prix ;
- ou d'une combinaison de ceux-ci.

SUBVENTIONS

Elles peuvent prendre la forme (cf. article 53 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)) :

- a. **de remboursement des coûts éligibles** réellement engagés par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'opérations de PPP et payés au cours de l'exécution des opérations, y compris de contributions en nature et de l'amortissement ;
- b. **d'options de coûts simplifiés (OCS)** qui sont une méthode alternative au calcul et à la justification des dépenses des bénéficiaires à coût réel (*voir zoom ci-dessous*).
- c. **La combinaison** de ces différentes formes de soutien est possible, à condition que chacune d'entre elles couvre des catégories différentes de coûts ou qu'elles soient utilisées pour différents projets s'inscrivant dans le cadre d'une opération ou pour les phases d'une opération.
- d. Le **financement non lié aux coûts**, à condition que ces subventions soient couvertes par un remboursement de la contribution de l'Union.





Il convient de bien distinguer : les OCS à l'échelle de l'opération des articles 53 à 56 du règlement (UE) n°2021/1060, qui servent de modalité de paiement de l'autorité de gestion vers le bénéficiaire des OCS à l'échelle du programme ou du financement non lié aux coûts définis aux articles 94 et 95 règlement (UE) n°2021/1060 et qui servent de modalité de paiement de l'Union européenne vers l'autorité de gestion, et qui peuvent le cas échéant être appliquées aux remboursements entre l'autorité de gestion et les bénéficiaires.

ZOOM SUR les options de coûts simplifiés

Les options de coûts simplifiés (OCS) visent à alléger la charge administrative des bénéficiaires et des autorités de gestion, à réduire les taux d'erreur et à apporter une attention accrue sur les réalisations et résultats des projets. Trois formes sont envisageables :

- **les taux forfaitaires**, qui permettent de calculer et de justifier une certaine partie des coûts sur la base d'un taux appliqué à une autre partie des coûts (par exemple : coût indirect déterminé par un pourcentage des coûts directs) ;
- **les barèmes standard de coûts unitaires**, qui permettent de calculer tout ou partie des dépenses sur la base d'un coût à l'unité. Les dépenses sont alors justifiées suivant le niveau de réalisation effectif (par exemple : coût unitaire par stagiaire formé ou par entreprise accompagnée) ;
- **les montants forfaitaires**, qui permettent de calculer tout ou partie des dépenses sur la base d'un forfait. Un montant préétabli est justifié par l'autorité de gestion et payé si l'action ou le résultat prédéfini est effectivement réalisé (par exemple : une bourse ou une dotation, ou bien une action pour laquelle un barème standard de coût unitaire ne convient pas, par exemple un montant forfaitaire pour le montage d'un projet, la réalisation d'un séminaire ou d'un microprojet).

Afin d'éviter une situation binaire très limitative du type « tout ou rien » (livrable prédéfini réalisé ou non = soutien payé ou non), il est possible de fixer des jalons intermédiaires permettant d'échelonner les paiements².

Les options de coûts simplifiés peuvent être mises en place :

- sur la base de taux forfaitaires et de méthodes spécifiques établis dans le RPDC ou les règlements spécifiques aux fonds ;
- sur la base d'une méthode propre de l'autorité de gestion, juste, équitable et vérifiable définie à l'article 53.3 a) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) ;
- sur la base d'un projet de budget établi au cas par cas et approuvé ex ante par l'autorité de gestion ;
- conformément aux modalités d'application d'OCS déjà applicables aux politiques de l'Union ou au titre de régimes de subvention financés par l'État membre pour le même type d'opération.

² Pour des exemples détaillés de l'utilisation de jalons intermédiaire dans le cadre de montants forfaitaires, se référer à la [Guidance OCS de la Commission européenne \(2021/C 200/01\)](#), actualisée le 27.05.2021, **Chapitre 3.3 – Montants forfaitaires**

INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers (cf. article 58 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)) apportent un soutien aux bénéficiaires finaux uniquement pour des nouveaux investissements prévus pour être financièrement viables, tels que ceux générateurs de recettes ou d'économies, et pour lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes.

PRIX

Les **prix** sont une contribution financière accordée à titre de récompense à la suite d'un concours. Lorsqu'une telle contribution est octroyée dans le cadre d'une gestion indirecte, elle est régie par le titre IX du [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus.

COMBINAISON DE DIFFÉRENTES FORMES DE SOUTIEN

Dans certains cas, il peut s'avérer pertinent d'utiliser plus d'une forme de soutien pour une opération donnée. Il s'agit alors de veiller à l'absence de double financement. Chacune des formes de soutien utilisées doit couvrir des catégories de coûts bien distinctes, ou bien différents projets inscrits dans le cadre d'une même opération, ou bien des phases d'une opération.

EXEMPLE

Dans le cadre d'un projet d'investissement productif aquacole (soutenu par le FEAMPA), le porteur de projet avait par ailleurs reçu un prêt d'honneur agricole de sa région. Afin d'éviter tout double financement, l'autorité de gestion a calculé l'ESB (équivalent-subvention brut) du prêt garanti et l'a indiqué dans la partie aides publiques du plan de financement. Par conséquent, cet ESB a été considéré comme une part du financement national et les contreparties nationales (CPN) État ont donc été réduites du montant de cet ESB pour respecter le taux de cofinancement entre les crédits européens et nationaux.

ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES OPÉRATIONS

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique de visas

Article 9 – Principes horizontaux

Article 15 – Conditions favorisantes

Article 22 – Contenu des programmes

Article 40 – Fonctions du comité de suivi

Article 41 – Examen annuel des performances

Articles 63 à 68 – Règles d'éligibilité du soutien financier des fonds

Article 73 – Sélection des opérations par l'autorité de gestion

Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus

Article 6 – Respect des principes budgétaires

Article 33 – Performance et principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité

Article 190 – Cofinancement

Règlement (UE) n°2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste

Article 11 – Plans territoriaux de transition juste

Règlement (UE) n°2021/1057 instituant le Fonds social européen plus

Article 4 – Objectifs spécifiques du FSE+

Règlement (UE) n°2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Considérant (38)

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Article 4 (Conditions d'éligibilité des dépenses)

Article 9 (Pérennité des opérations)

Ressources et autres outils pour aller plus loin

- FAQ Réglementation – Gestion – Contrôle 2014-2020 ()
- Boîte à outils réglementaire 2014-2020 : Fiche Principes d'éligibilité des dépenses et modifications OMNIBUS (yc Annexe sur les absences maladies) ()
- Note d'orientation de la Commission européenne sur les vérifications de gestion ()

Les opérations bénéficiant des fonds européens doivent faire l'objet d'une sélection. L'autorité de gestion doit mettre en place des critères et procédures garantissant la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.



Des critères plus précis sur la sélection des opérations

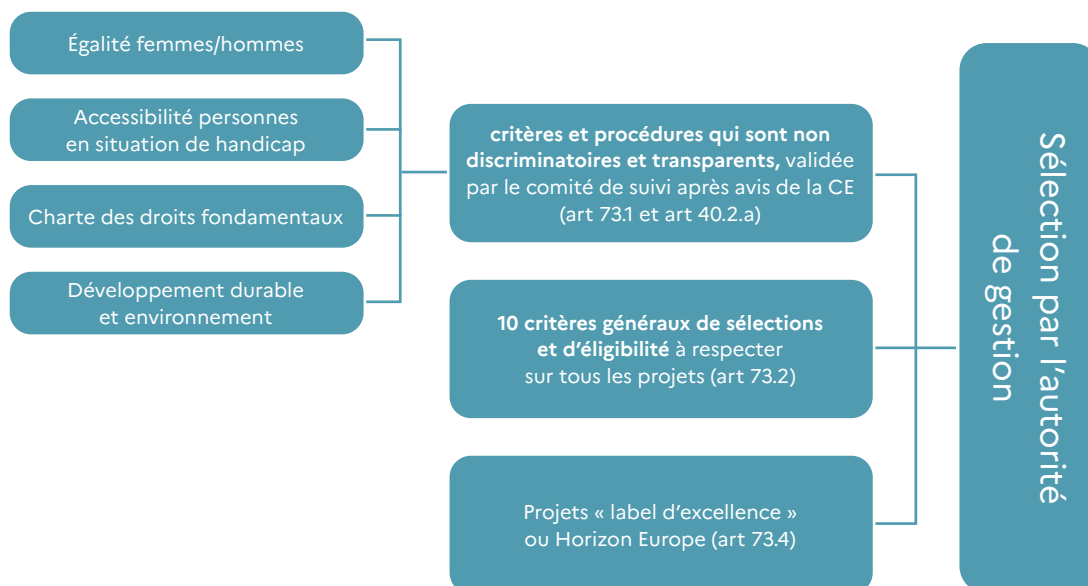
Par rapport à la réglementation relative à la période de programmation 2014-2020 qui renvoyait largement la question de la définition des critères de sélection à l'autorité de gestion (Art. 125.3 du règlement (UE) n°1303/2013), l'article 73 du règlement (UE) n°2021/1060 présente des

exigences plus précises détaillées ci-après.

Les modèles de programmes ne prévoient plus de section dédiée aux critères de sélection des opérations à l'échelle de chaque OS, à l'exception de celui relatif aux programmes limités à l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m) du règlement (UE) n°2021/1057 « Objectif spécifique de lutte contre la privation matérielle ».

L'organisation des critères et procédures de sélection des opérations est définie à l'article 73 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#). Elle s'articule autour de trois mécanismes :

- des critères et procédures « **spécifiques au programme** » validés par le comité de suivi après l'avis de la Commission européenne et tenant compte de principes fondamentaux de l'Union européenne définis à l'article 73.1 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#). **Chapitre 2.2 – Les critères généraux d'éligibilité et de sélection**
- 10 critères généraux d'éligibilité et de sélection** définis à l'article 73.2 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), dont l'autorité de gestion doit tenir compte dans la sélection des opérations. **Chapitre 2.3 – Le principe de cofinancement**
- un **traitement spécifique** est prévu à l'article 73.4 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) pour les opérations qui ont reçu une certification « label d'excellence » ou ont été sélectionnées au titre d'un programme cofinancé par Horizon Europe. Ces dernières peuvent être sélectionnées directement par l'autorité de gestion.



Cette procédure s'applique à **tous les fonds** et à **toutes les opérations**. Les opérations mises en œuvre par les groupes d'action locale sont sélectionnées par ces derniers et non par l'autorité de gestion (cf. article 33.3 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)). Conformément aux articles 33.4 et 71.3 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter certaines tâches sous sa responsabilité.

2.1 CRITÈRES ET PROCÉDURES DE SÉLECTION « SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME »

2.1.1 Modalités de définition

Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents.



Les critères de sélection de programme doivent être entendus comme des critères de priorisation des opérations et / ou des critères d'éligibilité.

Les critères et procédures garantissent la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

La méthode et les critères utilisés pour la sélection des opérations, ainsi que leur changement doivent être approuvés par le comité de suivi :

[Règlement \(UE\) n°2021/1060](#)

Article 40 – Fonctions du comité de suivi

2. Le comité de suivi approuve :

(a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d) ;

À la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis à la Commission au moins quinze jours ouvrables avant d'être communiqués au comité de suivi.

2.1.2 Critères doivent respecter les principes horizontaux

Les critères de sélection établis par l'autorité de gestion doivent concourir à prioriser la sélection d'opérations qui participent aux principes horizontaux définis dans l'article 9 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) :

- Le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- L'égalité entre les femmes et les hommes, la prise en compte des questions d'égalité entre les femmes et les hommes et de la dimension de genre ;
- La prévention de toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ;
- La promotion du développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Les États membres et la Commission européenne veillent au respect de ces principes et des droits fondamentaux de l'Union européenne tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

Les États membres se doivent également de respecter les obligations de la Convention internationale des droits de l'enfant et de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

La pauvreté est un défi particulièrement important dans l'Union européenne et les fonds doivent participer à l'effort d'éradication de la pauvreté. Les objectifs des fonds européens doivent être mis en œuvre dans l'objectif d'assurer un soutien adéquat, en particulier aux autorités locales et régionales de zones urbaines et côtières, pour répondre aux défis socio-économiques liés à l'intégration de ressortissants de pays tiers et pour soutenir les zones défavorisées et les communautés urbaines.

NON-DISCRIMINATION ET ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Lors de la sélection d'une opération, l'autorité de gestion doit s'assurer que celle-ci prend en compte les mesures appropriées, conformément à l'article 73.1 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), pour **prévenir toute discrimination** fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors des différentes phases de la mise en œuvre de l'opération soutenue par les fonds européens, notamment en ce qui concerne l'accès à ceux-ci. Les fonds ne peuvent pas soutenir des actions qui contribueraient à une forme de ségrégation ou exclusion, et, lorsqu'ils financent une infrastructure, doivent s'assurer de l'accessibilité de celle-ci aux personnes en situation de handicap.

Les listes de contrôle utilisées pour les vérifications de gestion doivent donc inclure, s'il y a lieu, des questions relatives au respect des principes d'égalité et de non-discrimination. Les vérifications de gestion doivent porter sur la performance réelle des programmes et opérations cofinancés, par rapport aux indicateurs cibles inclus dans les programmes, tout au long de la période de programmation. L'autorité de gestion doit s'assurer que des dispositions adéquates ont été prises durant la mise en œuvre de l'opération pour respecter les conditions pertinentes stipulées dans le contrat¹.

¹ Voir [Document d'orientation à l'usage des États membres sur les vérifications de gestion \(période de programmation 2014-2020\)](#), Commission européenne, 17/09/2015, EGESIF 14-0012_02 final

L'accessibilité aux personnes en situation de handicap est l'un des critères à respecter lors de la définition des opérations cofinancées par les fonds européens et à prendre en compte aux différentes étapes de leurs mises en œuvre. L'accessibilité est une caractéristique qui doit être présente dans tous les produits et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

En particulier, l'État membre est censé recourir à tous les moyens possibles pour garantir l'accessibilité aux bâtiments, au transport, aux technologies de l'information et des communications qui sont essentiels à l'inclusion des personnes handicapées. Par conséquent, il y a lieu de prendre en considération l'accessibilité des locaux, de la logistique, de l'information et du matériel (par exemple, le matériel de formation utilisé, les produits créés) pour faire en sorte que les personnes en situation de handicap bénéficient des résultats de l'opération au même titre que d'autres personnes.

Il convient d'en tenir compte systématiquement lors de l'acquisition, de l'élaboration, de l'entretien ou de la rénovation de services ou de produits².

Des dispositions concernant l'accès des personnes handicapées figurent dans les directives de l'Union relatives à la passation de marchés publics et prévoient que, dans la mesure du possible, les spécifications techniques contenues dans les documents contractuels (avis de marché, documents de marché ou autres) doivent être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs. Les vérifications de gestion menées sur les fonds européens doivent s'assurer que les opérations respectent ces dispositions en matière d'accessibilité.

ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES

En application de l'article 73.1 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) et conformément au [document d'orientation à l'usage des États membres sur les vérifications de gestion de la période de programmation 2014-2020 de la Commission européenne](#), les opérations doivent **respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes**. La dimension de genre doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre des Fonds.

La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités (principe de *gender mainstreaming*). Tous les programmes doivent contribuer à une plus grande égalité entre les hommes et les femmes, et être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard avant, pendant et après leur mise en œuvre.

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET POLITIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes les politiques et actions de l'Union européenne doivent intégrer les **exigences de la protection de l'environnement** dans leur définition et leur mise en œuvre, en particulier afin de promouvoir le développement durable (cf. [TFUE](#), article 11).

² *Idem*

Le **principe de développement durable** est mentionné aux articles 9 et 73.1 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), mais n'est pas défini en tant que notion dans les règlements 2021-2027. Le considérant (6) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) précise néanmoins que les fonds européens doivent être mis en œuvre dans le cadre du principe de développement durable et de la promotion par l'Union de l'objectif de préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement tel qu'énoncé aux articles 11 et 191 du [TFUE](#), compte tenu du principe de pollueur-payeur, des objectifs de développement durable des Nations unies et de l'Accord de Paris.

Le **principe de pollueur-payeur** implique que ceux qui causent des dommages à l'environnement doivent également supporter les coûts permettant d'éviter ou de compenser ces dommages. Le [document de travail du Cadre Stratégique Commun \(CSC\) du 14 mars 2012](#) précisait que d'une façon générale, cela signifiait que le financement ne devait pas être utilisé pour couvrir les coûts de mise en conformité avec la législation existante.

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Adoptée définitivement le 12 décembre 2007, la Charte des droits fondamentaux consacre les droits fondamentaux au sein de l'Union européenne. Dans la Charte, les droits sont classés en six chapitres : Dignité, Liberté, Égalité, Solidarité, Citoyenneté, et Justice. Un septième chapitre définit les dispositions générales.

Dignité. Dignité humaine, droit à la vie, droit à l'intégrité de la personne, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, interdiction de l'esclavage et du travail forcé.

Liberté. Droits à la liberté et à la sûreté, respect de la vie privée et familiale, protection des données à caractère personnel, droit de se marier et droit de fonder une famille, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression et d'information, liberté de réunion et d'association, liberté des arts et des sciences, droit à l'éducation, liberté professionnelle et droit de travailler, liberté d'entreprise, droit de propriété, droit d'asile, protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition.

Égalité. Égalité en droit, non-discrimination, diversité culturelle, religieuse et linguistique, égalité entre hommes et femmes, droits de l'enfant, droits des personnes âgées, intégration des personnes handicapées.

Solidarité. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, droit de négociation et d'actions collectives, droit d'accès aux services de placement, protection en cas de licenciement injustifié, conditions de travail justes et équitables, interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, vie familiale et vie professionnelle, sécurité sociale et aide sociale, protection de la santé, accès aux services d'intérêt économique général, protection de l'environnement, protection des consommateurs.

Citoyenneté. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, droit à une bonne administration, droit d'accès aux documents, Médiateur européen, droit de pétition, liberté de circulation et de séjour, protection diplomatique et consulaire.

Justice. Droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, présomption d'innocence et droits de la défense, principes de la légalité et de la proportionnalité des délits et des peines, droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

2.2 CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION

L'article 73.2 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) présente une série de principes généraux que l'autorité de gestion doit veiller à appliquer dans le cadre de la sélection des opérations. Ces 10 principes et critères définis dans le règlement recouvrent des réalités diverses.

Catégories	Principes de sélection du règlement (Art. 73.2)	Renvoi aux traitements de ces critères dans le présent document
Principes de conformité aux programmes et stratégies	(a) Conformité au programme (et aux stratégies sous-jacentes et aux objectifs du programme)	Chapitre 2.2.1
	(b) Conformités aux stratégies et documents de planification établis en vue du respect à une condition favorisante	
	(g) Conformité au champ d'application du fonds concerné	
Principes d'efficience des ressources	(c) Efficience des ressources	Chapitre 2.2.2
Principes de conformité au droit applicable	(e) Incidence sur l'environnement de certains projets publics et privés	Chapitre 2.2.3
	(f) Conformité au droit applicable	
	(i) Absence d'infraction	
Principes de pérennité, de non-délocalisation et de viabilité	(d) Capacité financière du porteur et viabilité des opérations pour certains types d'opérations	Chapitre 2.2.4
	(h) Non-délocalisation	
	(j) Résilience au changement climatique	

Sauf exceptions signalées dans le texte, ces principes sont applicables à tous les fonds (FEDER, FSE+, FEAMP, et FTJ).



2.2.1 Principes de conformité au programme et aux stratégies

Quel que soit le fonds, toute opération doit être conforme aux conditions du programme.

Toute dépense doit se rattacher à une opération éligible, et chaque opération doit pouvoir justifier son rattachement aux règles d'éligibilité définies dans le programme. Ainsi dans le rapport d'instruction, il s'agit entre autres de bien justifier au regard du programme, l'éligibilité de l'opération.

Conformément à l'article 73.2 a), b) et g) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), il est de la **responsabilité de l'autorité de gestion** de s'assurer qu'une opération sélectionnée :

- soit **conforme au programme et à ses stratégies sous-jacentes** et contribue efficacement à la réalisation de ses objectifs spécifiques. À ce titre, les opérations doivent contribuer à la performance réelle des programmes et opérations par rapport aux indicateurs inclus dans les programmes ;
- soit conforme aux stratégies et documents de planification correspondants, établis en vue du respect des **conditions favorisantes**, prévues à l'article 15 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#).

À ce titre on notera que l'analyse de la cohérence des opérations financées avec la stratégie de spécialisation intelligente ne concerne que le périmètre de l'OS FEDER 1.1 « Recherche et développement » et l'OS FEDER 1.4 « compétences visant la spécialisation intelligente » conformément à l'article 73.2 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#).

- entre dans le champ d'application du Fonds concerné et est attribuée à un type d'intervention prévu dans l'article 22.5 et dans l'annexe 1 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), ou dans les règlements spécifiques aux fonds pour les programmes soutenus par le FEAMPA, le FAMI, le FSI et l'IGFV.



Contrôles et règles d'éligibilité de l'opération

Au cours d'un contrôle ou d'un audit, si le lien entre l'opération et le programme n'est pas suffisamment justifié, alors l'opération peut être rendue inéligible. Le service instructeur doit s'assurer que l'opération est bien rattachée au programme et que l'opération est conforme aux critères de sélection ainsi qu'aux règles d'éligibilité des dépenses. Il ressort des résultats des audits d'opération 2016/2017 (RAC 2018) que les erreurs les plus fréquemment observées pour l'ensemble des programmes régionaux sont en majorité des « inéligibilités diverses » (52 % en montant / 78 % en nombre) : justificatifs de dépenses non probants, dépenses non rattachables à l'opération, opérations non rattachables à l'acte attributif ou au programme. Les autres irrégularités les plus observées se rattachent aux domaines de la commande publique (30 % en montant) et aux aides d'État (17 % en montant).

2.2.2 Principe d'efficience des ressources

L'article 73.2.c) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) précise que l'opération doit présenter « *le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs* ».

Il s'agit ici du rapport qualité/prix des actions engagées par l'opération. Il ne s'agit pas de comparer les projets, mais de tirer le meilleur parti du niveau de soutien fourni par rapport au contenu du

projet. Cela n'empêche donc pas les autorités de gestion de faire l'accompagnement des porteurs de projet concernant la préparation de leurs dossiers dans le cadre de leurs missions d'animation.

Dans son rôle de sélection des opérations, l'autorité de gestion doit en effet veiller à ce que les opérations retenues par le comité de programmation soient conformes au principe d'efficacité des ressources.

Ce principe est rappelé dans l'article 33 du [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#), relatif à la performance et principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

[Règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046 Article 33 – Performance et principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité](#)

1. Les crédits sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière et sont ainsi exécutés dans le respect des principes suivants :

- a) le principe d'économie, qui prescrit que les moyens mis en œuvre par l'institution de l'Union concernée dans le cadre de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix ;*
- b) le principe d'efficacité, qui vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre, les activités entreprises et la réalisation des objectifs ;*
- c) le principe d'efficacité, qui détermine dans quelle mesure les objectifs poursuivis sont atteints au moyen des activités entreprises.*

2. Conformément au principe de bonne gestion financière, l'utilisation des crédits est axée sur la performance et, à cette fin :

- a) les objectifs des programmes et activités sont fixés au préalable ;*
- b) l'avancement dans la réalisation des objectifs est contrôlé par des indicateurs de performance ;*
- c) le Parlement européen et le Conseil sont informés de l'avancement dans la réalisation des objectifs et des problèmes rencontrés dans ce contexte, conformément à l'article 41, paragraphe 3, premier alinéa, point h), et à l'article 247, paragraphe 1, point e).*

3. Des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'échéances, tels qu'ils sont visés aux paragraphes 1 et 2, et des indicateurs pertinents, reconnus, crédibles, aisés et solides sont définis, le cas échéant.

2.2.3 Principes de compatibilité au droit applicable

Toute opération, et par conséquent chaque dépense qui lui est rattachée, doit être conforme à la réglementation européenne et nationale en vigueur, conformément au considérant (55), ainsi qu'à l'article 63.1 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#).

Le droit applicable recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application, non seulement en ce qui concerne la gestion des fonds ([règlement \(UE\) n°2021/1060](#) [RPDC], [règlement \(UE\) n°2021/1058](#) [FEDER-FC], [règlement \(UE\) n°2021/1057](#) [FSE+], [règlement \(UE\) n°2021/1056](#) [FTJ], [règlement \(UE\) n°2021/1139](#) [FEAMPA], [règlement \(UE\) n°2021/1059](#), [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité](#)), mais le droit de l'Union de manière générale.

Si l'opération a commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, celle-ci s'assure que le droit applicable a été respecté (cf. article 73.2 f) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

Les opérations doivent entre autres, respecter les règles de concurrence, notamment les règles sur les aides d'État, les marchés publics, l'urbanisme, etc. On notera que certains domaines particuliers doivent notamment faire l'objet de vérifications de gestion.

COMMANDE PUBLIQUE

Les opérations doivent respecter les règles de l'Union en matière de marchés publics et les dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence.

L'**Annexe 2 – Ressources en matière de commande publique** répertorie l'ensemble des textes utiles en matière de commande publique.

AIDES D'ÉTAT

Selon le considérant (6) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, les opérations au bénéfice d'entreprises doivent être conformes aux règles en matière d'aides d'État de l'Union, telles que définies aux articles 107 et 108 du [TFUE](#).

Pour qu'il y ait aide d'État, il faut que soient remplies les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), qui visent : les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État (au sens de ressources publiques) qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres.

Dans la mesure où de telles aides sont présentes, les États membres sont tenus de les notifier à la Commission européenne et ne peuvent mettre en œuvre les aides d'État qu'après leur approbation par la Commission européenne. Cependant, certaines mesures sont exemptées de l'obligation de notification car elles sont compatibles avec le traité, dès lors qu'elles satisfont à certaines conditions (exemptions par catégorie) ou qu'elles ne constituent pas des aides d'État (*règle de minimis*).

EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

Le droit européen comprend plus de 200 actes législatifs. Si l'ensemble de l'acquis environnemental s'applique aux actions cofinancées, l'article 73.2.e du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) insiste sur la vérification des exigences en matière d'évaluation environnementale. Si l'opération relève du champ d'application de la [directive 2011/92/UE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, l'autorité de gestion devra alors s'assurer qu'elle respecte les exigences de celle-ci telle que modifiée par la [directive 2014/52/UE](#) du Parlement européen et du Conseil.



Aides d'État et instruments financiers
En ce qui concerne les instruments financiers, les règles en matière d'aides d'État doivent être respectées aux trois niveaux : AG, fonds de fonds et intermédiaire financier.
Il convient d'envisager l'aide à différents niveaux : le gestionnaire du fonds (qui est rémunéré), l'investisseur privé (qui co-investit et peut bénéficier d'une aide) et le bénéficiaire final.

INFRACTION AU TITRE DE L'ARTICLE 258 DU TFUE

Les autorités de gestion doivent veiller à ce que les opérations sélectionnées ne soient pas directement concernées par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du [TFUE](#), au titre duquel la Commission européenne, en tant que gardienne des traités, est habilitée à entamer des procédures en infraction à l'encontre des États membres qui auraient manqué aux obligations qui leur incombent (cf. article 73.2.i) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

PRINCIPES DE PÉRENNITÉ, DE NON-DÉLOCALISATION ET DE VIABILITÉ

Afin d'assurer l'efficacité et la plus-value des opérations soutenues par les fonds européens, celles-ci doivent obéir aux principes de pérennité, de viabilité de l'opération et de non-délocalisation.

PÉRENNITÉ

Selon l'**article 65** du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), l'État membre devra rembourser la contribution des Fonds à une opération si celle-ci comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif et que celui-ci connaît une modification importante dans les **cinq ans** à compter du paiement final au bénéficiaire, ou dans la période fixée par la réglementation applicable aux aides d'État.

Les « **modifications importantes** » qui remettent en cause la pérennité d'une opération peuvent être :

- la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 au sein de laquelle elle a reçu une aide ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public ;
- un changement substantiel affectant la nature de l'opération, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le délai établi à **cinq ans** pour s'assurer de la pérennité d'une opération, **peut** être réduit à **trois ans** par l'État membre dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.

Une période de **dix ans** est fixée pour les cas où l'activité de production est délocalisée en dehors de l'Union.

Le remboursement par l'État membre en raison du non-respect de cet article est effectué au prorata de la période de non-respect.

L'article 65.1 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) ne vise **que** les opérations comprenant un **investissement dans une infrastructure** ou un **investissement productif**. En dehors de ces types d'investissement, et sous réserve de l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 65, il n'y a pas d'obligation de contrôle *ex post* s'agissant du respect des obligations de pérennité.

QUE RECOUVRE UN « INVESTISSEMENT PRODUCTIF » ?

Le considérant (38) du règlement (UE) 2021/1058 précise que :

Dans le cadre du soutien du FEDER en faveur des investissements productifs, il est opportun de préciser que par investissements productifs, il y a lieu d'entendre les investissements en actifs ou immobilisations incorporelles des entreprises qui sont destinés à être utilisés pour la production de biens et services, et à contribuer ainsi à la formation brute de capital et à l'emploi. Il convient également de prévoir que, sous certaines conditions, le FEDER et le Fonds de cohésion pourraient soutenir les investissements dans des entreprises autres que des PME. En outre, sur la base de l'expérience acquise lors des périodes de programmation précédentes, le FEDER et le Fonds de cohésion devraient aussi soutenir les investissements dans des entreprises autres que des PME, y compris, en particulier, les services collectifs, lorsque cela concerne des investissements dans des infrastructures qui garantissent l'accès à des services offerts au public dans le domaine de l'énergie, de l'environnement et de la biodiversité, des transports et de la connectivité numérique.

Exceptions

Les opérations soutenues par le FSE+ ne sont concernées que lorsqu'elles sont soumises à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles applicables en matière d'aides d'État.

Le remboursement de la contribution des fonds à une opération n'ayant pas respecté les règles en matière de pérennité ne s'applique pas aux contributions au titre d'un programme versées à, ou par, des instruments financiers, à une opération qui subit l'arrêt d'une activité productive en raison d'une **faillite non frauduleuse** (paragraphe 3 de l'article 65 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

CAPACITÉ FINANCIÈRE DU PORTEUR ET VIABILITÉ DES PROJETS POUR CERTAINS TYPES D'OPÉRATIONS

Le bénéficiaire doit disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien pour les opérations comprenant des investissements en infrastructures ou des investissements productifs, de manière à garantir leur viabilité financière (cf. Article 73.2 d) [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

L'autorité de gestion a la possibilité d'instaurer des critères adéquats pour évaluer la capacité opérationnelle, technique et administrative des demandeurs. Ces critères peuvent varier selon le type d'opération concerné, mais ils peuvent porter, entre autres, sur l'appréciation de la situation financière du demandeur, des qualifications et de l'expérience de son personnel, et de sa structure administrative et opérationnelle.

NON-DÉLOCALISATION

Les Fonds ne contribuent pas au financement d'une délocalisation, et lorsque la contribution des Fonds est constitutive d'une aide d'État, l'autorité de gestion s'assure que la contribution ne finance pas une délocalisation (cf. article 73.2 h) [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

On entend par **délocalisation** : un transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide). Il y a transfert si le produit ou le



Pérennité et vérifications de gestion
Dans le cadre de ses vérifications et après l'achèvement des opérations, l'autorité de gestion doit s'assurer que ces conditions ont bien été respectées, notamment à l'aide de vérifications effectuées sur place sur la base d'un échantillon. Tout montant identifié comme ayant été indûment payé fera l'objet d'un recouvrement.

service dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans une activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire dans l'EEE (cf. Article 2, point 61 bis, [règlement \(UE\) n°651/2014](#)).

Le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 retranscrit ces principes de la réglementation européenne dans le droit national :

Article 9

1° Pour ce qui concerne les dépenses d'infrastructure ou d'investissement productif, dans les cas prévus à l'article 65.1 du règlement général, le délai de cinq ans prévus peut être réduit à trois ans sur décision de l'autorité de gestion.

2° Pour les dossiers soutenus uniquement par un financement national et pour lesquels la réglementation des fonds européens s'applique, le délai prévu à l'article 65.1 du règlement général court à compter du paiement final de l'aide nationale.

RÉSILIENCE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'article 73.2.j du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) précise que les opérations sélectionnées assurent la résilience au changement climatique des investissements dans les infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans.

Les opérations se doivent d'être conformes aux principes énoncés dans la [Communication du 11/12/2019 relative au Pacte Vert pour l'Europe](#), ainsi que dans la nouvelle [Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique](#) (Communication du 24/02/2021) et dans la législation qui découle de ces textes.



2.3 PRINCIPE DE COFINANCEMENT

Les fonds européens n'ont pas vocation à se substituer aux dépenses structurelles publiques de l'État membre. Le principe de cofinancement impose donc l'intervention d'une contribution financière nationale (publique ou privée) en cofinancement des fonds européens, à l'échelle de chaque priorité d'un programme.

La réglementation européenne fixe des taux maximums de cofinancement européen par priorité, différents selon le niveau de développement des régions (sauf exceptions prévues dans la réglementation européenne) :

Au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » :

Types de régions	Critères établissant la typologie des régions	Taux maximum de cofinancement européen par priorité
Régions les moins développées (+ régions ultrapériphériques, y compris ASRUP)	Régions dont le PIB / habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27	85 %
Régions en transition - identifiées comme régions moins développées durant la période de programmation 2014-2020		70 %
Régions en transition	Régions dont le PIB / habitant est compris entre 75 % et 100 % du PIB moyen de l'UE-27	60 %
Régions plus développées - identifiées comme régions en transition durant la période de programmation 2014-2020		50 %
Régions les plus développées	Régions dont le PIB / habitant est supérieur à 100 % du PIB moyen de l'UE-27	40 %

* [Règlement \(UE\) n°2021/1060](#) – Article 112

Pour le FTJ, les taux de cofinancement, précisés à l'article 112.3 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), varient selon les catégories de régions : 85 % pour les moins développées / 70 % pour les régions en transition / 50 % pour les plus développées.



Le taux de cofinancement est observé par la Commission européenne au niveau de la priorité d'un programme et donc pas nécessairement pour chaque opération individuelle. Le taux de cofinancement de chaque opération peut donc être modulé par l'autorité de gestion au sein d'une même priorité, pouvant dans certains cas atteindre jusqu'à 100 % de financement UE pour une opération donnée, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière d'aides d'État.

Pour chaque priorité, la décision de la Commission européenne détermine si le taux de cofinancement de la priorité s'applique soit à :

- a) la contribution totale, y compris les contributions publiques et privées ;
- b) la contribution publique [cf. Article 112.2 du règlement (UE) n°2021/1060].

Par ailleurs, lorsque la réglementation applicable en matière d'aides d'État est concernée, l'article 8 du RGEC relatif aux règles de cumul prévoit que les taux d'intensité d'aides sont vérifiés au niveau de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

Le règlement FSE+ peut fixer des taux de cofinancement plus élevés conformément aux articles 10 et 14.4 du [règlement \(UE\) n°2021/1057](#) : 90 % pour le soutien aux personnes les plus démunies et jusqu'à 95 % pour les priorités soutenant des actions d'innovation sociale.

Les actions d'assistance technique menées sur l'initiative ou pour le compte de la Commission européenne peuvent être financées à un taux de 100 % (cf. article 112.6 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

Pour le FEAMPA, le taux de cofinancement maximal par objectif spécifique est de 70 % des **dépenses publiques éligibles** (cf. article 40 du [règlement \(UE\) n°2021/1139](#)). Il existe néanmoins deux exceptions à cette règle :

- l'objectif spécifique « Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques » pour lequel le taux de cofinancement est de 100 %
- l'objectif spécifique « Permettre une économie bleue durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et à favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture » (DLAL) pour lequel le taux de cofinancement est de 50 % conformément au programme national FEAMPA.

En complément, l'article 41 du [règlement \(UE\) n°2021/1139](#) introduit une notion de taux maximal d'intensité de l'aide, fixé à 50 % des **dépenses totales éligibles** liées à une **opération**. Les taux d'intensité de l'aide seront précisés par les documents de mise en œuvre du programme et leur maximum possible est indiqué dans l'Annexe III du [règlement \(UE\) n°2021/1139](#).

Au niveau de la programmation, le demandeur doit fournir les conventions, notifications ou tout autre acte d'engagement signés et produits par les cofinanceurs se référant aux montants indiqués dans le plan de financement.

Le cofinancement peut être fourni sous la forme de :

- cofinancement, c'est-à-dire soit les contreparties des financeurs publics, soit des fonds privés ;
- autofinancement du porteur de projet, soit l'autofinancement public ou privé du porteur de projet, qui constitue un cofinancement au sens européen. L'autofinancement est un financement propre apporté par le bénéficiaire de l'aide. Il peut aussi provenir d'apport extérieur sous forme d'emprunt mais également émaner du revenu généré par l'action ou le programme de travail.

Le cofinancement peut également prendre la forme de contributions en nature, qui peuvent représenter jusqu'à 50 % du cofinancement. Pour plus de précisions sur ce thème, se référer à **la Fiche D « Valorisation de contributions en nature et de dépenses de tiers »**.



Le principe d'additionnalité

La notion d'additionnalité, ne figure plus directement dans le règlement cadre (règlement (UE) n°2021/1060), contrairement à la programmation 2014-2020 où l'article 95 paragraphes 2 et 3 du règlement 1303/2013 précisait :

2. « Le soutien accordé par les Fonds au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ne se substitue pas aux dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un État membre » ;

3. « Les États membres maintiennent, pour la période 2014-2020, un niveau de dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins égal, en moyenne annuelle, au niveau de référence établi dans l'accord de partenariat. »

La vérification pratique de ce principe d'additionnalité, relevait d'une analyse globale à l'échelle de l'ensemble des dépenses publique de l'État membre. Elle soulevait des difficultés méthodologiques telles, qu'elle n'était plus assurée de fait en France sur la génération 2014-2020.

2.4 ÉLIGIBILITÉ GÉOGRAPHIQUE DES OPÉRATIONS

Le **FEDER** et le **FSE+** soutiennent l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (soit les « régions de niveau NUTS 2 ») telle qu'établie par le [règlement \(CE\) n°1059/2003](#) modifié par le [règlement \(CE\) n°868/2014](#) de la Commission européenne. Le **FTJ** couvre, quant à lui, des territoires correspondant au niveau 3 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (« régions de niveau NUTS 3 »). Pour le **FEAMPA**, la zone du programme est le territoire national, sans distinction d'unités territoriales.

Le règlement général ne définit pas les zones géographiques des programmes, contrairement au [règlement 1303/2013](#) qui avait été largement modifié sur ce sujet par le [règlement \(UE/Euratom\) n°2018/1046](#), dit « Omnibus ».

L'article 63.3 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) précise néanmoins que :

- **pour le FEDER**, les dépenses liées aux opérations couvrant plus d'une catégorie de régions définies à l'article 108, paragraphe 2, au sein d'un État membre sont attribuées au prorata des catégories de régions concernées, sur la base de critères objectifs.
- **pour le FSE+**, les dépenses liées aux opérations peuvent être allouées à toute catégorie de régions du programme à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
- **pour le FTJ**, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste correspondant, établi conformément à l'article 11 du [règlement \(UE\) n°2021/1056](#). Ces plans territoriaux de transition

juste couvrent un ou plusieurs territoires concernés correspondant au niveau NUTS 3, ou des parties de ces territoires. Ces territoires sont ceux qui sont les plus durement touchés par les conséquences économiques et sociales résultant de la transition, en particulier en ce qui concerne les pertes d'emplois attendues dans les secteurs de la production et de l'utilisation des combustibles fossiles et les besoins de transformation des procédés de production des installations industrielles ayant la plus forte intensité de gaz à effet de serre.



Dans le respect des principes introduits par la réglementation, ce sont les critères géographiques inscrits dans le programme qui déterminent les limites de l'éligibilité géographique.

Conformément à l'article 63.4 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), **tout ou partie d'une opération peut être mise en œuvre en dehors d'un État membre**, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

ÉLIGIBILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique de visas

Règlement (UE) n°2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste

Règlement (UE) n°2021/1057 instituant le Fonds social européen plus

Règlement (UE) n°2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Règlement (UE) n°2021/1139 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus

Ressources et autres outils pour aller plus loin

- FAQ Réglementation – Gestion – Contrôle 2014-2020 (📖)

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'article 2 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) offre une définition assez large de la notion de bénéficiaire, qui ne pose pas de limite *a priori* liée à leur nature juridique.

Art 2.9 a)

un organisme public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations ;

Le sens revêtu par la notion de « bénéficiaire » est spécifique à certains contextes d'interventions :

(b) dans le contexte de partenariats public-privé (PPP), [il s'agit de] l'organisme public chargé du lancement d'une opération de PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre ;

(c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, [il s'agit de] l'organisme qui reçoit l'aide ;

(d) dans le contexte des aides de minimis fournies conformément aux règlements (UE) n°1407/2013 (37) ou (UE) n°717/2014 (38) de la Commission, l'État membre peut décider que le bénéficiaire aux fins du présent règlement est l'organisme qui octroie l'aide, lorsqu'il est responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre de l'opération ;

(e) dans le contexte d'instruments financiers, [il s'agit de] l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion.

Le règlement financier, [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus, précise les conditions d'attribution de subventions, et notamment les critères d'éligibilité liés à la personnalité physique ou morale :

Article 197 – Critères d'éligibilité

1. Les critères d'éligibilité déterminent les conditions de participation à un appel à propositions.

2. Les demandeurs ci-après sont éligibles pour participer à un appel à propositions :

a) les personnes morales ;

b) les personnes physiques, dans la mesure où la nature ou les caractéristiques de l'action ou l'objectif poursuivi par le demandeur l'exigent ;

c) les entités qui sont dépourvues de la personnalité juridique au regard du droit national, pour autant que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques pour le compte des entités et que les entités offrent des garanties de protection des intérêts financiers de l'Union équivalentes à celles offertes par des personnes morales. Le demandeur a, en particulier, une capacité financière et opérationnelle équivalente à celle des personnes morales. Les représentants du demandeur apportent la preuve que ces conditions sont remplies.

3. L'appel à propositions peut fixer des critères d'éligibilité supplémentaires qui sont établis en fonction des objectifs de l'action et qui respectent les principes de transparence et de non-discrimination.

Ainsi à l'échelle du règlement cadre et du règlement omnibus, **il n'existe pas d'exclusion a priori de catégories de bénéficiaires**, sous réserve que ceux-ci disposent des capacités de gestions requises.

Toutefois, des règles plus restrictives sont susceptibles de s'appliquer :

- à l'échelle de chaque règlement par fond (cf. section suivante) ;
- au niveau de chaque programme. Les principaux groupes cibles sont précisés à l'échelle de chaque objectif spécifique (cf. Article 22.3 d) iii) du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)). Il est donc indispensable de se référer au programme du territoire concerné et son DOMO le cas échéant.



3.2 TYPES DE BÉNÉFICIAIRES : SPÉCIFICITÉS PAR FONDS

Certaines spécificités sur l'éligibilité des bénéficiaires peuvent être relevées dans les différents règlements.

3.2.1 FEDER – des limites sur l'éligibilité des entreprises autres que les PME

L'article 5 du [règlement \(UE\) n°2021/1058](#) définit les champs d'intervention du FEDER. Si la plupart, d'entre eux (investissement dans les infrastructures, dans l'accès aux services, etc.) ne ciblent aucun type de bénéficiaire, **celui relatif aux « investissements productif » est restreint aux « PME »**¹, sauf dans les régions ultrapériphériques, où le FEDER peut soutenir toutes catégories d'entreprises.



En métropole, les conditions d'éligibilité des entreprises non-PME sont plus restrictives que sur la génération 2014-2020.

En métropole, l'accord de partenariat prévoit toutefois des exceptions, introduisant des possibilités d'éligibilité aux entreprises autres que des PME (hors organismes publics) – c'est-à-dire les petites entreprises de taille intermédiaire², les entreprises de taille intermédiaire³ et au-delà – lorsque les opérations :

- supposent une coopération avec des PME aux fins d'activités de recherche et d'innovation ;
- soutiennent principalement des mesures en matière d'efficacité énergétique et en faveur des énergies renouvelables, au moyen d'instruments financiers ;
- sont effectués dans de petites entreprises de taille intermédiaire au sens de l'article 2, points 6) et 7), du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil (21) au moyen d'instruments financiers.

Ces exceptions ne s'appliquent pas aux organismes publics⁴.

1 Une petite et moyenne entreprise est une PME au sens européen, lorsqu'elle possède moins de 250 salariés, et n'excède pas un chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel de 43 millions d'euros.

2 Au sens de l'article 2, point 6) du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil, Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

3 Au sens de l'article 2, point 7) du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil, Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

4 Un État, une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public ou une association constituée d'une ou de plusieurs de ces autorités ou d'un ou de plusieurs de ces organismes de droit public, ou une entité privée mandatée par au moins un ou une de ces autorités, organismes, ou associations pour fournir des services publics lorsqu'elle agit en vertu de ce mandat.

Les organismes publics pourront être soutenus dans la limite de l'article 5.2 du [règlement \(UE\) n°2021/1058](#), à savoir lorsque les opérations :

- supposent une coopération avec des PME aux fins d'activités de recherche et d'innovation ;
- soutiennent principalement des mesures en matière d'efficacité énergétique et en faveur des énergies renouvelables ;
- sont effectués dans de petites entreprises de taille intermédiaire et des entreprises de taille intermédiaire au sens de l'article 2, points 6) et 7), du [règlement \(UE\) 2015/1017](#) du Parlement européen et du Conseil (21) au moyen d'instruments financiers ;
- sont effectués dans de petites entreprises de taille intermédiaire dans le cadre d'activités de recherche et d'innovation.

Des conditions plus restrictives sur l'éligibilité des entreprises autres que les PME peuvent exister sur certaines thématiques, qui sont retracées soit dans l'accord de partenariat France suite aux négociations entre les autorités françaises et la Commission européenne, soit à l'échelle de chaque programme. Aussi, il est conseillé de vérifier l'éligibilité également au regard de ces documents.

3.2.2 FSE+

Le [règlement \(UE\) n°2021/1057](#) désigne certaines spécificités relatives aux bénéficiaires éligibles au soutien du FSE+. Celles-ci s'appliquent en addition aux principes généraux énoncés dans le [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) portant dispositions communes.

Pour le FSE+ en « gestion partagée », seules les dispositions du RPDC s'appliquent. Pour le FSE+ mis en œuvre en gestion directe et indirecte, des règles spécifiques existent pour les différentes thématiques.

En ce qui concerne le soutien du FSE+ aux opérations portant sur l'emploi et l'innovation sociale, les bénéficiaires éligibles relèvent de l'article 27 :

[Règlement \(UE\) n°2021/1057](#)

Article 27 – Entités éligibles

1. Sous réserve des critères figurant à l'article 197 du règlement financier, les entités suivantes sont éligibles :

a) les entités juridiques établies dans l'un des pays ou territoires suivants :

i) un État membre ou un pays ou territoire d'outre-mer relevant de cet État ;

ii) un pays tiers qui est associé au volet EaSI au titre de l'article 29 ;

iii) un pays tiers mentionné dans le programme de travail, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

b) toute entité juridique établie en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale.

2. Les entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au volet EaSI au titre de l'article 29 sont exceptionnellement autorisées à participer lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs d'une action donnée.

3. Les entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au volet EaSI au titre de l'article 29 supportent, en principe, le coût de leur participation

3.2.3 FTJ

Le [règlement \(UE\) n°2021/1056](#) n'introduit pas de spécificité propre au FTJ en ce qui concerne l'éligibilité du bénéficiaire.

3.2.4 FEAMPA

Le [règlement \(UE\) n°2021/1139](#) désigne certaines spécificités relatives aux bénéficiaires éligibles au soutien du FEAMPA. Celles-ci s'appliquent en addition aux principes généraux énoncés dans le [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) portant dispositions communes.

[Règlement \(UE\) n°2021/1139](#)

Article 61 – Entités, activités et coûts éligibles

1. Les critères d'éligibilité énoncés aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables, en plus des critères énoncés à l'article 197 du [règlement financier](#).
2. Les entités suivantes sont éligibles :
 - (a) les entités juridiques établies dans un État membre ou dans un pays tiers figurant dans le programme, dans les conditions visées aux paragraphes 3 et 4 ;
 - (b) toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale.
3. Les entités juridiques établies dans un pays tiers sont exceptionnellement autorisées à participer lorsque cela se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs d'une action donnée.
4. Les entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au programme supportent en principe le coût de leur participation.

3.3 SÉLECTION DES OPÉRATIONS ET CAPACITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Outre les règles ci-dessus qui portent sur leur identité (statut juridique, taille), l'éligibilité du bénéficiaire est encadrée par les règles de sélection des opérations permettant d'apprécier sa capacité à conduire l'opération financée.

Le règlement financier, [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus, établit les bases des critères de sélection applicable aux opérations soutenues par la politique de cohésion (article 198).

Vis-à-vis du bénéficiaire, il appartient à l'autorité de gestion :

- d'établir des critères de sélection permettant d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé (« **capacité technique** ») ;
- de s'assurer que le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période pour laquelle la subvention est octroyée ainsi que pour participer à son financement (« **capacité financière** ») ;
- de s'assurer que le demandeur dispose des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé, sauf disposition spécifique de l'acte de base (« **capacité opérationnelle** »).

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux :

- personnes physiques qui bénéficient d'aides à l'éducation ;
- personnes physiques qui ont un besoin pressant d'aide, telles que les chômeurs et les réfugiés, et qui bénéficient d'aides directes ;
- organismes publics, y compris les organisations des États membres ;
- organisations internationales ;
- personnes ou entités sollicitant des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties, lorsque l'objectif de ces bonifications et contributions est de renforcer la capacité financière d'un bénéficiaire ou de produire un revenu.

Par ailleurs l'autorité de gestion doit vérifier que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien (cf. article 73, [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et immigration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

Chapitre III – Règles d'éligibilité – Articles 63 à 68

Article 53 – Introduction

Articles 54 à 56

Articles 94 et 95

Règlement (UE) n°2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste

Règlement (UE) n°2021/1057 instituant le Fonds social européen plus

Règlement (UE) n°2021/1058 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Règlement (UE) n°2021/1139 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Article 4 (Conditions d'éligibilité)

Article 5 (Dépenses inéligibles)

Article 6 (Dépenses directes et indirectes)

Article 7 (Modalités de justification des dépenses)

Ressources et autres outils pour aller plus loin

- FAQ Réglementation – Gestion – Contrôle 2014-2020 (📄)
- Boîte à outils réglementaire 2014-2020 : Fiche Principes d'éligibilité des dépenses et modifications OMNIBUS (yc Annexe sur les absences maladies) (📄)
- 80 mesures de simplification de la politique de cohésion 2021-2027 (📄)
- Guidance OCS, actualisée le 27.05.2021 (📄)
- Guide sur les options de coûts simplifiés – Période de programmation 2021-2027, ANCT

4.1 PRINCIPES COMMUNS

Chaque opération et chaque dépense cofinancées par les fonds européens doivent respecter des règles définies à l'échelle européenne, nationale et du programme.

- **Les règlements européens** communs et spécifiques à chaque fonds présentent des principes directeurs pour l'éligibilité des opérations ;
- Les règles sont définies au niveau national par le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses ;
- Dans le respect des règles européennes et nationales, chaque **programme** définit sur son périmètre géographique **des règles spécifiques**, généralement à l'échelle de chaque objectif spécifique. Ces règles figurent dans le programme en lui-même, mais également le cas échéant dans le DOMO ou les appels à projets.
- Enfin **l'acte attributif** précise certaines dimensions d'éligibilité :
 - le périmètre de dépenses prévisionnelles éligibles ;
 - fixe le périmètre temporel.

Les sections suivantes, abordent les notions clés à l'échelle des règlements et du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#). Il convient toutefois de veiller à systématiquement analyser les règles spécifiques définies au sein du programme, en parallèle.

4.1.1 Éligibilité temporelle

L'éligibilité temporelle des dépenses est encadrée par trois paramètres : les règles d'éligibilité temporelle du programme, les règles liées au dépôt de la demande, et les règles définies pour chaque opération au sein de la convention de financement.

RÈGLES LIÉES AUX PROGRAMMES

La réglementation européenne établit qu'une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été **engagée** par un bénéficiaire ou le partenaire d'une opération de PPP **et versée** au cours de l'exécution des opérations entre le 1^{er} janvier 2021¹ et le 31 décembre 2029. (cf. article 63 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).



Pour les marchés engagés avant le 1^{er} janvier 2021, l'ANCT précise, dans le cadre des travaux sur le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#), que les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées pendant la durée de réalisation de l'opération. Autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date ne sont pas éligibles, même si le paiement relatif intervient après cette date. Il conviendra donc de s'assurer que les dates d'exécution du marché sont incluses dans les dates de réalisation de l'opération.

¹ L'article précise que l'éligibilité peut démarrer à la date d'adoption du programme si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2021. En France, aucun programme n'est concerné par cette disposition du fait de l'adoption tardive des règlements (publiés le 30 juin 2021).

Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification du programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission européenne. (cf. article 63 point 7 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)).

DÉLAIS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

En phase d'instruction, la règle générale applicable consiste à **s'assurer que l'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant la date de dépôt de la demande d'aide** au titre du programme, conformément à l'article 63.6 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#). Celui-ci prévoit en effet qu'une opération ne peut être retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme n'ait été soumise, que tous les paiements connexes aient été effectués ou non.

Les règles des programmes, notamment dans le cadre d'appels à projets, sont susceptibles de présenter des règles plus restrictives.

Les opérations relevant de la réglementation des aides d'État présentent en général des spécificités en matière d'éligibilité temporelle, liées à l'effet incitatif.

L'article 6 de chacun des règlements d'exemption par catégorie ([RGEC](#), [REAF](#), [REPA](#)) dispose que

« une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question ».

Diverses conditions sont à respecter, parmi lesquelles le fait que la demande d'aide doit comprendre un certain nombre d'informations². Ainsi, si un porteur de projet commence les travaux avant de déposer une demande d'aide, alors l'aide sera jugée illégale si un régime d'aide prévoyant une telle modalité s'applique.

Selon la règle d'incitativité, il faut donc que le bénéficiaire ait présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés à l'opération. L'achat de terrains et les préparatifs, tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité en lien avec l'opération, ne sont pas considérés comme des travaux.

La notion de **« début des travaux »** est définie comme suit dans le [règlement \(UE\) n°651/2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (qui abroge le [règlement \(CE\) n°800/2008](#) du 6 août 2008) :

« soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ».

² La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : a) le nom et la taille de l'entreprise ; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts du projet ; e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

Pour mémoire, dans un arrêt [Eesti Pagar AS](#) du 5 mars 2019, la Cour de justice était invitée à interpréter l'article 8, paragraphe 2, du [règlement \(CE\) n°800/2008](#) en vertu duquel :

« les aides accordées aux PME en vertu du présent règlement sont réputées avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide à l'État membre concerné ».

Dans cet arrêt, le juge de l'Union précise que

« la "réalisation du projet ou de l'activité", au sens de cette disposition, a débuté lorsqu'une première commande d'équipements destinés à ce projet ou à cette activité a été effectuée au moyen de la conclusion d'un engagement inconditionnel et juridiquement contraignant avant la présentation de la demande d'aide, quels que soient les éventuels frais de dédit de cet engagement » (point 82).

Par ailleurs, pour les mesures d'aides qui ne relèvent pas d'un régime d'exemption et qui doivent être notifiées à la Commission européenne (aides nouvelles), l'article [108.3 du TFUE](#) prévoit une **obligation de suspension** selon laquelle un État membre ne peut mettre à exécution l'aide sans attendre la décision finale de compatibilité de la Commission européenne. Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'illégalité de l'acte attributif, voire une obligation de récupération de l'aide (avec versement d'intérêts). Le [règlement \(UE\) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 modifié](#) (également désigné règlement de procédure), notamment son chapitre III, détaille les modalités d'application de l'article 108 du [TFUE](#).



Aides d'État et fonds européens : point de vigilance sur la règle d'incitativité

Pour rappel, la règle diffère entre les fonds européens et la réglementation des aides d'État.

Pour les fonds européens, la règle exige que l'opération ne soit pas terminée au moment du dépôt de la demande d'aide. En revanche, dans le cadre des aides d'État, selon la règle applicable, l'opération ne doit pas encore avoir commencé avant le dépôt de la demande d'aide (règle d'incitativité)³ ou l'aide ne doit pas avoir été octroyée avant la décision de la Commission européenne (obligation de suspension).

Comme la règle la plus contraignante prévaut, dès qu'une aide octroyée par un fonds UE répond aux critères d'aides d'État, la règle d'incitativité (ou l'obligation de suspension) doit être respectée sous peine de voir les dépenses être rendues inéligibles.

Des précisions sur cette notion sont disponibles sur le portail aides d'État du site Europe-en-France : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

PÉRIODE DE CONVENTIONNEMENT DU PROJET

L'autorité de gestion doit également vérifier (cf. article 74 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)) que les produits et services cofinancés ont été fournis. L'autorité de gestion doit ainsi contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes au droit applicable, aux règles du programme et aux conditions de soutien de l'opération.

Pour chaque dossier, l'éligibilité temporelle des dépenses est encadrée par les dates indiquées dans la convention attributive de subvention. Elle correspond à la période comprise entre la date de début d'opération et la date limite d'acquittement de la

3 Sur la notion de « début des travaux » voir la [note ANCT sur l'effet incitatif](#).

dernière facture prévue dans la convention (levée des retenues de garantie comprise, le cas échéant).

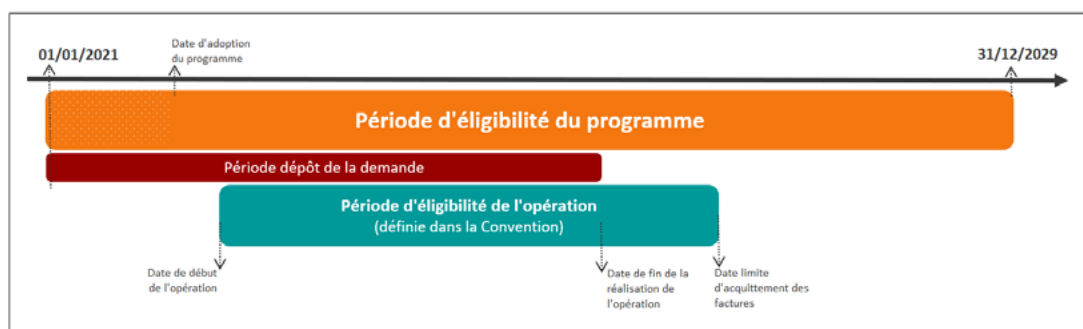


Il ne faut pas confondre :

- **date de fin de réalisation des dépenses** qui renvoie à la date limite de réalisation physique de l'opération.
- **date limite d'acquittement des dépenses.** En général, cette date est calculée par ajout de quelques mois (six mois par exemple) à la date de fin de réalisation physique de l'opération. Cette date de fin d'éligibilité est définie dans la convention de financement. Elle permet de laisser un délai supplémentaire pour l'émission de factures et / ou leur acquittement sous réserve que les activités associées se rattachent bien à la période de réalisation de l'opération.

Les dépenses doivent être acquittées dans la période d'éligibilité prévue par l'acte juridique attributif de l'aide européenne. Cet acquittement doit être dûment prouvé.

Les dates de début et de fin d'éligibilité des dépenses d'une opération sont encadrées par la convention attributive de subvention (elle peut donc créer un délai de réalisation physique des dépenses plus court).



Aussi, les dépenses de l'opération présentées par le bénéficiaire doivent :

- être liées à l'exécution de l'opération conventionnée ;
- être engagées⁴ par un bénéficiaire entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission européenne ou le 1^{er} janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029 ;
- être prévues dans l'acte juridique attributif de l'aide et ses éventuels avenants ;
- respecter les réglementations européennes et nationales relatives à la commande publique, aux aides d'État, à l'environnement, et à l'urbanisme et aux règles sur les recettes nettes le cas échéant (notamment lorsqu'un régime d'aide impose la déduction des recettes nettes) ;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une autre demande de financement afin de respecter l'interdiction de double financement européen d'une même dépense.

⁴ Comme précisé à l'article 2 alinéa 4^o du [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant l'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027](#), une dépense engagée au sens du règlement (UE) n°2021/1060 est une dépense effectuée pendant la période d'éligibilité des dépenses telle que définie à l'article 63.2 dudit règlement et non payée.

De manière générale, une dépense est éligible quand :

- elle est effectivement payée par le bénéficiaire, ou le partenaire privé d'une opération d'une opération PPP (cf. [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), article 63.2) ;
- elle est attestée par des pièces justificatives comptables et non comptables probantes (sauf exceptions dans le cas des options de coûts simplifiés) – [Décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#) – Article 4 alinéa 7°, Article 7 et Article 8 alinéa 2° ;
- elle est tracée de manière identifiable et vérifiable dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux normes applicables de l'État membre et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique (cf. [règlement financier 2018/1046](#), dit Omnibus, article 186.3 d).

L'autorité de gestion vérifie notamment que les bénéficiaires tiennent une comptabilité séparée ou utilisent des codes comptables spécifiques pour toutes les transactions liées à une opération (cf. [règlement \(UE\) n°2021/1060](#), article 74.1). La procédure de comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation comptable des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération. Par conséquent, le non-respect de cette obligation réglementaire pourrait conduire à la détermination d'une irrégularité.



Le règlement ne précise pas les modalités pratiques de vérification de l'exigence de comptabilité séparée ou par code spécifique.

Néanmoins à titre d'illustration, les autorités de gestion peuvent par exemple s'appuyer sur les outils suivants :

- la demande d'aide et l'attestation du bénéficiaire peuvent prévoir de demander à celui-ci de « Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération » ;
- le rapport d'instruction peut contenir une question du type : « Le porteur de projet dispose-t-il d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération ? » ;
- le rapport de visite sur place peut également prévoir la vérification de ce point ;
- les modèles de conventions mentionnent cette obligation et le système de comptabilité distinct utilisé par le bénéficiaire pour l'opération est inscrit, ce qui nécessite que ce dernier le fournisse à l'AG avant la signature de la convention ;
- l'AG peut demander une note au bénéficiaire présentant son système comptable et sa mise en œuvre, l'objectif de l'AG étant de pouvoir s'appuyer sur cette note dans le cadre de ses vérifications sur place liées à la comptabilité séparée.



L'enjeu de communication avec les porteurs de projets

Il est essentiel, dès le début de l'instruction du dossier, d'avertir le porteur de projet de cette notion d'éligibilité temporelle afin de prévoir des dates suffisamment larges pour la réalisation de l'opération et éviter des avenants.

Si un avenant doit être produit, il est de bonne pratique qu'une demande motivée soit communiquée par le bénéficiaire à l'autorité de gestion et ce de manière anticipée avant la date de fin d'éligibilité des dépenses. Certains modèles de convention prévoient des délais spécifiques dans lesquels la demande d'avenant doit être soumise par le bénéficiaire à l'AG. Cela suppose un suivi de la réalisation physique et financière de l'opération.

Aussi, il convient pour le service gestionnaire de définir les dates de réalisation de l'opération de la manière la plus proche de la réalité (pouvant inclure les aléas, par exemple du retard dans le début des travaux, etc.) et ce pour éviter les avenants.

PÉRIODE D'ACQUITTEMENT : NOTION DE DÉPENSES PAYÉES, ACQUITTÉES ET SUPPORTÉES

Les dépenses rattachées à l'opération sont éligibles si elles sont réalisées et acquittées par le bénéficiaire dans la période d'éligibilité prévue par l'acte juridique de l'aide européenne. Le bénéficiaire doit être en capacité de produire les pièces justificatives de dépense à l'autorité de gestion ainsi qu'à l'autorité d'audit et tout organisme de contrôle, le cas échéant. Ces pièces justificatives seront différentes en fonction de l'opération sélectionnée, et selon la nature des dépenses présentées.

Pour qu'une dépense soit dite payée, elle doit être effectivement payée et supportée par le bénéficiaire (à l'exception des contributions en nature⁵).

Ce paiement doit avoir été effectué sous la forme de mouvements financiers (décaissement), à l'exception des amortissements et des contributions en nature ou de l'autoconstruction, ou de règles spécifiques aux instruments financiers. Enfin, le paiement doit être acquitté pendant une période fixée à l'initiative de l'autorité de gestion dans l'acte attributif de l'aide européenne, sous réserve de dispositions européennes et nationales spécifiques en matière d'aides d'État.

NOTION DE DÉPENSE ENGAGÉE ET VERSÉE AU COURS DE L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Conformément à l'article 63.2 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) :

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1^{er} janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1^{er} janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Suite à la [NAF du 23 novembre 2020](#), la réponse transmise par la Commission européenne par courriel en date du 19 janvier 2021 est la suivante :

« Ainsi qu'indiqué à l'article 63.2 du RPDC de la période 2021-2027, la période temporelle spécifiée pour l'éligibilité des dépenses concerne à la fois le moment de la réalisation de la dépense et celui auquel elle est liquidée. Donc pour être éligible, une dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire et avoir été payée dans le cadre de la mise en œuvre des opérations, après la date la plus avancée des deux suivantes : soit celle de la soumission du programme soit après le 1^{er} janvier 2021. »

⁵ Pour plus de détails, se référer à la Fiche H « Dépenses en nature » ci-après – Partie 2

Comme vérifié avec la Commission européenne, cela signifie que :

1) pour être éligible, une dépense doit avoir été **réalisée** par un bénéficiaire (et non pas engagée au sens juridique du terme) et avoir été **payée** dans le cadre de la mise en œuvre des opérations. L'interprétation issue du courrier de la Commission européenne [Ares 2015 (3118000)] est toujours valable pour la prochaine programmation.



Ainsi, dans la continuité de la précédente programmation, l'interprétation de la Commission européenne précisée dans le [courrier Ares \(2015\) 1417194](#), reste valable pour la programmation 2021-2027 et une dépense peut bien être engagée avant la période d'exécution de l'opération :

« Il n'est donc pas requis que la dépense soit engagée mais encourue et payée pendant la période d'éligibilité des dépenses telle que définie à l'Article 65(2) dudit Règlement. En effet, la notion de "dépense encourue" se réfère à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et non pas au lancement de la procédure d'appel à proposition ou d'appel d'offres ni à la signature/notification du contrat/subvention.

Il est donc possible qu'un appel d'offres ait été lancé, l'attribution du marché effectuée et la signature du contrat réalisée avant la date de début de la date d'éligibilité des dépenses. Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses et à condition que l'opération ne soit pas achevée au moment de la présentation de la demande de financement à l'autorité de gestion (cf. Art 65.6). Les dépenses encourues avant le 1^{er} janvier 2014 (autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date) ne sont pas éligibles même si le paiement relatif intervient après cette date. »

EXEMPLE

Dans le cadre d'une dépense engagée via un marché public en 2020 mais réalisée et payée en 2021, la même logique s'applique : les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées pendant la durée de réalisation de l'opération. Autrement dit, les parties du contrat exécutées avant cette date ne sont pas éligibles même si le paiement relatif intervient après cette date. Il conviendra donc de s'assurer que les dates d'exécution du marché sont incluses dans les dates de réalisation de l'opération.

2) la période temporelle d'éligibilité de la dépense est celle **du moment de sa réalisation et de sa liquidation**. La période temporelle d'éligibilité ainsi définie permet donc bien de dépasser la seule période de réalisation ou de mise en œuvre physique pour couvrir la période de liquidation correspondant par définition à la période de paiement de cette dépense.

Ainsi, cette période d'éligibilité des dépenses – à définir dans la convention de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion – ne se limite pas à la période de mise en œuvre physique de l'opération mais comprend également le délai nécessaire pour que le bénéficiaire effectue les derniers paiements relatifs aux dépenses engagées pendant l'exécution physique de l'opération.

4.1.2 Interdiction du double financement européen

L'absence de double financement est un principe général commun à l'ensemble des subventions accordées par des fonds européens (cf. [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus – Article 188, Article 191).

Cela signifie qu'une même dépense ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget européen en faveur d'un même bénéficiaire.

Cela s'applique également, entre autres, au Fonds de la facilité de reprise et résilience et à la réserve d'ajustement au Brexit.

[Règlement \(UE\) n°2021/1060](#)

– **Article 63.9 – Coûts non éligibles**

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants :

- (a) soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union ;*
- (b) soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.*

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata conformément au document définissant les conditions du soutien.

De manière générale, une même dépense ne peut être financée plus d'une fois par le budget européen. Cependant, cette règle ne s'applique pas pour les types d'aide ci-après :

- Des aides versées à des personnes physiques à des fins d'études, de recherche, de formation ou d'éducation ;
- Des aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant, comme les chômeurs et les réfugiés,

et la Commission européenne peut alors décider de ne pas vérifier si ces mêmes coûts ont été financés deux fois⁶.

L'absence de double financement d'une même dépense doit pouvoir être justifié, y compris dans le cadre de montants forfaitaires, coûts unitaires et financements à taux forfaitaires.

[Règlement \(UE\) n°2021/1060](#) – **Considérant (49)**

Afin d'optimiser la valeur ajoutée des investissements financés en tout ou en partie par le budget de l'Union, des synergies devraient être recherchées notamment entre les Fonds et les autres instruments concernés, y compris la facilité pour la reprise et la résilience et la réserve d'ajustement au Brexit. Il convient de créer ces

⁶ Conformément à l'article 191, alinéa 4° du [règlement 2018/1046](#), dit règlement Omnibus.

synergies au moyen de mécanismes essentiels qui soient faciles à utiliser, à savoir la reconnaissance de taux forfaitaires pour les coûts éligibles d'Horizon Europe pour une opération similaire et la possibilité de combiner des financements provenant de différents instruments de l'Union dans le cadre d'une même opération tant qu'un double financement est évité. Le présent règlement devrait dès lors fixer des règles relatives au financement complémentaire au titre des Fonds.

4.1.3 Absence de règles spécifiques pour les projets générant des recettes



Contrairement à la période de programmation 2014 – 2020, et cela dans une optique de simplification, le [règlement \(UE\) n° 2021/1060](#) ne comporte plus de règles spécifiques pour les investissements qui génèrent un revenu que ce soit pendant leur mise en œuvre ou après leur achèvement. Par conséquent, l'application du règlement portant dispositions communes n'implique plus la déduction du revenu net des dépenses éligibles.

Pour les opérations soumises à la réglementation en matière d'aides d'État, il convient néanmoins de respecter les modalités de calcul de l'aide définies dans le texte applicable. Les régimes d'aides d'État peuvent prévoir :

- soit un calcul de la **différence entre les coûts d'investissement et la marge d'exploitation** (comprenant une estimation des charges et des recettes potentielles sur une durée prédéfinie) ;
- soit des mécanismes de contrôle de **surcompensation** de l'aide (par exemple en matière de SIEG) ;
- soit la **non-prise en compte des recettes** dans le plan de financement.

En outre, l'autorité de gestion, ou l'organisme intermédiaire, doit veiller à ce que l'opération générant des revenus nets soit sélectionnée conformément à l'article 73 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#) et aux règles nationales applicables.

Pour préciser la portée de cette suppression, la Commission européenne a indiqué que :

« L'article 73.2 définit une obligation pour l'autorité de gestion de veiller à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant de l'aide, les activités menées et la réalisation des objectifs. L'autorité de gestion doit vérifier que le bénéficiaire (ou le destinataire final en cas d'instruments financiers) dispose des ressources financières et des mécanismes nécessaires pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance. L'estimation des recettes nettes générées par l'opération peut constituer l'un des moyens de vérifier la viabilité financière.

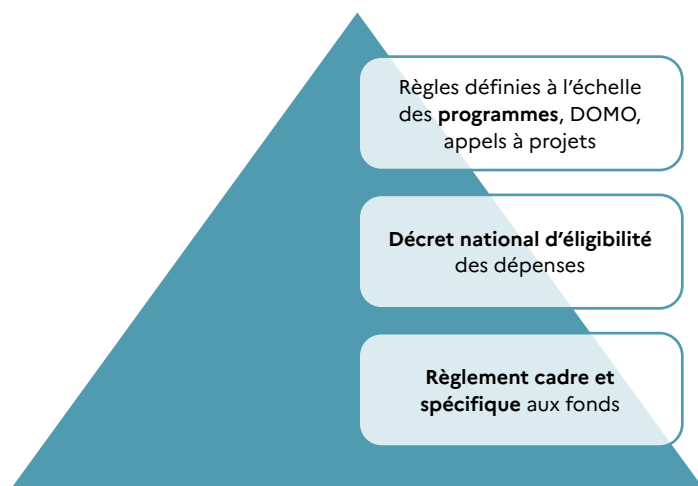
Il appartient à l'État membre de mettre en place les règles et mesures appropriées qui garantissent le respect de ces obligations. »

Source : réponses de la Commission européenne aux questions de la France en marge du webinaire technique sur la programmation 2021-2027 du 16 juin 2021.

4.2 NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

L'éligibilité des dépenses est à vérifier au moment de l'instruction et lors du contrôle de service fait par le service gestionnaire. C'est à ce moment que les dépenses inéligibles doivent être écartées du plan de financement du bénéficiaire.

L'éligibilité des dépenses nécessite de prendre en compte des règles définies à plusieurs niveaux :



Au niveau des **règlements européens**, qui présentent les principes et les grandes catégories de dépenses éligibles et inéligibles.

Le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#) des dépenses, qui complète les règlements en définissant des règles d'éligibilité adaptée au contexte national.

Les programmes et leurs documents de mise en œuvre, qui précisent le cas échéant les règles spécifiques au niveau du programme.

À l'échelle de l'opération, **l'acte attributif** précise certaines conditions d'éligibilité, notamment en termes de périmètre temporel et de nature des dépenses éligibles.

L'accord de partenariat (AP) ne crée pas de règles spécifiques, mais reflète l'ensemble des thématiques soutenues par les différents programmes français. En d'autres termes, il est le reflet des choix programmatiques de l'ensemble des autorités de gestion sur le périmètre FEDER-FSE+-FTJ-FEAMPA, mais chaque programme ne reprend pas l'ensemble des choix recensés dans l'accord de partenariat. L'AP reflète également un certain nombre de restrictions d'éligibilité posées par la Commission européenne pour les programmes français par rapport au périmètre d'intervention prévus dans les règlements (sur le cadre d'intervention thématique).

Les sections suivantes et les fiches associées présentent les règles européennes et nationales. Elles ne présument pas des règles spécifiques définies à l'échelle de chaque programme.

4.2.1 Cadre d'éligibilité communs à tous les fonds

De manière générale, l'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, soit en France : le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 relatif à l'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021-2027](#).

RÈGLEMENT CADRE

Certaines dispositions spécifiques sont néanmoins arrêtées dans les règlements européens : portant dispositions générales ou les règlements spécifiques des Fonds.

Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des fonds (cf. article 64 [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)) :

- **les intérêts débiteurs**, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- **l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 %** des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % ; pour les instruments financiers, ces pourcentages s'appliquent à la contribution du programme payée au bénéficiaire final, ou, en cas de garantie, au montant du prêt sous-jacent.
- **la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »), à l'exception :**
 - i) des opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000 € (TVA incluse) ;
 - ii) des opérations dont le coût total est au moins de 5 000 000 € (TVA incluse), si la TVA n'est pas récupérable d'après la législation nationale en vigueur ;
 - iii) des investissements réalisés par les bénéficiaires finaux dans le cadre d'instruments financiers, si ces investissements sont soutenus par un instrument financier combiné avec le soutien d'un programme sous la forme d'une subvention conformément à l'article 58(5), la TVA n'est pas éligible pour la partie du coût d'investissement correspondant au soutien du programme, à moins que la TVA pour l'investissement ne soit pas recouvrable au titre de la législation nationale en vigueur, ou lorsque la partie du coût de l'investissement correspondant au soutien du programme sous la forme de subvention est inférieure à 5 millions d'euros (TVA comprise).

Les dépenses finançant une **délocalisation**, ne sont pas éligibles à une contribution au titre des Fonds.



Ces limites ne s'appliquent pas aux opérations concernant la protection de l'environnement.

DÉCRET FIXANT LES RÈGLES NATIONALES D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Au niveau national, le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 relatif à l'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2021-2027](#) précise :

Article 4

Sous réserve des dispositions de la législation de l'Union européenne applicables à chaque fonds, les dépenses sont éligibles si :

1° L'opération s'inscrit dans un programme européen et satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné ;

2° Les dépenses sont éligibles si elles ont été effectuées et payées par le bénéficiaire, pendant la période prévue dans l'acte attributif selon les modalités prévues par celui-ci, comme indiqué à l'article 63 du règlement général ;

3° Elles respectent les catégories de dépenses éligibles et les modalités prévues par l'acte attributif telles que définies à l'article 73.3 du règlement général ;

Dans le cadre d'une opération collaborative, une convention est conclue entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus. Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide ;

4° Elles ne relèvent pas des catégories de charges et de dépenses fixées à l'article 5 du présent décret ;

5° Elles se rattachent, selon les modalités définies par l'article 6 du présent décret, à l'opération concernée ;

6° Elles respectent les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par le présent décret ainsi que par la réglementation nationale ;

7° Elles sont justifiées, selon les modalités définies par le présent décret.

En complément des dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 relatif à l'éligibilité des dépenses](#) [Art 5] indique également que les charges et dépenses suivantes sont **inéligibles** :

- les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- les pénalités financières hors contrat ;
- les frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 36 du règlement général ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du Plan comptable général ;
- les charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du Plan comptable général (par exemple : dons, créances devenues irrécouvrables dans l'exercice, etc.) ;
- les dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non salariés de PME) ;
- les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Les catégories de dépenses suivantes sont éligibles au titre du [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 relatif à l'éligibilité des dépenses](#), sans préjudice des dispositions prévues directement par la réglementation européenne, et sans dimension exhaustive :

- Infrastructures ou investissements matériels ;
- Achat de terrains et/ou de biens immeubles ;
- Dépenses de personnel ;
- Dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement ;
- Dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- Dépenses de location ;
- Dépenses relatives aux contrats de sous-traitance ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses présentées sous la forme d'une option de coûts simplifiés ;
- TVA et autres taxes non récupérables.

4.2.2 Cadre d'éligibilité spécifique à chaque fonds

	ÉLIGIBLE (sous réserve de dispositions plus strictes prévues par la Commission européenne pour la France, par les règles nationales ou par les programmes)	INÉLIGIBLE
FEDER	Règlement (UE) n°2021/1058, Article 5.1) 1/ Le FEDER soutient : a) les investissements dans les infrastructures ; b) les activités en faveur de la recherche appliquée et de l'innovation, y compris la recherche industrielle, le développement expérimental et les études de faisabilité ; c) les investissements dans l'accès aux services ; d) les investissements productifs dans les PME et les investissements visant à préserver les emplois existants et à en créer de nouveaux ; e) les équipements, logiciels et actifs incorporels ; f) le travail en réseau, la coopération, l'échange d'expériences et les activités impliquant des pôles d'innovation, y compris entre entreprises, organismes de recherche et pouvoirs publics ; g) l'assistance technique. 2/ Les investissements productifs dans des entreprises autres que des PME peuvent bénéficier d'un soutien : a) lorsqu'ils supposent une coopération avec des PME aux fins d'activités de recherche et d'innovation soutenues au titre de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a) i) ; b) lorsqu'ils soutiennent principalement des mesures en matière d'efficacité énergétique et en faveur des énergies renouvelables ; c) lorsqu'ils sont effectués dans de petites entreprises de taille intermédiaire et des entreprises de taille intermédiaire au moyen d'instruments financiers ; ou d) lorsqu'ils sont effectués dans de petites entreprises de taille intermédiaire dans le cadre d'activités de recherche et d'innovation. 3/ Les activités en matière de formation, d'apprentissage tout au long de la vie, de reconversion professionnelle et d'éducation relevant de l'OS 1 4/ L'achat de fournitures nécessaires au renforcement de la résilience des systèmes de santé et au renforcement de la résilience face aux catastrophes pour les opérations s'inscrivant des OS 2 et 4 5/ Au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg), le FEDER peut aussi soutenir : a) la mise en commun d'installations et de ressources humaines ; b) des investissements immatériels connexes et d'autres activités liées à l'OS 4 au titre du Fonds social européen plus tel que prévu par le règlement (UE) n°2021/1056.	Le FEDER et le Fonds de cohésion ne soutiennent pas (article 71) a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires ; b) les investissements visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; c) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ; d) les entreprises en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne ; e) les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, sauf pour les régions ultrapériphériques ou dans les aéroports régionaux existants au sens de l'article 2, point 153 du règlement (UE) n° 651/2014, dans le cas de mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement, ou systèmes de sécurité, de sûreté et de gestion du trafic aérien issus du système de recherche pour la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen ; f) les investissements dans l'élimination des déchets par la mise en décharge, sauf : pour les régions ultrapériphériques, dans les cas dûment justifiés uniquement ; ou pour les investissements destinés au démantèlement, à la reconversion ou à la mise en sécurité de décharges existantes, à condition que ces investissements n'augmentent pas leur capacité ;

	ÉLIGIBLE (sous réserve de dispositions plus strictes prévues par la Commission européenne pour la France, par les règles nationales ou par les programmes)	INÉLIGIBLE
FEDER	6/ Le FEDER peut soutenir le financement du fonds de roulement dans les PME sous la forme de subventions, lorsque cela est strictement nécessaire à titre de mesure temporaire pour faire face à des circonstances exceptionnelles ou inhabituelles visées à l'article 20 du règlement (UE) 2021/1060. 7/ Lorsque, à la suite d'une demande présentée par les États membres concernés, la Commission européenne constate que les exigences énoncées au paragraphe 6 sont remplies, elle adopte une décision d'exécution précisant la période pendant laquelle le soutien supplémentaire temporaire du FEDER est autorisé. 8/ La Commission européenne tient le Parlement européen et le Conseil informés de la mise en œuvre du paragraphe 6 et détermine si le soutien supplémentaire temporaire du FEDER est suffisant pour faciliter l'utilisation du fonds en réponse aux circonstances exceptionnelles ou inhabituelles. Sur la base de son évaluation, la Commission européenne formule, le cas échéant, des propositions de modification du présent règlement, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de concentration thématique visées à l'article 4. 9/ Le Parlement européen ou le Conseil peut inviter la Commission européenne à un dialogue structuré sur l'application des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060.	g) les investissements dans les installations de traitement des déchets résiduels, sauf : dans les régions ultrapériphériques, uniquement dans des cas dûment justifiés ou pour les investissements dans les technologies visant à la récupération des matériaux issus des déchets résiduels à des fins d'économie circulaire ; h) les investissements liés à la production, à la transformation, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles, à l'exception des opérations suivantes : i) remplacement des systèmes de chauffage utilisant des combustibles fossiles solides, à savoir le charbon, la tourbe, le lignite et le schiste bitumineux, par des systèmes de chauffage au gaz ; ii) investissements dans l'expansion et la réaffectation, la conversion ou la modernisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, à condition que ces investissements préparent les réseaux à l'ajout, dans le système, de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, tels que l'hydrogène, le biométhane et le gaz de synthèse, et permettent de remplacer les installations utilisant des combustibles fossiles solides ; iii) les investissements dans : — les véhicules propres au sens de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil destinés à des missions publiques, et — les véhicules, les aéronefs et les navires conçus et construits ou adaptés aux fins de leur utilisation par les services de protection civile et d'incendie.

	ÉLIGIBLE (sous réserve de dispositions plus strictes prévues par la Commission européenne pour la France, par les règles nationales ou par les programmes)	INÉLIGIBLE
Volet FSE+ en gestion partagée	Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que ces contributions en nature soient encourues conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers (cf. Art 16 règlement (UE) n°2021/1057). Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que leur niveau ne dépasse pas 100 % de la rémunération versée habituellement à la profession concernée dans l'État membre et que des données d'Eurostat le confirment (cf. Art 16 règlement (UE) n°2021/1057).	Outre les coûts visés à l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 les coûts suivants sont exclus du soutien général du volet FSE+ relevant de la gestion partagée : a) l'acquisition de terrains et d'immeubles ainsi que d'infrastructures, et b) l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si l'achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, si ces biens sont totalement amortis au cours de l'opération ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique. (cf. Art 16 règlement (UE) n°2021/1057)
Soutien du FSE+ en faveur de la lutte contre la privation matérielle	Les coûts éligibles du soutien du FSE+ en faveur de la lutte contre la privation matérielle sont : a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et/ou à la fourniture d'une assistance matérielle de base, y compris les coûts liés au transport des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base jusqu'chez les bénéficiaires qui fournissent les denrées alimentaires et/ou l'assistance matérielle de base aux bénéficiaires finaux ; b) lorsque le transport des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base jusqu'chez les bénéficiaires qui les distribuent aux bénéficiaires finaux n'est pas couvert par le point a), les frais supportés par la centrale d'achat pour le transport des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base jusqu'aux entrepôts et/ou jusqu'chez les bénéficiaires et les frais de stockage, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a) ou, dans des cas dûment justifiés, les dépenses effectivement engagées et exécutées ; c) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les bénéficiaires concernés par la distribution des denrées alimentaires et/ou de l'assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a) ; ou 5 % de la valeur des produits alimentaires écoulés conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1308/2013 ; d) le coût de la collecte, du transport, du stockage et de la distribution des dons alimentaires et le coût des actions de sensibilisation s'y rapportant directement ; e) le coût des mesures d'accompagnement prises par ou au nom des bénéficiaires et déclarées par les bénéficiaires fournissant les denrées alimentaires et/ou l'assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a). (cf. article 22 du règlement (UE) n°2021/1057)	En ce qui concerne les opérations de lutte contre la privation matérielle, les coûts suivants ne sont pas éligibles : a) les intérêts débiteurs ; b) la fourniture d'infrastructures ; c) les coûts relatifs à des biens d'occasion. (cf. article 22 du règlement (UE) n°2021/1057)

	ÉLIGIBLE (sous réserve de dispositions plus strictes prévues par la Commission européenne pour la France, par les règles nationales ou par les programmes)	INÉLIGIBLE
Mise en œuvre en gestion directe et indirecte – Volet relatif à l'emploi et l'innovation sociale	Le volet relatif à l'emploi et l'innovation sociale peut soutenir les actions suivantes : a) les activités d'analyse, y compris en rapport avec des pays tiers, notamment : i) les enquêtes, études, données statistiques, méthodes, classifications, microsimulations, indicateurs, financements d'observatoires à l'échelon européen et évaluations comparatives ; ii) les expérimentations sociales évaluant les innovations sociales ; iii) le suivi et l'évaluation de la transposition et de l'application du droit de l'Union. b) La politique de mise en œuvre, notamment : i) les partenariats transfrontières et les services de soutien dans les régions transfrontalières ; ii) un programme ciblé de mobilité de la main-d'œuvre à l'échelon de l'Union visant à pourvoir aux emplois vacants là où des pénuries ont été constatées sur le marché du travail ; iii) le soutien du microfinancement et des entreprises sociales, y compris par des opérations telles que le partage des risques asymétrique ou par la réduction des coûts de transaction, ainsi que le soutien du développement des infrastructures sociales et des compétences ; iv) le soutien de la coopération et des partenariats transnationaux portant sur le transfert et le renforcement des solutions innovantes. c) le renforcement des capacités, notamment : i) des réseaux créés à l'échelle de l'Union et se rapportant aux domaines visés à l'article 4, paragraphe 1 ; ii) des points de contact nationaux fournissant des conseils, des informations et une assistance en rapport avec la mise en œuvre du volet ; iii) des administrations des pays participants, des institutions de sécurité sociale et des services de l'emploi chargés de promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre, des institutions de microfinancement et des institutions accordant des financements aux entreprises sociales ou à d'autres acteurs de l'investissement social, ainsi que la mise en réseau ; iv) des parties prenantes en vue de la coopération transnationale. d) les activités de communication et de diffusion, notamment : i) l'apprentissage mutuel au moyen de l'échange des bonnes pratiques, des méthodes novatrices, des résultats des activités d'analyse, des évaluations par les pairs et de l'évaluation comparative ; ii) les guides, les rapports, le matériel d'information et la couverture médiatique des initiatives concernant les domaines visés à l'article 4, paragraphe 1 ; iii) les systèmes d'information diffusant des éléments de preuve se rapportant aux domaines visés à l'article 4, paragraphe 1 ; iv) les événements, conférences et séminaires organisés par la présidence du Conseil.(cf. article 26 du règlement (UE) n°2021/1057).	

	ÉLIGIBLE (sous réserve de dispositions plus strictes prévues par la Commission européenne pour la France, par les règles nationales ou par les programmes)	INÉLIGIBLE
Volet relatif à la santé	Le volet relatif à la santé peut soutenir les actions suivantes : a) les activités d'analyse, notamment : i) les enquêtes, études, collectes de données, méthodes, classifications, microsimulations, indicateurs et exercices d'évaluation comparative ; ii) le suivi et l'évaluation de la transposition et de l'application du droit de l'Union. b) La politique de mise en œuvre, notamment : i) les collaborations et partenariats transfrontières, y compris dans les régions transfrontalières ; ii) le soutien de la coopération et des partenariats transnationaux portant sur le transfert et le renforcement des solutions innovantes ; iii) les exercices de préparation aux crises sanitaires. c) le renforcement des capacités, notamment : i) par le transfert, l'adaptation et la mise en œuvre des meilleures pratiques apportant une valeur ajoutée européenne reconnue entre États membres ; ii) des réseaux créés à l'échelle de l'Union et se rapportant aux domaines visés à l'article 26 ; iii) par le soutien en faveur du déploiement, de l'utilisation et de l'entretien d'une infrastructure informatique pour l'échange de données ; iv) des points de contact nationaux fournissant des conseils, des informations et une assistance en rapport avec la mise en œuvre du programme ; v) des parties prenantes en vue de la coopération transnationale ; vi) par l'assistance en coopération avec des pays tiers ; vii) par l'achat de biens et de services en cas de crise sanitaire ; d) les activités de communication et de diffusion, notamment : i) l'apprentissage mutuel au moyen de l'échange des bonnes pratiques, des méthodes innovatrices, des résultats des activités d'analyse, des évaluations par les pairs et des évaluations comparatives ; ii) les guides, les rapports, le matériel d'information et la couverture médiatique des initiatives concernant les domaines visés à l'article 26 ; iii) les systèmes d'information diffusant des éléments de preuve se rapportant aux domaines visés à l'article 26 ; iv) les événements et les actions préparatoires, conférences et séminaires respectifs organisés par la présidence du Conseil. (cf. article 22 du règlement (UE) n°2021/1057)	

	ÉLIGIBLE (sous réserve de dispositions plus strictes prévues par la Commission européenne pour la France, par les règles nationales ou par les programmes)	INÉLIGIBLE
FTJ	Le FTJ soutiendra exclusivement : (a) Les investissements productifs dans les PME, y compris microentreprises, start-up, en vue de diversification économique, modernisation et reconversion ; (b) Les investissements dans la création d'entreprise, y compris via des pépinières d'entreprises et services de conseil, entraînant la création d'emploi ; (c) investissements dans des activités de recherche et innovation ; (d) investissements dans le déploiement technologique ainsi que systèmes et infrastructures en faveur de l'énergie propre accessible ; (da) investissements dans les énergies renouvelables en accord avec la Directive énergie renouvelable (EU) 2018/2001, y compris le critère de durabilité et efficacité énergétique et lutte contre la précarité énergétique ; (db) investissements dans la mobilité intelligente et durable, y compris la décarbonation des secteurs de transports locaux et infrastructures ; (dc) réhabilitation et amélioration des réseaux de chaleurs dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique et investissements dans la production de chaleur, à condition qu'ils ne soient alimentés que par des sources d'énergies renouvelables. (e) investissements dans la numérisation, innovation digitale et la connectivité ; (f) investissements dans la régénération et décontamination des friches industrielles, la restauration des sols, y compris le cas échéant des infrastructures vertes et projets de réutilisation, prenant en compte le principe de pollueur-payeur ; (g) investissements visant à améliorer l'économie circulaire, y compris la réduction des déchets, l'efficacité des ressources, réutilisation, réparation, recyclage ; (h) formation et requalification des travailleurs et demandeurs d'emploi ; (i) aide à la recherche d'emploi pour demandeurs d'emploi ; (j) inclusion active des demandeurs d'emploi ; (k) assistance technique. Cf. article 8 du règlement (UE) n°2021/1056	Le Fonds pour une Transition Juste ne soutient pas : a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires ; b) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ; c) les entreprises en difficulté, au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne ; d) les investissements liés à la production, à la transformation, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles ; e) les investissements dans les infrastructures de haut débit dans des zones où il existe au moins deux réseaux à haut débit de catégorie équivalente. Cf. article 9 du règlement (UE) n°2021/1056

	ÉLIGIBLE (sous réserve de dispositions plus strictes prévues par la Commission européenne pour la France, par les règles nationales ou par les programmes)	INÉLIGIBLE
FEAMPA		Les opérations suivantes ne sont pas éligibles au titre du FEAMPA : a) les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 19 ; b) l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ; c) la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 17 ; d) le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers ; e) l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire prévue aux articles 20 et 21 ; f) la pêche exploratoire ; g) le transfert de propriété d'une entreprise ; h) le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de réintroduction ou autre mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ; i) la construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée, à l'exception de nouveaux sites de débarquement ; j) les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix, sauf disposition contraire prévue à l'article 26, paragraphe 2 ;

	ÉLIGIBLE (sous réserve de dispositions plus strictes prévues par la Commission européenne pour la France, par les règles nationales ou par les programmes)	INÉLIGIBLE
FEAMPA		k) les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des ORGP, sauf disposition contraire prévue à l'article 22 ; l) les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien ; m) le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 18. Cf. article [13] du règlement (UE) n°2021/1139



4.3 MODALITÉS DE SOUTIEN AUX BÉNÉFICIAIRES

Conformément au [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#), les coûts éligibles correspondent à des **dépenses directes ou indirectes** d'une opération. Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

Pour être éligibles, les dépenses indirectes présentées sur une base réelle respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

- elles sont affectées à l'opération sur la base d'une clé de répartition justifiée et basée sur des éléments physiques et non financiers permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération soutenue de l'ensemble de ses activités ;
- la clé de répartition figure dans l'acte attributif de l'aide.

Ce principe est inscrit à l'article 6 du [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#).

Les dépenses directes sont, quant à elles, directement liées à la réalisation de l'opération (par exemple : dépenses de personnels, achats de prestations externalisées, etc.).

4.3.1 Règles de paiement de subventions venant en remboursement des dépenses présentées sur une base réelle

La charge de la preuve des dépenses repose sur le bénéficiaire qui doit justifier les dépenses par des preuves. Le bénéficiaire doit ainsi fournir :

- des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses, et le cas échéant, la réalisation effective de l'opération ;
- des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération ;
- l'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles :
 - a) des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes, ou tout organisme compétent en droit français ;



Dans le cadre d'un courrier de la Commission européenne de 2015⁷ il est fait mention qu'une attestation de l'expert-comptable externe ne présentait pas de garantie suffisante en termes d'indépendance fonctionnelle.

- b) Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
 - c) Des copies des bulletins de paie ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative (DSN), pour les dépenses de personnel ;
 - d) Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.
- des pièces justifiant le respect aux obligations européennes et nationales de commande publique.



Sans que cela remette en cause les modalités prévues pour l'acquittement, l'autorité de gestion, l'organisme payeur, l'autorité d'audit, ainsi que tout corps de contrôle national et européen peuvent demander tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses, à des fins de vérifications sur pièces et sur place.

Le code du commerce précise les mentions obligatoires devant figurer sur une facture :

- identité de l'acheteur et du vendeur avec numéro d'identification à la TVA ;
- date d'émission et date de vente/prestation si différente de la date d'émission ;
- numéro de la facture ;
- adresse de livraison ;
- dénomination du projet avec quantité et prix ;
- réduction de prix ou majoration ;
- conditions de règlement ;
- somme à payer en HT ou TTC.

Certains types de dépenses ne donnent pas lieu à l'établissement de factures. Ainsi la nature des pièces justificatives requises diffère selon la nature de la dépense :

- dépenses directes de personnel⁸ ;
- dépenses directes de déplacement, de restauration et d'hébergement liées à l'opération⁹ ;
- charges d'amortissement¹⁰ ;
- contributions en nature¹¹.

7 Lettre DG REGIO Ares 1417194 – Règles éligibilité dépenses FESI : « L'intervention d'un expert-comptable n'a pas d'impact sur la qualification de la dépense comme dépense encourue et payée. Il revient aux autorités nationales de fixer les conditions qui leur permettent de s'assurer de l'éligibilité et de la régularité des dépenses. À cet égard, l'intervention d'un expert-comptable n'exonère pas les autorités de gestion ou de certification de remplir les obligations réglementaires qui découlent du règlement (EU) No 1303/2013 et des actes délégués et de mise en œuvre adoptés sur cette base ».

8 Pour plus de détails, se référer à la fiche « Dépenses de personnel » ci-après – Partie 2 – [Fiche C](#)

9 Pour plus de détails, se référer à la fiche « Dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement » ci-après – Partie 2 – [Fiche D](#)

10 Pour plus de détails, se référer à la fiche « Dépenses d'amortissement des biens » ci-après – Partie 2 – [Fiche E](#)

11 Pour plus de détails, se référer à la fiche « Valorisation de contributions en nature » ci-après – Partie 2 – [Fiche H](#)

4.3.2 Règles de paiement de subventions venant en remboursement de coûts unitaires, montants forfaitaires, de financement à taux forfaitaires

Les « options de coûts simplifiés » (OCS) sont une méthode alternative au calcul et à la justification des dépenses des bénéficiaires à coût réel. Elles sont mobilisables tant comme vecteur de paiement de l'AG vers le bénéficiaire (article 53 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)) que pour le paiement de la contribution de l'union à l'AG par la Commission européenne (article 51 du [règlement \(UE\) n°2021/1060](#)). Elles visent à alléger la charge administrative des bénéficiaires et des autorités de gestion, à réduire les taux d'erreur et à apporter une attention accrue sur les réalisations et résultats des projets.

Dans une optique de simplification, la Commission européenne a déployé sur la période de programmation 2014-2020 la possibilité de recourir à des options de coûts simplifiés qui se déclinent en :

EXEMPLES

- Coût indirect déterminé par un pourcentage des coûts directs
- coût unitaire par stagiaire formé ou par entreprise accompagnée
- montant forfaitaire pour le montage d'un projet, la réalisation d'un séminaire ou d'un microprojet

- **Les taux forfaitaires**, qui permettent de calculer et de justifier une certaine partie des coûts sur la base d'un taux appliqué à une autre partie des coûts.
- **Les barèmes standard de coûts unitaires**, qui permettent de calculer tout ou partie des dépenses sur la base d'un coût à l'unité. Les dépenses sont alors justifiées suivant le niveau de réalisation effectif.
- Les **montants forfaitaires**, qui permettent de calculer tout ou partie des dépenses sur la base d'un forfait. Les dépenses sont justifiées si l'activité est entièrement réalisée, mais pas en cas de réalisation partielle.

Conformément à l'article 53.2 du RPDC, hormis pour le FEAMPA, pour les opérations dont le **coût total** est inférieur ou égal à **200 000 euros**, la contribution européenne accordée au bénéficiaire prend **obligatoirement et totalement** la forme d'Options de coûts simplifiées, à l'exception des opérations pour lesquelles le financement constitue une aide d'État (hors aides de *minimis*) et par dérogation des opérations dans le domaine de la recherche et de l'innovation pour autant que le comité de suivi ait préalablement autorisé cette exemption. Cette disposition existait déjà sur la programmation précédente, notamment depuis l'entrée en vigueur du règlement Omnibus, pour les opérations inférieures à 100 000 € de soutien public¹².

Dans ce cadre, en cas d'utilisation d'un **taux forfaitaire**, **seule la base de dépense éligible, sur laquelle le taux forfaitaire est appliqué, peut être remboursée au réel**. Ces options sont combinables sous réserve qu'elles ne couvrent pas les mêmes dépenses.

L'autorité de gestion procède aux vérifications de gestion afin de vérifier que les produits et services cofinancés ont été fournis, que l'opération est conforme au droit

¹² À la différence de la contribution publique, le soutien public n'intègre pas la part d'autofinancement public fournie par le bénéficiaire. Il s'agit donc de l'aide apportée par les fonds européens et les financements publics reçus par le bénéficiaire.

applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération et pour les OCS que les conditions de remboursement sont atteintes. Ces conditions de vérification de gestion dans le cadre d'OCS sont spécifiques et dépendent notamment de la forme d'OCS mobilisée et de la base réglementaire d'application.

Pour aller plus loin :

[Guidance OCS](#)

- Guide sur les options de coûts simplifiés (OCS), ANCT



Les conditions qui déclenchent le versement des montants forfaitaires, coûts unitaires ou financements à taux forfaitaire n'imposent pas de rendre compte des coûts effectivement encourus par le bénéficiaire.

4.3.3 Règles de paiement des instruments financiers

L'autorité de gestion choisit l'organisme qui mettra en œuvre un instrument financier. Lorsque cet organisme sélectionné par l'autorité de gestion met en œuvre un fonds à participation, celui-ci peut à son tour choisir d'autres organismes pour mettre en œuvre un fonds spécifique.

Des instruments financiers gérés sous la responsabilité de l'autorité de gestion peuvent être créés sous l'une des formes suivantes :

- investissement des ressources du programme dans le capital d'une entité juridique ;
- blocs financiers séparés ou comptes fiduciaires au sein d'un établissement.

Les organismes mettant en œuvre les instruments financiers concernés sélectionnent les bénéficiaires finaux, en tenant compte des objectifs du programme, de la stratégie fixée par l'autorité de gestion et des possibilités que l'investissement soit viable financièrement, en apportant des justifications dans le plan d'affaires ou un document équivalent.

Cette procédure de sélection des bénéficiaires finaux doit être transparente, justifiée par la nature de l'action et ne doit pas donner lieu à un conflit d'intérêts.

Le cofinancement national d'un programme peut être fourni soit par l'autorité de gestion, soit au niveau des fonds à participation, au niveau des fonds spécifiques, ou au niveau des investissements en faveur des bénéficiaires finaux, conformément aux règles spécifiques aux Fonds. Lorsque le cofinancement national est fourni au niveau des investissements en faveur des bénéficiaires finaux, l'organisme qui met en œuvre les instruments financiers conserve des preuves documentaires démontrant l'éligibilité des dépenses sous-jacentes.

L'autorité de gestion, lorsqu'elle gère l'instrument financier conformément au paragraphe 2, ou l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier, lorsqu'il gère l'instrument financier conformément au paragraphe 3, tient des comptes séparés ou conserve un code comptable par priorité et par catégorie de régions pour chaque contribution au titre du programme et séparément pour les ressources visées aux articles 54 et 56 du RPDC respectivement.

PARTIE 2

FOCUS SUR CERTAINES DÉPENSES ÉLIGIBLES



FICHE A

FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMPA - FTJ - FSE+

DÉPENSES DIRECTES – DÉPENSES INDIRECTES

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 [RPDC] portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

Article 53 – Forme des subventions

Article 54 – Financement à taux forfaitaires pour les coûts indirects dans le cadre de subventions

Article 55 – Frais de personnel directs dans le cadre de subventions

Article 69 – Responsabilité des États membres (point 7. Relatif aux échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités responsables)

Article 72 – Fonctions de l'autorité de gestion (point e) sur l'enregistrement et le stockage des données dans un système électronique)

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Article 6 (modalités de rattachement des dépenses directes/indirectes)

Article 7 (modalités de justification des dépenses présentées sur une base réelle, et de réalisation physique de l'opération)

Article 8 (modalités de prise en compte des dépenses présentées sur une base forfaitaire)

Ressources et autres outils pour aller plus loin

-  Guidance OCS révisée : Guide sur les options simplifiées en matière de coûts : financement à taux forfaitaire, barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires – Édition révisée à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (2021/C 200/01)
-  Guide sur les options de coûts simplifiés – Période de programmation 2021-2027 – ANCT

A.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

Selon le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027](#) (article 6), « les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération ».

La détermination du type d'une dépense demande un examen au cas par cas. Pour certaines dépenses, c'est l'objet même de l'opération qui permettra de qualifier la nature de la dépense.

A.1.1 Dépenses directes

Selon la [guidance OCS révisée](#), les dépenses directes sont « les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération ou du projet, dont le lien direct avec cette opération ou ce projet peut être démontré ».

Le lien direct avec cette opération ou ce projet individuel doit pouvoir être démontré au cas par cas. Ces coûts doivent être clairement identifiables, mesurables et justifiables individuellement, directement imputables à l'action. La justification directe des dépenses doit toujours être privilégiée.

Sans prétendre à l'exhaustivité, il peut s'agir, par exemple, des dépenses afférentes aux catégories suivantes :

- dépenses de personnel ;
- dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération (communication ; déplacement, location, etc.) ;
- investissement matériel et immatériel ;
- prestations externes ;
- dépenses liées aux participants.

Les dépenses directes peuvent être présentées sur une base réelle ou sur la base de coûts simplifiés, conformément à l'article 53 du [règlement \(UE\) 2021/1060 \(RPDC\)](#).

FINANCEMENT DES DÉPENSES DIRECTES PRÉSENTÉES SUR UNE BASE RÉELLE

Le bénéficiaire doit justifier les dépenses par des documents probants. L'article 7 du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) précise les modalités de justification des dépenses présentées sur une base réelle, et des réalisations physiques de l'opération. Ces éléments sont repris dans la partie 1 du présent document.

 **Partie 1 – Point 4.3.1. Règles de paiement de subventions venant en remboursement des dépenses présentées sur une base réelle**

 **Partie 2 – Fiches relatives aux différents types de dépenses du présent document d'appui**

FINANCEMENT DES DÉPENSES DIRECTES SUR LA BASE DE COÛTS SIMPLIFIÉS

À l'exception des opérations dont le coût total n'excède pas 200 000 € (article 53.2 du RPDC), l'utilisation des options de coûts simplifiés n'est pas obligatoire pour les autorités de gestion¹. Elles visent à alléger la charge administrative des bénéficiaires et des autorités de gestion, notamment en termes de justification des dépenses. Les autorités de gestion peuvent décider de rendre cette utilisation facultative ou obligatoire pour toutes ou certaines catégories de projets et d'activités et pour tout ou partie d'une opération. Leur mise en place doit garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des bénéficiaires. Les options de coûts simplifiés doivent être définies ex ante.

Les dépenses directes peuvent ainsi être couvertes par des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou un financement à taux forfaitaire, tel que prévu à l'article 53.1 du RPDC.

Conformément à la guidance OCS révisée, la méthode à appliquer pour définir les coûts simplifiés doit être incluse au plus tard dans le document définissant les conditions du soutien. La catégorie de projets et d'activités pour laquelle les options de coûts simplifiés seront disponibles, doit être précisée et publiée dans l'appel à propositions. Les autorités de gestion peuvent également la préciser dans le programme ou le document de mise en œuvre (DOMO). Les méthodes et conditions applicables doivent être intégrées dans les documents précisant les règles d'éligibilité du programme.

Comme indiqué dans la guidance OCS, lors de la mobilisation d'un taux forfaitaire, l'autorité de gestion doit veiller à ce que les catégories de coûts soient définies de manière claire, uniforme et cohérente, transparente, non-équivoque et non discriminatoire.

De manière générale, et pour ce qui concerne notamment les dépenses directes, différents types d'OCS et différentes méthodes sont possibles :

Trois types d'OCS bénéficiaires possibles	Différentes méthodes de détermination mobilisables
Taux forfaitaires	Méthodes réglementaires clé en main utilisables sans justification
Barèmes standard de coûts unitaires	Par « copier-coller » de la méthode (à partir d'une autre politique nationale/régionale ou européenne) pour un même type d'opération
Montants forfaitaires	Sur-mesure (sur la base d'une méthode propre à l'autorité de gestion, juste, équitable et vérifiable ou sur la base d'un projet de budget propre à chaque opération)

Les modalités de calcul et de justification de ces dépenses sont prévues à l'article 8 du [décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#). Il convient également, pour aller plus loin, de se référer aux documents suivants :

 **Partie 1 – Point 4.3.2. Règles de paiement de subventions venant en remboursement de coûts unitaires, montants forfaitaires, de financement à taux forfaitaires**

 **Guide sur les options de coûts simplifiés – Période de programmation 2021-2027**

 **Guidance OCS révisée**

¹ Cette disposition ne s'applique pas au FEAMPA.

A.1.2 Dépenses indirectes

Selon l'article 6 du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#), les dépenses indirectes sont, par opposition aux dépenses directes, des dépenses qui « ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation ».

La guidance OCS révisée précise que les coûts indirects « sont en général des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement liés à la mise en œuvre de l'opération en question. Il peut s'agir de dépenses administratives pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision le montant imputable à une opération ou à un projet spécifique (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau et d'électricité, etc.) ».

FINANCEMENT DES DÉPENSES INDIRECTES PRÉSENTÉES SUR UNE BASE RÉELLE

L'article 6 du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) précise également que :

« Pour être éligibles, les dépenses indirectes présentées sur une base réelle respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

1° Elles sont affectées à l'opération sur la base d'une clé de répartition justifiée et basée sur des éléments physiques et non financiers permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération soutenue, de l'ensemble de ses activités.

2° La clé de répartition figure dans l'acte attributif de l'aide. »

FINANCEMENT DES DÉPENSES INDIRECTES SUR LA BASE DE COÛTS SIMPLIFIÉS

Les options de coûts simplifiés (OCS) constituent une méthode alternative pour calculer et justifier les dépenses indirectes.

Parmi les différentes possibilités d'OCS, **l'application d'un taux forfaitaire apparaît comme la solution la plus simple et pertinente** (article 53.1.d du RPDC). Ces dépenses indirectes peuvent néanmoins être également incluses dans un coût unitaire ou un montant forfaitaire (article 53.1.b) et c) du RPDC).

Sous réserve des dispositions applicables à chaque fonds, **les coûts indirects d'une opération peuvent être couverts par l'utilisation d'un taux forfaitaire** pré-identifié dans le RPDC, conformément à l'article 54 du RPDC.

Les taux applicables concernés sont les suivants :

- un taux forfaitaire maximal de 7 % des coûts directs éligibles ;
- un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles ;
- un taux forfaitaire maximal de 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve de l'établir sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable conformément à l'article 53.3.a) du RPDC ;
- un taux forfaitaire existant sur une autre politique national ou européenne pour un même type d'opération (par exemple le taux forfaitaire de 25 % de Horizon Europe).



Les deux premiers taux peuvent s'appliquer sans exécuter une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Une vigilance doit être apportée dans la définition des catégories de coûts de chaque type d'opération. Si dans ces deux cas (taux de 7 % et taux de 15 %), une méthode de calcul du taux n'est pas nécessaire, l'autorité d'audit restera attentive à la définition des catégories de coûts sur lesquels se basent les taux appliqués.

Les coûts indirects peuvent également être couverts par **le taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs** qui peut être utilisé pour couvrir les coûts éligibles restants d'une opération (article 56 du RPDC).

- Au-delà de ces cas prévus dans la réglementation, l'autorité de gestion peut définir sa propre OCS pour couvrir les dépenses indirectes **sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable** conformément à l'article 53.3.a) du RPDC **ou sur la base d'un projet de budget** conformément à l'article 53.3.b) du RPDC.
- Il est également possible pour une opération similaire de s'appuyer sur le calcul d'un taux forfaitaire « sur mesure » mis en place par l'AG sur la période de programmation précédente (article 54 du RPDC).

Les modalités de calcul et de justification de ces dépenses sont prévues à l'article 8 du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#). Il convient également de se référer aux documents suivants :

 **Partie 1 – Point 4.3.2. Règles de paiement de subventions venant en remboursement de coûts unitaires, montants forfaitaires, de financement à taux forfaitaires**

 **Guide sur les options de coûts simplifiés – Période de programmation 2021-2027**

 **Guidance OCS révisée**

A.2 APPLICATION PRATIQUE

CAS D'UNE DÉPENSE DIRECTE EN PARTIE AFFECTÉE À L'OPÉRATION SOUTENUE

Une dépense en partie affectée au projet peut être déclarée directement à condition que le poste de dépenses concerné ne soit pas inclus dans les dépenses indirectes. Pour cela, la dépense doit répondre à la définition des dépenses directes précisée plus haut. Il peut s'agir de frais de personnel affectés en partie à une opération, d'un équipement indispensable à la réalisation de l'opération, mais dont le temps d'utilisation peut être affecté en partie pour l'opération, de locaux de formation loués pouvant être occupés dans l'optique de formations différentes dont certaines ne seraient pas éligibles, etc.

Le montant de la dépense affecté comptablement à l'opération est alors déterminé sur la base d'une clé d'affectation justifiée et basée sur des critères objectifs (éléments physiques, etc.).

Exemple 1 : Pour définir la part des dépenses relatives à l'utilisation d'un équipement de recherche, pouvant être utilisé dans le cadre de plusieurs projets de recherche :

- clé d'affectation² : nombre d'heures d'utilisation de l'équipement de recherche ;
- justification : fiche de temps d'utilisation de l'équipement.

² Afin d'éviter toute confusion, on parle de « clé de répartition » pour les coûts indirects et de « clé d'affectation » pour les coûts directs.

Exemple 2 : Pour définir la part des dépenses de personnel affecté à l'opération :

- clé d'affectation : nombre d'heures affectées au projet ;
- justification :
 - pour les personnels affectés à temps fixe par mois : fiches de poste ou copies de lettres de mission ou copies des contrats de travail,
 - pour les personnels affectés à temps variable par mois : fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps.

Plus de précisions :  **Fiche B – Dépenses de personnel**

Exemple 3 - Projet de formation, validé par l'AG : Pour définir la part des dépenses relatives à l'utilisation de salles de formation dans le cadre du projet de formation (hors dépenses de fonctionnement habituelles) :

- clé d'affectation : prise en compte des loyers payés par la structure au prorata du nombre de jours dédiés à l'utilisation des formations soutenues et des mètres carrés utilisés pour ces formations ;
- justification : quittances de loyers et document précisant les surfaces du bâtiment.

Plus d'exemples :  **Fiche G – Dépenses d'équipement**



Il convient de ne pas confondre les dépenses directes affectées partiellement et les dépenses indirectes : l'utilisation d'une clé d'affectation ne définit pas en tant que telle la qualification d'une dépense indirecte. Elle peut constituer un indice du caractère indirect d'une dépense. La détermination de la typologie d'une dépense demande donc un examen au cas par cas, afin d'identifier s'il s'agit d'une dépense directe affectée partiellement ou d'une dépense indirecte.

FICHE B

FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMPA - FTJ - FSE+

DÉPENSES DE PERSONNEL

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 [RPDC] portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

Article 53 – Forme des subventions

Article 54 – Financement à taux forfaitaires pour les coûts indirects dans le cadre de subventions

Article 55 – Frais de personnel directs dans le cadre de subventions

Règlement (UE) 2021/1057 [Règlement FSE+] instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 - **Article 16** – Éligibilité

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Article 6 (Modalités de rattachement des dépenses)

Annexe – Rubrique : « Personnel » (applicable à tous les fonds)

Code général des impôts – Article 1679 relatif à la taxe sur les salaires

Décret n° 2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie

Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail

Ressources et autres outils pour aller plus loin

-  Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
-  Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE
-  Guidance des OCS révisée – Guide sur les options simplifiées en matière de coûts : financement à taux forfaitaire, barèmes standard de coûts unitaires, montants forfaitaires – Édition révisée à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (2021/C 200/01)
-  Guide sur les options de coûts simplifiés – Période de programmation 2021-2027 – ANCT
-  Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – RGPD)
-  Règlement (UE) 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012

B.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

Conformément à l'article 63 du [règlement \(UE\) 2021/1060](#) (RPDC), « l'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci. ». Ainsi, les dépenses de personnel constituent des dépenses éligibles aux fonds dans des conditions fixées par le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) (cf. Annexe de – Rubrique : « Personnel » (applicable à tous les fonds)).

Selon l'annexe du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) – Rubrique « Personnel » :

Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.



Il est à noter la modification rédactionnelle de la définition des dépenses de personnel dans le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité pour la période de programmation 2021-2027](#).

À titre d'exemples, les dépenses suivantes peuvent être prises en compte :

Types de dépenses	Nature des dépenses
Rémunérations	– Salaires – Gratifications (gratification de stage, etc.) – Etc.
Charges patronales et salariales	– Cotisations patronales [Assurance maladie, complémentaire santé, maternité, invalidité, décès et contribution solidarité autonomie (CSA), Assurance vieillesse, allocations familiales, contribution au dialogue social, contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL), contribution assurance chômage¹, forfait social (dont prévoyance)] – Cotisations salariales [Assurance vieillesse, CSG, Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)] – Charges pour congés payés – Taxe sur les salaires (hors abattement) – Etc.

1. Concernant, le bonus-malus consistant à moduler le taux de contribution d'assurance chômage à la charge des employeurs à la hausse (malus) ou à la baisse (bonus), en fonction du nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi, l'ANCT considère que ce bonus-malus ne constitue une modulation des charges et non pas une amende, une sanction pécuniaire ou une pénalité financière (compte 671). Aussi, il relève bien des charges patronales sur l'assurance chômage (compte 645). Le taux de contribution est recalculé tous les ans sur la base des effectifs de l'année précédente mais n'est pas rétroactif. L'ANCT considère que le montant des charges patronales calculé sur la base de ce taux modulé est bien éligible dans le cadre des dépenses de personnel et ce peu importe que le bénéficiaire de fonds européens voie son taux de charge augmenter ou diminuer.

Types de dépenses	Nature des dépenses
Traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure	– Primes² et indemnités³ (exemples dans le secteur public : allocation forfaitaire de télétravail, prime de précarité, prime liée à la mobilité, supplément familial de traitement, prime de sujétion, bonification indiciaire, indemnité compensatrice de congés payés, etc., et exemples dans le secteur privé : allocation forfaitaire de télétravail, prime de précarité, prime sur objectifs, prime de vacances, 13^e mois, indemnité compensatrice de congés payés, etc.) – Chèques vacances, – Chèque emploi services universel (CESU) – Tickets restaurants et paniers-repas (part supportée par l'employeur) – Avantages en nature (véhicule de fonction, logement, téléphone portable, etc.) – Dépenses prises en charge en partie par l'employeur et liées au contrat de travail en matière de transport public domicile-travail – Etc.



Inéligibilité des cotisations de médecine du travail au titre des dépenses de personnel

Conformément à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille

(N° 19MA02987) du 3 décembre 2021, « les frais d'adhésion à un service de santé au travail ne constituent pas des dépenses de rémunération au sens de l'article 4 du décret du 3 septembre 2007 alors même qu'elles seraient calculées proportionnellement au nombre de salariés ».

Toutefois, elles peuvent être éligibles soit en tant que dépenses directes de fonctionnement, soit elles peuvent être incluses dans les dépenses indirectes.

Pour le FSE+, les dépenses de personnel doivent s'inscrire également dans le cadre de l'article 16.4 du [règlement \(UE\) 2021/1057](#) [FSE+] :



Dans le cadre de l'instruction et des vérifications de gestion, un retraitements sur les salaires est nécessaire afin d'écarter les dépenses inéligibles.

Règlement (UE) 2021/1057 [Règlement FSE+] – Article 16 – Éligibilité

« 4. Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles. »

2 Les primes sont des compléments de salaire versés par l'employeur à ses salariés à l'occasion du travail ou en contrepartie du travail fourni attribués en fonction de critères déterminés au préalable.

3 Les indemnités sont des sommes intégrées à la paie ou versées par des organismes extérieurs à l'entreprise en compensation de circonstances ou de situations imposées au salarié (chômage) ou dont celui-ci profite (congés payés). Il peut également s'agir de sommes versées par l'employeur en compensation forfaitaire de frais engagés par le salarié dans l'exercice de son activité professionnelle : indemnité de transport, indemnité de repas, de déplacements, etc.

B.1.1 Éligibilité des dépenses de personnel

DÉPENSES DE PERSONNEL DIRECTES/DÉPENSES DE PERSONNEL INDIRECTES

Les dépenses de personnel peuvent être directes ou indirectes. La distinction doit se faire conformément à l'article 6 du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) précisant que les dépenses indirectes sont celles qui « *ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation* ».

Par exemple, les dépenses de personnel liées à des fonctions support peuvent relever des dépenses indirectes sur la base d'une clé de répartition.

Plus de précisions sur les dépenses directes et indirectes : voir  Fiche A – Dépenses directes – dépenses indirectes

Les dépenses de personnel directes ou indirectes peuvent être **prises en compte selon deux méthodes** :

- sur une base réelle ;
- sur la base de coûts simplifiés.

Plus de précisions sur les méthodes de calcul des options de coûts simplifiés : voir partie B.1.2. Méthodes de calcul des dépenses de personnel directes de la présente fiche

Dans le cadre des options de coûts simplifiés, les dépenses de personnel peuvent être utilisées comme la base de calcul aux fins de l'application de taux forfaitaires, notamment pour le calcul des coûts indirects, comme prévu dans l'article 54.b du RPDC (taux forfaitaire de 15 %), pour le calcul des coûts éligibles restants autres que les dépenses de personnel directes conformément à l'article 56 du RPDC (taux forfaitaire de 40 %) ou d'un autre taux forfaitaire établi par l'autorité de gestion sur la base de l'article 53.3 a) ou b) du RPDC.

Les dépenses de personnel en tant que coûts directs peuvent également faire **partie de la base de calcul** pour l'utilisation des taux forfaitaires de 7 % et 25 % (article 54. a et c du RPDC) pour calculer les coûts indirects.

NOTION D'AFFECTATION DU PERSONNEL À L'OPÉRATION

La question de l'affectation du personnel sur l'opération est un élément essentiel. **Le temps d'affectation du personnel à l'opération renvoie à la notion de quotité de travail affecté à la réalisation de l'opération et peut prendre deux formes** :

- Les personnels affectés **à temps fixe par mois** sur l'opération concernée (à 100 % ou pour une partie de leur temps de travail selon un taux fixe) ; Concernant les personnes travaillant pour une partie de leur temps sur l'opération, l'article 55.5 du RPDC précise qu'il convient alors de calculer le coût horaire de personnel « *sous la forme d'un pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois* ».
- Les personnels affectés pour une partie de leur temps de travail selon un **taux variable par mois** à la réalisation de l'opération.

La notion d'affectation du personnel amène à une justification différente entre ces deux formes.

Certaines autorités de gestion choisissent dans le cadre d'appels à projets de fixer des coefficients planchers d'affectation, pour les fonctions supports par exemple. **Plus de précisions sur la justification des dépenses relatives à l'affectation du personnel : voir partie B.1.3. « Justification des dépenses » de la présente fiche**

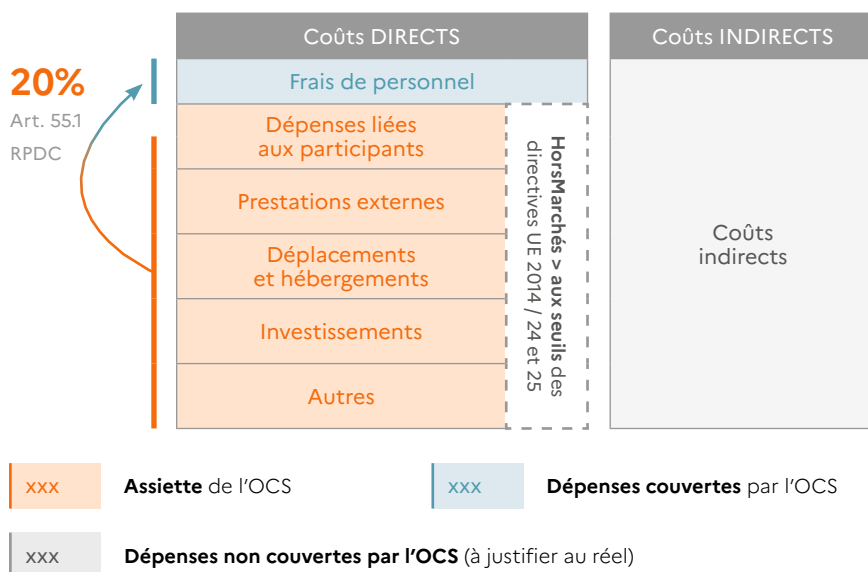
B.1.2 Méthodes de calcul des dépenses de personnel directes

Les dépenses de personnel directes d'une opération peuvent être déterminées :

- **au réel**, nécessitant la transmission de justificatifs, tels que précisés dans le tableau ci-dessous ;
- soit sur la base d'un **taux forfaitaire**⁴,
 - de 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel, tel que précisé dans l'article 55.1 du RPDC,
 - sur la base d'une méthode de calcul propre à l'autorité de gestion (juste, équitable et vérifiable) (art 53.3.a) du RPDC) ou d'un projet de budget accepté ex ante par l'autorité de gestion (art 53.3.b) du RPDC) ou de l'application de taux forfaitaires applicables à d'autres politiques de l'Union ou à des régimes de subventions nationaux (art. 53.3 c) et d) du RPDC).
- soit par le biais d'un **coût unitaire**,
 - en calculant un taux horaire :
 - en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein, ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel (Article 55.2.a du RPDC) ou ;
 - en divisant les derniers coûts salariaux bruts mensuels documentés par le temps de travail mensuel moyen légal ou conventionnel prévu dans le contrat de travail ou d'engagement ou dans une décision de nomination (Article 55.2.b du RPDC).
 - sur la base d'une méthode de calcul propre à l'autorité de gestion (juste, équitable et vérifiable) (art 53.3 a) du RPDC) ou d'un projet de budget accepté ex ante par l'autorité de gestion (art 53.3 b) du RPDC) ou de l'application de taux forfaitaires applicables à d'autres politiques de l'Union ou à des régimes de subventions nationaux (art. 53.3 c) et d) du RPDC).
- soit par le biais d'un **montant forfaitaire**. Cette option est envisageable, mais ne paraît néanmoins pas la plus adaptée pour les seules dépenses de personnel. Pour plus de précisions sur cette méthode. **Plus de précisions : voir  Guide sur les options de coûts simplifiés**

⁴ Pour le FEAMPA, des options de coûts simplifiés spécifiques sont mis en place.

FOCUS SUR LE CALCUL SUR LA BASE D'UN TAUX FORFAITAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 55.1 DU RPDC



Les frais de personnel directs d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération concernée, sans que l'autorité de gestion ne soit tenue d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

Plus de précisions : voir Guide sur les options de coûts simplifiés

FOCUS SUR LE CALCUL SUR LA BASE D'UN COÛT UNITAIRE (ARTICLE 55 DU RPDC)

Il est possible de déterminer un coût horaire de personnel :

- **Méthode 1 : en divisant** les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par **1 720 heures** (article 55.2.a du RPDC) pour les personnes travaillant à temps plein (1 ETP), ou par le prorata d'heures correspondant de 1 720 heures, pour les personnes travaillant à temps partiel.

Cette méthode est envisageable que les personnes soient affectées à temps fixe par mois sur l'opération ou à temps variable.



Seuils de marché : ce taux ne peut être utilisé sans « méthode de calcul » ad hoc si les coûts directs de l'opération incluent des marchés publics dont la valeur dépasse les seuils fixés à l'article 4 de la [directive UE 2014/24](#) ou à l'article 15 de la [directive UE 2014 / 25 EU](#) (hors marchés liés à la défense).
NB : Il revient à l'AG de vérifier l'actualisation éventuelle de ces seuils le cas échéant : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/les-seuils-europeens-de-la-commande-publique-20202021> ou sur le site Internet de la Commission européenne.

Dans le cas d'une OCS obligatoire (article 53.2 du RPDC), il n'est pas possible de déclarer des coûts indirects au réel car seule la base de calcul des frais de personnel directs peut être déclarée au réel.

Exemples d'application

	Formule de calcul	Exemple
Pour les personnes travaillant pour la totalité de leur temps sur l'opération⁵		
Personne travaillant à temps plein (1 ETP) <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés</i> = 30 000 €	Coût horaire de personnel = Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720 h X Pourcentage d'affectation justifié par lettre de mission ⁶	Coût horaire : 30 000 / 1 720 = 17,44 € /h Dépenses de personnel : 17,44 x 1 720 h = 30 000 €
Personne travaillant à temps partiel (par exemple : 0,5 ETP) <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés</i> = 15 000 €	Coût horaire de personnel = Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720 h x 0,5 X Pourcentage d'affectation justifié par lettre de mission	Coût horaire : 15 000 / 860 = 17,44 € /h Dépenses de personnel : 17,44 x 50 % de 1 720h (860 h) = 15 000 €

Personne travaillant pour une partie de leur temps sur l'opération		
Personne travaillant à temps plein (1 ETP) à temps fixe sur l'opération (par exemple : 80 %) <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés</i> = 30 000 €	Coût horaire de personnel = Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720 h X Pourcentage d'affectation justifié par lettre de mission	Coût horaire : 30 000 / 1 720 = 17,44 € /h Dépenses de personnel : 17,44 x 80 % de 1 720 h (1 376 h) = 24 000 €
Personne travaillant à temps plein (1 ETP) à temps variable sur l'opération <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés</i> = 30 000 €	Coût horaire de personnel = Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720 h X Temps passé justifié par fiche de temps ⁷	Coût horaire : 30 000 / 1 720 = 17,44 € /h Dépenses de personnel : 17,44 x nombre d'heures travaillées sur l'opération
Personne travaillant à temps partiel (par exemple : 0,5 ETP) à temps fixe sur l'opération (par exemple : 80 %) <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés</i> = 15 000 €	Coût horaire de personnel = Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720 h x 0,5 X Pourcentage d'affectation justifié par lettre de mission	Coût horaire : 15 000 / 860 = 17,44 € /h Dépenses de personnel : 17,44 x 80 % de 860 h (688 h) = 12 000 €
Personne travaillant à temps partiel (par exemple : 0,5 ETP) à temps variable sur l'opération <i>Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés</i> = 15 000 €	Coût horaire de personnel = Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720 h x 0,5 X Temps passé justifié par fiche de temps ⁸	Coût horaire : 15 000 / 860 = 17,44 € /h Dépenses de personnel : 17,44 x nombre d'heures travaillées sur l'opération

5 Il s'agit d'exemple théorique, pour les personnes travaillant la totalité de leur temps de travail sur l'opération, la méthode des 1 720 h permet de définir un coût horaire théorique et d'alléger la justification des derniers coûts salariaux bruts annuels documentés.

6 La justification *via* une copie de fiche de poste ou une copie du contrat de travail est également possible conformément au [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#).

7 La justification *via* un logiciel de suivi des temps est également possible conformément au [décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#).

8 *Idem*

Modalités de détermination et de contrôle du coût horaire dans le cadre des 1 720 heures

1) Coût horaire fixé dès l'instruction

Lors de la demande de subvention, le porteur de projet détermine, sur une base documentée, le coût horaire qui sera appliqué lors de la demande de paiement (ou de chacune des demandes de paiements sauf principe d'une actualisation conventionnée). Dans ce cas, l'autorité de gestion peut vérifier ce coût horaire dès l'instruction et le conventionner.

Si l'autorité de gestion décide de vérifier le coût horaire à l'instruction, alors au moment du contrôle de la demande de paiement, l'autorité de gestion n'a qu'à vérifier la bonne utilisation du coût horaire conventionné et du temps passé sur l'opération.

2) Coût horaire fixé lors de la demande de paiement

Lors de la demande de subvention, le porteur de projet indique le coût horaire prévisionnel des dépenses de personnel qui est alors conventionné mais pas contrôlé en détail par l'autorité de gestion à l'instruction. Lors de la demande de paiement, le bénéficiaire présente le coût horaire définitif, sur une base documentée, qui sera contrôlé par l'AG.

Si l'autorité de gestion décide de contrôler les dépenses de personnel fixées lors de la demande de paiement, alors il existe un risque concernant le respect du délai de paiement au bénéficiaire.

Dans les deux cas, la méthode choisie doit être conventionnée (y compris en mentionnant la période qui sera prise en compte dans le cas n°2) et sera vérifiée une seule fois, à l'instruction ou au contrôle de la demande de paiement.



Points de vigilance

- **Dénominateur de 1 720 heures** : Le dénominateur de 1 720 heures est un temps de travail annuel standard, comme indiqué dans la guidance OCS. Il peut être appliqué directement, sans justification du calcul. Le numérateur (dernier salaire annuel brut documenté) doit, par contre, être justifié sur la base des éléments du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et des justificatifs attendus par l'autorité de gestion qui varie en fonction de l'affectation de la personne à l'opération sur un temps fixe par mois ou sur un temps variable. **(Voir Partie B.1.3. « Justification des dépenses » de la présente fiche)**

- **Autre méthode : les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés peuvent être déterminés sur la base de la moyenne des derniers salaires bruts d'un plus grand agrégat de salariés**, par exemple, ceux d'un même grade ou d'autres catégories similaires, dont les salaires correspondent approximativement.

Précision sur la période des douze derniers mois : Conformément à l'article 55.4 du RPDC, « lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée à partir **de la moyenne connue des salaires bruts disponible ou du document d'emploi (par exemple : contrat de travail, quatre bulletins de salaires disponibles extrapolés sur douze mois car la personne est en poste depuis seulement quatre mois), dûment ajusté pour couvrir une période de douze mois** ». Les 12 derniers bulletins de paie ne doivent pas nécessairement se rapporter à une année civile ou à un exercice financier.



Cette possibilité impliquerait de vérifier la documentation se rattachant aux deux années et non à une seule, notamment pour les charges patronales, les cotisations, les traitements accessoires, les primes annuelles et les avantages en nature. Aussi, il est recommandé de tenir compte de la période correspondant à l'exercice civil ou comptable précédent qui facilitera les vérifications et le retraitement des salaires bruts chargés (par exemple : abattement de la taxe sur les salaires)

- Conformément au paragraphe 3.2.2 de la guidance OCS (lignes directrices 2021/C 200/01) : « *La moyenne annuelle des salaires bruts ne doit pas nécessairement se rapporter à une année civile ou un exercice financier (par exemple, il peut s'agir de données relatives à la période allant d'octobre 2015 à septembre 2016). Ce qui importe, c'est que la moyenne des salaires bruts couvre une période complète de 12 mois. Il peut s'agir de la période de 12 mois qui précède la fin d'une période de rapport (de l'opération ou du programme)⁹, des 12 mois avant la convention de subvention ou des 12 mois de l'année civile précédente.* »

Cet alinéa est également valable lorsque l'autorité de gestion souhaite définir sa propre méthode dans le cadre de l'article 53.3.a du RPDC. Par ailleurs, il reste possible de s'appuyer sur le seul bulletin de décembre qui peut mentionner le montant annuel cumulé des salaires.

- Conformément, au paragraphe 3.2.2 de la guidance OCS (lignes directrices 2021/C 200/01) : « La dernière moyenne annuelle des salaires bruts doit être documentée (« connue ») : cela peut se faire au moyen de la comptabilité, de livres de paie, de références à des conventions ou documents accessibles au public, etc. »

Dans tous les cas, quelle que soit la modalité choisie, celle-ci devra être prévue dans la convention attributive.

- **Impossibilité d'avoir un nombre d'heures déclarées supérieur à 1 720 heures :** Conformément à l'article 55.3 du RPDC, « lors de l'application du taux horaire de 1 720 heures, le nombre total d'heures déclarées par personne et pour une année ou un mois donné ne peut dépasser le nombre d'heures utilisées pour calculer ce taux horaire » (c'est-à-dire 1 720 heures).
- **Fixation du coût horaire après le démarrage du projet :** Conformément à la guidance des OCS révisée, un taux horaire peut être fixé après le démarrage du projet (par exemple : nouveau salarié ou changement d'affectation) ou lorsque le bénéficiaire déclare ses coûts. Cette possibilité doit être prévue dans la convention attributive de l'aide.
- **Actualisation :** Une actualisation d'une OCS sur les dépenses de personnel reste possible au cours de l'opération si cette disposition est prévue dans la convention. Cependant, le fait de redéfinir les dépenses de personnel prévisionnelles pour se rapprocher des dépenses de personnel réelles, demande un travail complémentaire de l'autorité de gestion et réduit très fortement la simplification.

- **Méthode 2 : en divisant les derniers coûts salariaux bruts mensuels documentés par le temps de travail mensuel moyen de la personne concernée conformément aux dispositions nationales applicables mentionnées dans le contrat de travail ou d'engagement ou dans une décision de nomination (Article 55.2.b du RPDC).**

– Les derniers *coûts salariaux bruts mensuels* doivent être documentés. À ce jour, cette méthodologie n'est ni précisée dans une guidance de la Commission européenne, ni précisée dans les règles nationales d'éligibilité. Il revient aux autorités de gestion souhaitant utiliser cette méthodologie de la définir.

⁹ Soit le dépôt de la demande de paiement du bénéficiaire auprès de l'autorité de gestion.

- Par exemple, le *temps de travail mensuel moyen* de la personne peut être calculé en divisant le temps de travail annuel légal ou conventionnel – justifié par le contrat de travail et si besoin les documents associés par exemple les conventions collectives, etc. – (le cas échéant 1 607 heures ou autre temps de travail annuel, par exemple en fonction des dispositions de la convention collective ou du contrat de travail) par 12 mois de travail.



Les points de vigilance détaillés ci-dessus pour la méthode des 1 720 heures peuvent s'appliquer pour cette méthode.

B.1.3 Justification des dépenses

La justification des dépenses de personnel doit répondre aux exigences fixées dans le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#).

Elle est de trois ordres :

- la justification du temps d'affectation du personnel ;
- la justification de la matérialité des dépenses de personnel ;
- la justification de l'acquittement des dépenses de personnel.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Conformément à la rubrique « Personnel » du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#), les dépenses de personnel sont justifiées par des pièces **attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet** :

- Pour les personnels affectés, à temps fixe par mois sur l'opération concernée, c'est-à-dire les personnes travaillant à temps plein sur l'opération ou travaillant pour partie sur l'opération (à un pourcentage fixe du temps de travail par mois) (art. 55.5 du RPDC) : les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.
 - Ces documents nominatifs précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Le pourcentage fixe du temps de travail de chaque personne intervenant sur le projet doit être défini, afin de permettre le renseignement du plan de financement (annexé à la convention).
Exemple : salarié affecté à 100 % dans la structure et à 80 % de son temps à l'opération
 - Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.
- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, un système distinct d'enregistrement du temps de travail doit être mis en place. Les pièces sont : des copies de fiches de temps, *a minima* mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Conformément à la rubrique « Personnel » du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#), les dépenses de frais de personnel sont également justifiées par des pièces permettant de justifier la matérialité des dépenses par :

- **pour les dépenses de personnel justifiées au réel** : des copies de bulletins de paie ou du journal de paie ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent [livre de paie, dashboard (extraction d'un logiciel de paie de la structure du bulletin de paie), etc.].
- **dans le cadre du coût horaire basé sur 1 720 heures** (article 55.2.a du RPDC), sans préjudice de l'article 55.4 du RPDC, les douze derniers¹⁰ bulletins de paie ou DSN ou tout document probant équivalent [livre de paie, dashboard (extraction d'un logiciel de paie de la structure), etc.] des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces modalités d'utilisation de l'OCS de 1 720 heures figurent dans le document énonçant les conditions de soutien (acte attributif de l'aide).
- **cas particulier** :
« Les dépenses de personnel pour la réalisation de l'opération par les dirigeants non salariés de PME et les personnes physiques ne percevant pas de salaires peuvent être déclarées sous forme de coûts unitaires », conformément à l'article 8 alinéa 4° du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#) des dépenses, inspiré de l'article 181.7 du règlement (UE) 2018/1046. Dans ce cadre, la rémunération des dirigeants non salariés est éligible (hors dividendes). N'ayant pas de bulletin de paie, la déclaration sociale des indépendants (DSI) doit être fournie. La détermination du coût unitaire repose sur le produit du montant horaire de la rémunération éligible et le nombre d'unités de temps consacrées au projet.



Points de vigilance

Utilisation du taux forfaitaire plafonné à 20 % (art. 55.1 du RPDC) : Lorsque les frais de personnel sont calculés sur la base du taux forfaitaire de 20 % des coûts directs autres, ces justificatifs pour les frais de personnel n'ont pas à être fournis.

¹⁰ Le calcul du taux horaire sur la base des douze « derniers » bulletins de paie signifie que les données utilisées doivent être les plus récentes disponibles. L'intention derrière le terme « derniers » est de s'assurer que les données utilisées sont suffisamment récentes, et donc indicatives des coûts réels de personnel.

Le tableau suivant apporte une visibilité entre la combinaison des modalités de calcul du coût salarial horaire et des modalités de justification de l'affectation du personnel :

Exemples de combinaisons des modalités de calcul du coût salarial horaire et des justifications simplifiées du temps de travail :

		Modalité de justification du temps de travail <u>sur l'opération</u>	
		Temps variable avec fiche de temps	Temps plein ou temps partiel fixe avec lettre de mission (ou fiche poste ou contrat de travail) Art 55.5 + Guidance 3.2.4 + Décret (Personnel)
Modalité de calcul du coût salarial horaire	À coût réel Art 53.1.a	Coût horaire = Salaire annuel au réel / temps de travail annuel réel Justification : Temps de travail comptabilisé <i>via</i> fiche de temps *(ou extrait de logiciel de gestion de temps)	Coût horaire = Salaire annuel au réel / temps de travail annuel réel Justification : Pourcentage d'affectation prévu dans la lettre de mission
	Méthode des 1 720 h ¹¹ (ou prorata pour un temps partiel, ex : 860h pour un mi-temps) Art 55.2.a	Coût horaire = Salaire annuel défini <i>ex-ante</i> / 1 720 h ou prorata Justification : Temps de travail comptabilisé <i>via</i> fiche de temps *(ou extrait de logiciel de gestion de temps)	Coût horaire = Salaire annuel défini <i>ex-ante</i> / 1 720 h ou prorata Justification : Pourcentage d'affectation prévu dans la lettre de mission (100 %, 80 %... du temps de travail de référence soit 1 720 h ou prorata) Cf. QR 22 Egesif ¹² / Guidance OCS
	Méthode du temps de travail mensuel moyen légal (<i>ex-ante</i> ou réel) Art 55.2.b	Coût horaire = Salaire mensuel (moyenne par exemple) / (1 607 h le cas échéant / 12 mois) Justification : Temps de travail comptabilisé <i>via</i> fiche de temps *(ou extrait de logiciel de gestion de temps) + contrat de travail (pour le temps de travail annuel)	Coût horaire = Salaire mensuel (moyenne par exemple) / (1 607 h le cas échéant / 12 mois) Justification : Pourcentage d'affectation prévu dans la lettre de mission (100 %, 80 %... du temps de travail de référence soit 1 607 h le cas échéant /12 mois) + contrat de travail (pour le temps de travail annuel)

**feuilles de temps a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique*

Dans tous les cas, la base salariale doit être justifiable/vérifiable sur la base d'une copie des bulletins de paie nécessaires ou DSN ou document probant équivalent (pour les autres méthodes).

Les exemples ci-dessus sont basés sur les coûts salariaux horaires unitaires prévus par la réglementation. D'autres modalités et possibilités d'OCS sont bien sûr possibles, les autorités de gestion pouvant définir leurs propres méthodes au sein des règles du programme¹³. À ce titre, la guidance OCS fournit de nombreuses informations sur les possibilités de calcul d'un taux horaire.

11 L'autorité de gestion pourrait prévoir une utilisation de la méthode des 1 720 heures « au réel » (et non pas sur un coût horaire défini *ex-ante*) mais la simplification recherchée est alors moindre.

12 Guidance Note on SCOs – Q&A EGESIF 26 November 2020 46th MEETING of the EXPERT GROUP on ESIF (EGESIF) MINUTES.

13 Pour exemple, le FEAMPA prévoit une méthode de calcul propre à l'autorité de gestion, basée sur le temps de travail annuel légal (1 607 heures).

Cas particuliers

- Dans le cadre de la [mise à disposition de personnel \(secteur public et secteur privé\)](#), les pièces justificatives à fournir pour justifier de l'affectation du personnel et de la matérialité des dépenses de personnel varient selon les cas, **par exemple** :

	Cas de mise à disposition de personnel	Exemples de pièces justificatives à fournir
Mise à disposition à titre onéreux à but non lucratif	Mise à disposition de personnel avec paiement de la rémunération par la structure d'accueil (par exemple : détachement)	Justificatifs d'affectation + justificatifs de matérialité de la dépense + convention de mise à disposition nominative datée et signée par les deux parties
	Mise à disposition de personnel avec paiement de la rémunération par la structure d'origine (avec « répercussion » du paiement effectué par la structure d'origine sur la structure d'accueil/ bénéficiaire) ¹⁴	Justificatifs d'affectation + justificatifs de matérialité de la dépense + convention de mise à disposition nominative datée et signée par les deux parties + facturation de la mise à disposition + preuves d'acquittement de la mise à disposition. Les frais de gestion doivent être retraités.
	Mise à disposition de personnel avec paiement de la rémunération par la structure d'origine (sans « répercussion » du paiement effectué par la structure d'origine sur la structure d'accueil / bénéficiaire)	Justificatifs d'affectation + justificatifs de matérialité de la dépense + convention de mise à disposition nominative datée et signée par les deux parties
Mise à disposition à titre onéreux à but lucratif	Mise à disposition pécuniaire de personnel dans le cadre d'un portage salarial ou d'une agence d'intérim ¹⁵	Contrat de travail temporaire + facturation de la mise à disposition indiquant le nom de la personne mise à disposition, le lien direct avec l'opération, le nombre d'heures facturées ainsi que le coût horaire + preuves d'acquittement des factures. Les frais de gestion doivent être retraités.
Mise à disposition à titre gratuit	Bénévolat (soit une forme de contribution en nature)	Justificatifs d'affectation + Convention de mise à disposition nominative datées et signées par les deux parties

Plus de précisions : voir  **fiche D – Valorisation de contributions en nature (et des dépenses de tiers)**

¹⁴ La mise à disposition de personnel avec paiement de la rémunération par la structure d'origine (avec « répercussion » du paiement effectué par la structure d'origine sur la structure d'accueil/ bénéficiaire) peut être valorisée, conformément à la guidance OCS, soit en dépenses de personnel (dans ce cas, un retraitement est nécessaire afin d'écarter les frais de gestion), soit en prestations externes (dans ce cas, il n'est pas nécessaire de retraiter les frais de gestion). Il revient à l'autorité de gestion d'analyser au cas par cas ce point, notamment en cas d'OCS (dépenses directes/indirectes).

¹⁵ La mise à disposition pécuniaire de personnel dans le cadre d'un portage salarial ou d'une agence d'intérim peut être valorisée soit en dépenses de personnel (dans ce cas, un retraitement est nécessaire afin d'écarter les frais de gestion), soit en prestations externes (dans ce cas, il n'est pas nécessaire de retraiter les frais de gestion). Il revient à l'autorité de gestion d'analyser au cas par cas ce point, notamment en cas d'OCS (dépenses directes/indirectes).

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Conformément à l'article 7 du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#), les dépenses de frais de personnel sont également justifiées par des pièces permettant de justifier l'acquittement des dépenses par :

- des copies des bulletins de paie ;
- ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative (DSN).

Ce dernier point est une nouveauté réglementaire introduite dans le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#) pour la période de programmation 2021-2027.

La DSN est une déclaration en ligne mensuelle qui transmet les informations concernant chacun des salariés des entreprises. Elle est produite à partir du logiciel de paie et contient 2 types d'informations :

- des données concernant la paie du salarié ;
- et des données relatives aux événements concernant les périodes d'activité du salarié : arrêt de travail, maladie, maternité, paternité, fin de contrat, etc.

Ces informations sont issues de la fiche de paie et doivent être considérées comme justifiant, au même titre que celle-ci, la dépense de personnel.

L'objectif poursuivi à terme est de pouvoir rapatrier les données salariales de la DSN faite par l'employeur pour obtenir la rémunération.



B.2 APPLICATION PRATIQUE

B.2.1 Prise en compte de « l'absence »

Dépenses de personnel et absence pour maladie ou maternité/paternité ou activité partielle

Les dépenses de maintien de salaire (hors Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) versées par l'assurance maladie pour compenser la perte de salaire liée à un arrêté de travail, hors remboursement de l'État au titre de l'activité partielle) prévues dans un cadre légal ou conventionnel **en cas d'absence du salarié ne doivent pas être écartées de la base salariale éligible au seul motif que le salarié ne participe pas à la réalisation de l'opération pendant son absence.**

De même, **en cas d'activité partielle** si la part remboursée par l'État est inéligible, **le complément versé par l'employeur au titre de l'activité partielle est éligible.** En effet, ces dépenses sont liées à la réalisation de l'opération car relatives à l'exécution du contrat de travail d'une personne affectée à l'opération.



Comme indiqué par la Commission européenne¹⁶, « **Le congé de maladie peut être déclaré en tant que frais de personnel si les coûts y afférents sont supportés par le bénéficiaire** (c'est-à-dire s'ils sont exposés par le bénéficiaire). Si les coûts sont pris en charge par un tiers (par exemple, un congé de maladie de longue durée pour lequel les coûts sont pris en charge par le système de sécurité sociale) ou en cas de congé sans solde ou d'absence non rémunérée (par exemple, une absence injustifiée) pour lesquels aucun coût n'est exposé par le bénéficiaire, il ne doit pas être tenu compte des heures/jours non travaillés correspondants pour déterminer les frais de personnel admissibles pouvant être déclarés. En effet, dans ces cas, aucun coût n'est exposé par le bénéficiaire. »

Pour appliquer ce principe et pour exemple, trois cas de figure sont retenus par la DGEFP, **dans le cadre d'une justification des dépenses au réel**, suivant le taux d'affectation sur l'opération.

Taux d'affectation	Éligibilité des absences
Salariés affectés à 100 % sur l'opération	Les temps d'absences ne sont pas décomptés (hors IJSS et hors remboursement de l'État au titre de l'activité partielle)
Salariés affectés pour une partie de leur temps de travail à l'opération dont le pourcentage d'affectation est mensuellement fixe	Les temps d'absence sont pris en compte à due proportion du temps de travail sur l'opération (ce pourcentage étant défini <i>a priori</i>)
Salariés affectés « au réel » sur le projet (pourcentage d'affectation variable d'un mois sur l'autre)	Un taux d'affectation sur le projet doit être calculé. Seuls les jours de présence effective sur le projet sont pris en compte au numérateur

¹⁶ Source : Guidance OCS révisée.

Le lien avec la réalisation de l'opération demeure, néanmoins, fondamental, nécessitant d'analyser l'impact de l'absence sur la réalisation de l'opération. Ainsi, si celle-ci est devenue impossible du fait de l'absence du salarié, le montant des dépenses sera alors réduit.



Points de vigilance : Dans le cadre de l'OCS 1720 heures, il n'est pas nécessaire de retirer les dépenses de maintien de salaire en cas d'absence d'un salarié, quel que soit son taux d'affectation sur l'opération, puisque l'on se projette sur l'hypothèse qu'il ne sera pas absent pendant la période de réalisation de l'opération.

Le traitement de la paie concernant les IJSS peut différer selon les structures. Si un maintien de salaire est identifié sur le bulletin de paie sans que les IJSS ne soient déduites du salaire brut, il est nécessaire de déduire les remboursements d'IJSS sur la base des relevés de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou d'autres organismes pour les régimes spéciaux.

MAINTIEN DE SALAIRE ET RÉMUNÉRATION DU REMPLAÇANT

Les dépenses de maintien de salaire (hors IJSS et hors remboursement de l'État au titre de l'activité partielle) prévues dans un cadre légal ou conventionnel en cas d'absence du salarié ne doivent pas être écartées de la base salariale éligible au seul motif que le salarié ne participe pas à la réalisation de l'opération pendant son absence. À ce titre, **la dépense liée au remplacement est éligible ainsi que le maintien de salaire.**

À ce propos, la guidance OCS précise : « *si des frais de personnel sont engagés pour embaucher du personnel supplémentaire afin de remplacer la personne en congé de maladie (ou tout autre type de congé), ces frais de personnel sont admissibles (c'est-à-dire qu'il est tenu compte des heures travaillées correspondantes pour le calcul des frais de personnel admissibles).* »

DÉPENSES DE PERSONNEL ET FORMATION

La dépense de formation est éligible en ce qui concerne l'obligation légale de formation de l'employeur. Le lien avec l'opération peut également justifier la prise en charge de journées de formation spécifiques nécessaires à la réalisation du projet.

Une analyse de la situation *in concreto* est nécessaire afin de définir si la formation indépendamment de son prix/durée participe au projet et rentre dans la définition légale. La durée, le sujet ou le montant sont des faisceaux d'indices pour statuer sur son éligibilité.

DÉPENSES DE PERSONNEL ET ACTIVITÉ SYNDICALE

Le temps passé en délégation est de plein droit considéré comme du temps de travail. Il s'agit donc d'une dépense supportée par le porteur de projet.

- Si le salarié est affecté à 100 % de son temps de travail à l'opération : l'ensemble de son coût annuel, comprenant de fait les heures syndicales, constituera une dépense éligible.
- Si le salarié est affecté pour une partie de son temps de travail à l'opération, le coût annuel à prendre en considération inclura les heures syndicales mais seules les heures consacrées à l'opération seront déclarées. Les fiches de temps signées

devront faire état exclusivement des heures de travail sur le projet. *A contrario*, ne peut pas être fourni un décompte des périodes d'absences : les données sur les heures de délégation étant considérées comme « sensibles » du point de vue du RGPD.

CAS DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité (moins de 90 %) de leur chiffre d'affaires de l'année précédant celle du paiement des rémunérations. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

Elle concerne certaines professions libérales, des associations, les propriétaires fonciers, les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles, les sociétés exerçant une activité civile, les syndicats de copropriétaires, les établissements bancaires, financiers d'assurances, les organismes administratifs ou sociaux, etc.

Taux d'imposition de la taxe sur les salaires en fonction du revenu

Rémunération annuelle	Rémunération mensuelle	Taux d'imposition
Revenus jusqu'à 7 721 €	Revenus jusqu'à 644 €	4,25 %
Revenus entre 7 721 € et 15 417 €	Revenus entre 644 € et 1 285 €	8,50 %
Revenus entre 15 417 € et 152 279 €	Revenus entre 1 285 € et 12 690 €	13,60 %

En application du Code général des impôts (article 1679), **certaines organismes, dont les associations, les mutuelles et les syndicats professionnels, bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont ils sont redevables.**

Cette donnée doit être prise en compte lors de l'analyse de la demande de paiement puisque les montants des abattements sont inéligibles car non supportés par le bénéficiaire de l'aide.

Aussi, il convient soit :

- de vérifier que le retraitement de l'abattement de la taxe sur les salaires n'est pas appliqué directement dans les bulletins de paie ;
- de retraiter l'éventuel abattement de la taxe sur les salaires et d'appliquer ce retraitement aux dépenses de personnel valorisées.

Le montant de la taxe sur les salaires mentionné sur les bulletins de paie étant indicatif, les bénéficiaires doivent fournir tout document émanant de l'administration fiscale (par exemple : formulaire CERFA n° 2502-SD dûment renseigné soit la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires, accusé de réception électronique de déclaration de la taxe sur les salaires, etc.) et mentionnant le montant de taxe nette (taxe brute – mesure(s) d'allègement le cas échéant), à l'appui de leur demande de paiement.

Deux cas peuvent alors se présenter :

- Le document indique un solde à acquitter, c'est-à-dire que les acomptes déjà versés à l'administration fiscale (taxe sur les salaires mentionnée dans les bulletins de paie) ne couvrent pas le montant de taxe nette due. Dans ce cas, l'intégralité de la taxe sur les salaires valorisée dans les bulletins de paie sera éligible.
- Le document indique un excédent de versement, c'est-à-dire que le bénéficiaire recevra un remboursement du trop versé par l'administration fiscale. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document (par exemple un fichier Excel) de ventilation de la taxe sur les salaires (brute, allègements, nette) entre les salariés de la structure. Seule la taxe sur les salaires nette des salariés intervenant sur l'opération est éligible, au prorata de leur affectation à l'opération.



Points de vigilance : Afin d'améliorer la lisibilité du bulletin de paie, le décret n°2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie a modifié la liste des éléments qu'il doit mentionner notamment en diminuant le nombre de lignes relatives aux charges patronales. L'arrêté du 25 février 2016 a fixé l'ordre de ces mentions et leurs libellés obligatoires. Cette clarification du bulletin de paie est généralisée à toutes les entreprises depuis le 1^{er} janvier 2018. La rubrique intitulée « Autres contributions dues par l'employeur » agrège les contributions dues uniquement par l'employeur. Selon les structures, la taxe sur les salaires peut librement figurer sur une ligne distincte du bulletin de paie ou dans la rubrique « Autres contributions dues par l'employeur », pouvant nécessiter la fourniture de pièces justificatives autres que le bulletin de paie clarifié comme mentionné ci-dessus.

CAS DES INDEMNISATIONS DE CONGÉS AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Selon une analyse au cas par cas, les indemnités de congés au titre du CET peuvent être considérées comme des dépenses éligibles :

- **si la convention ou l'accord collectif permet la monétisation du CET.** Les modalités de cette monétisation sont précisées dans l'accord ;
- **et si la monétisation concerne des jours de congés non pris mais acquis pendant la durée de l'opération ;**
- **et si la dépense a été acquittée conformément aux dates prévues dans la convention.**

En conclusion, il faudra que l'autorité de gestion mesure l'avantage de retenir ce type de dépenses au regard du montant de la dépense à déclarer et de la capacité de la structure à apporter l'ensemble des justificatifs nécessaires pour en déterminer le montant éligible.

B.2.2 Bulletins de paie et RGPD

Avec le prélèvement à la source, les obligations en termes de confidentialité ont été renforcées, les bulletins de paie indiquant à partir du 1^{er} janvier 2019 le taux de prélèvement fiscal, taux que l'employeur n'est pas autorisé à communiquer à des tiers.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) renforce entre autres l'information à fournir au moment de la collecte des données à caractère personnel (cf. articles 13 et 14 du RGPD). Concernant les organismes publics, tous sont tenus depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018 d'avoir un délégué à la protection des données (DPO). Il pilote la démarche de mise en conformité au RGPD et conseille les acteurs de son organisation en toute indépendance. Il est le point de contact au sein de l'organisation pour la CNIL et les personnes concernées par les traitements de données.

L'autorité de gestion peut donc se rapprocher du DPO de sa structure afin de déterminer avec lui des procédures respectant les principes de protection des données ou en cas de doute sur la conformité d'un document avec le RGPD.

Sur l'aspect des fonds européens, la rubrique relative aux dépenses de personnel du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#) prévoit, pour permettre de justifier la matérialité des dépenses, la fourniture :

« des copies de bulletins de paie ou du journal de paie, ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. »

Si dans la convention attributive de l'aide, le porteur s'engage à transmettre à l'autorité de gestion toutes pièces nécessaires au traitement de ses demandes de paiements, **le travail de l'autorité de gestion ne porte pas sur une analyse de ces données mais sur la vérification des mentions qui y figurent pour s'assurer de leur conformité avec les dépenses déclarées.** Pour rappel, l'autorité de gestion n'est pas en lien direct avec les salariés du porteur de projet pour leur demander de fournir les bulletins de paie.

En outre, certaines autorités de gestion ont mis en place de nouveaux processus relatifs à la protection des données, par exemple :

- introduire une annexe RGPD à la convention attributive de l'aide qui liste les obligations des porteurs de projet et de l'autorité de gestion relatives au traitement, à la protection et à l'archivage des données ;
- transmettre les bulletins de paie sur une plateforme sécurisée de partage des pièces justificatives de l'autorité de gestion.

Un dialogue est nécessaire sur cette question entre les porteurs de projets et les autorités de gestion.

FICHE C

FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMP - FTJ - FSE+

DÉPENSES DE DÉPLACEMENT, RESTAURATION, HÉBERGEMENT

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 [RPDC] portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

Article 53 – Forme des subventions

Article 56 – Financement à taux forfaitaire pour les coûts éligibles autres que les frais de personnel directs dans le cadre de subventions

Article 63 – Éligibilité

Règlement (UE) n° 2021/1059 [Règlement CTE], **article 41** – Frais de déplacement et d'hébergement

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Article 7 (portant sur les modalités de justification des dépenses présentées sur une base réelle, et de réalisation physique de l'opération)

Annexe – Rubrique : Déplacement, restauration, hébergement (*applicable à tous les fonds*)

Ressources et autres outils pour aller plus loin

-  Guide sur les Options de coûts simplifiés pour la période de programmation 2021-2027 – ANCT

Pour les bénéficiaires publics :

-  Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
-  Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
-  Arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère du Travail, du ministère des Sports
-  Arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'Intérieur

C.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

Conformément à l'article 63 du [règlement \(UE\) 2021/1060](#), « l'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci. ».

Ainsi, selon la rubrique « Déplacement, restauration, hébergement » de l'annexe [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#) des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, **les frais de déplacement, restauration et hébergement sont éligibles, sous réserve d'acceptation préalable de l'autorité de gestion.**

FRAIS RATTACHABLES AU PROJET

Par nature, les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement sont **directement rattachables à la mise en œuvre de l'opération via l'objet de la mission ou via l'ordre de mission.** Dans le cas du FSE+, du FEDER et du FTJ, elles sont également éligibles lorsqu'elles concernent les participants de l'opération.

Dans une approche de simplification de gestion, il est également possible et **pertinent de valoriser ces dépenses, en dépenses indirectes de fonctionnement et de les calculer sur la base d'un taux forfaitaire.**



Ces dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement sont à différencier des dépenses prises en charge en partie par l'employeur et liées au contrat de travail (part des titres-restaurants financée par l'employeur et 50 % du coût de l'abonnement hebdomadaire, mensuel, annuel aux transports publics pour le trajet domicile-lieu de travail et retour).

NATURE DES DÉPENSES

Ces dépenses peuvent par exemple être : les frais d'hôtellerie, de restaurant, de restauration pour des convives, les frais de route, péage, parking, assurance voyage et assurance automobile, frais de carburant, frais kilométriques des véhicules, frais de péage et de stationnement, titres de transport (train, avion, transports en commun, etc.), frais de visas, etc.



Frais de déplacement et d'hébergement dans le cadre de la CTE : l'éligibilité des frais de déplacement, de repas, d'hébergement, de visas et les indemnités journalières dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne sont régies par l'article 41 du règlement CTE.

Prise en charge des frais de déplacement à l'étranger : l'article 63.4 du RPDC précise que « tout ou partie d'une opération peut être mise en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ». Ainsi, **les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement au sein de l'Union européenne ou hors Union européenne peuvent être pris en charge.**



Une plus grande souplesse pour la prise en charge des frais en dehors de l'Union européenne : l'article 70 du règlement (UE) 1303/2013 portant dispositions communes définissant l'éligibilité des opérations en fonction de la localisation rendait éligibles les dépenses engagées en dehors de l'Union européenne dans le cadre des seules opérations portant sur des activités d'assistance technique ou des actions d'information, de communication et de visibilité et des activités de promotion, et les opérations relevant de l'objectif thématique 1 « Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ».

Le nouveau RPDC permet, au travers de son article 63, une éligibilité des dépenses hors Union européenne sur l'ensemble des champs thématiques et des fonds. Il revient aux autorités de gestion de définir le périmètre géographique dans le programme et les appels à projets.

CALCUL DES FRAIS

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont éligibles, sous réserve des critères définis par l'autorité de gestion, peuvent être financés sur la base :

- **des coûts réellement engagés par le bénéficiaire et payés au cours de l'exécution de l'opération.** Ils seront alors remboursés sur la base :
 - soit des **dépenses au réel acquittées et justifiées (justificatifs à joindre) ;**
 - soit de **forfaits journaliers** effectivement remboursés et justifiés, conformément à un système propre de la structure (prévus par exemple dans les conventions collectives, les accords d'entreprises, indemnités forfaitaires prévues par la réglementation nationale en vigueur dans le cas des structures publiques, etc.) et accepté par l'autorité de gestion lors de l'instruction et indiqué dans l'acte attributif (cf. Rubrique « Déplacement, restauration, hébergement » de l'annexe du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#)).
- **d'options de coûts simplifiés**, ce qui réduit la charge administrative pour les bénéficiaires et l'autorité de gestion, notamment en termes de justification des dépenses. À l'exception des opérations dont le coût total n'excède pas 200 000 € (article 53.2. du RPDC), l'utilisation des options de coûts simplifiés n'est pas obligatoire pour les autorités de gestion¹. En fonction notamment de la nature de l'opération, de l'importance financière qu'ils représentent dans le budget de l'opération, de la redondance du type d'opération, plusieurs options sont envisageables :
 - les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement peuvent être considérés comme **des coûts indirects** de l'opération (notamment s'ils représentent une faible part du budget) : Il est alors envisageable d'appliquer notamment un des **taux forfaitaires réglementaires** (prévu à l'article 54 du RPDC) ;
 - ils peuvent également être considérés comme **des coûts directs** (notamment s'ils constituent une portion importante du budget) : Ils peuvent alors être soutenus *via* un **coût unitaire, montant forfaitaire ou un taux forfaitaire**

¹ Cette disposition ne s'applique pas au FEAMPA.

(notamment le taux forfaitaire de 40 % des frais de personnel directs couvrant les coûts éligibles restant d'une opération (article 56 du RPDC). Voir  **Fiche A – Dépenses directes – dépenses indirectes**

Pour identifier la méthode de calcul et l'option la plus appropriée à utiliser  voir **Guide sur les options de coûts simplifiés**

C.2 APPLICATION PRATIQUE

JUSTIFICATION DES COÛTS RÉELLEMENT ENGAGÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE ET PAYÉS AU COURS DE L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION (HORS OCS)

Les justificatifs acceptés par type de frais sont déterminés par l'autorité de gestion. Les points listés ci-dessous ne sont ni exhaustifs, ni contraignants.

Le paiement direct des frais de déplacement par un salarié du bénéficiaire est étayé par une preuve de remboursement effectué par le bénéficiaire en faveur de ce salarié. Si l'employeur rembourse les frais sur la base d'un forfait (barème forfaitaire ou indemnité), c'est ce forfait remboursé qui est seul pris en compte.

C.2.1 Frais de restauration et d'hébergement retenus au réel

FRAIS DE REPAS/NUITÉES

Les frais de repas, de nuitées remboursés par la structure au personnel affecté à l'opération sont éligibles et justifiables, sur la base des règles internes applicables au sein de la structure, au réel ou au forfait.

FRAIS DE RESTAURATION POUR DES CONVIVES

Ces frais doivent intervenir dans le cadre de réunions, de séminaires ou réceptions prévues dans le cadre de l'opération.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Dans tous les cas :

- Justificatif(s) non comptable(s) prouvant le lien direct de la dépense avec l'opération (ordre de mission nominatif précisant le lien entre le déplacement et l'opération financée, email, courrier, invitation, support de présentation, compte rendu de réunion, photos, feuilles d'émargement, convocation (ou confirmation d'inscription), attestation de présence pour formations/stages...)

- Pièces apportant la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles pour le cas des dépenses présentées sur une base réelle (cf. Article 7 du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#)).

Pour les frais d'hébergement et de restauration :

- tous les justificatifs comptables nécessaires relatifs aux dépenses d'hébergement et de restauration ;
- le cas échéant, copie des notes ou états de frais correspondants.

Pour les frais de restauration pour des convives :

- factures ;
- liste des convives ;
- feuilles d'émargement ;
- compte rendu des réunions et/ou cartons d'invitation, photos du buffet, etc.

C.2.2 Frais de transport retenus au réel

La prise en charge des frais de transport se fait en général sur le trajet le plus court. Elle peut se faire à travers :

- les frais de déplacement en voiture (personnelle, de service, location) qui sont plafonnés au barème fiscal kilométrique relatif aux frais réels, ce montant étant multiplié par la distance parcourue avec le véhicule dans le cadre de l'opération ;
- le coût des déplacements par d'autres moyens de transport (train, avion, transports en commun, etc.).

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Dans tous les cas :

- justificatif(s) non comptable(s) prouvant le lien direct de la dépense avec l'opération (ordre de mission nominatif précisant le lien entre le déplacement et l'opération financée, email, courrier, invitation, support de présentation, compte rendu de réunion, photos, feuilles d'émargement, etc.) ;
- pièces apportant la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles pour le cas des dépenses présentées sur une base réelle (cf. Article 7 du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#) : note de frais, etc.).

Pour un déplacement en voiture :

- en cas du véhicule de la société, les notes de frais ou la copie du livre de bord du véhicule ;
- en cas d'utilisation du véhicule personnel, les notes de frais ;
- en cas d'utilisation d'un véhicule de location, la copie du contrat de location mentionnant les chevaux fiscaux et de la facture ;

- dans tous les cas, le justificatif du kilométrage parcouru + copie de la carte grise comme justificatif des chevaux fiscaux pour le véhicule utilisé.

Pour un déplacement par un autre moyen de transport :

- copie des justificatifs de transport : titres de transport, carte d'embarquement, tickets de transport en commun ;
- copie des factures (sauf si le titre de transport précise le tarif) ;
- pour les bénéficiaires soumis au contrôle de la commande publique et dans le cas de moyens de transport ouverts à la concurrence, notamment les déplacements aériens : pièces justificatives du respect des règles de la commande publique ;
- *idem* si recours à une agence de voyages.

FICHE D**FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMPA - FTJ - FSE+**

VALORISATION DE CONTRIBUTIONS EN NATURE (ET DES DÉPENSES DE TIERS)

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 [RPDC] portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

Article 67.1 – Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions

Règlement (UE) 2021/1057 [Règlement FSE+] instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013

Article 16.2 – Éligibilité

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Annexe Catégories de dépenses : Rubriques « Contributions en nature » et « Dépenses acquittées par un organisme tiers »

Ressources et autres outils pour aller plus loin

-  Plus de précisions sur la prise en compte des salaires et indemnités versés par un tiers aux participants dans les OCS : voir **Fiche E – Salaires et indemnités des participants**

D.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

D'un point de vue comptable, une contribution en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité, un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Ceci correspond à :

- des contributions en travail : bénévolat, mises à disposition de salariés ;
- des contributions en biens : biens d'équipement, matériaux, fournitures ;
- des contributions en services : mises à disposition temporaires de locaux ou de matériel, fourniture gratuite de services ;
- des contributions sous forme de terrains et d'immeubles.

Dans le cadre des aides européennes, les contributions en nature correspondent à de la valorisation de travaux, biens et services mis à disposition par des tiers pour la réalisation de l'opération et qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement du bénéficiaire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente.

D.1.1 Principes généraux des contributions en nature

Le [règlement \(UE\) 2021/1060](#) [RPDC] prévoit dans son article 53.1.a. que les coûts éligibles sur lesquels peuvent porter les subventions, intègrent les contributions en nature.

Dans son article 67.1 le RPDC précise les règles d'éligibilité spécifiques relatives aux contributions en nature :

Règlement (UE) 2021/1060 – Article 67.1 – Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles.

Le RPDC affiche plusieurs conditions à l'éligibilité des contributions en nature :

- la participation des fonds européens au financement d'une opération est plafonnée à la dépense éligible totale, hors contributions en nature, à la fin de l'opération ;**
- la valeur attribuée aux contributions en nature ne doit pas dépasser les coûts généralement admis sur le marché concerné.** Une **justification de la valeur attribuée aux contributions en nature** est nécessaire. Les justificatifs sont à adapter selon le type de contributions en nature. **Plus de précisions sur les pièces justificatives :**  **voir partie D.2 Applications pratiques de la présente fiche**

- c. La valeur et la mise en œuvre de la contribution en nature peuvent **faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes**.
- d. En cas de **fourniture de terrains ou d'immeubles** :
- un paiement en numéraire aux fins d'un **contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas un euro** peut être effectué ;
 - la valeur des terrains ou des immeubles doit être **certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé** ;
 - leur **valeur ne doit pas dépasser la limite de 10 % des dépenses totales éligibles** de l'opération pour la valeur d'un terrain et dans le cadre des instruments financiers, celle-ci est relevée à 15% pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel contenant des bâtiments, conformément à l'article 64, paragraphe 1, point b).
- e. En cas de contribution en nature sous forme de **travail non rémunéré**, la **valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent**. Cette condition nécessite la transmission, par le porteur de projet, de pièces justifiant le coût des contributions en nature qui sont explicitées dans la partie suivante.

Plus de précisions sur les pièces justificatives :  voir partie D.2 Applications pratiques de la présente fiche

D.1.2 Cas spécifiques

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL (TOUS FONDS CONFONDUS)

Selon l'annexe du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#), la mise à disposition de personnel est également considérée comme une contribution en nature. Dans ce cas, outre le respect des conditions citées à l'article 671 du RPDC, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

SALAIRES ET INDEMNITÉS VERSÉS PAR UN TIERS AU PROFIT DES PARTICIPANTS (FSE+ UNIQUEMENT)

Sur le FSE+, conformément à l'article 16.2 du règlement FSE+, **les salaires et indemnités versés par un tiers au profit des participants sont considérés comme des contributions en nature**. Elles devront néanmoins répondre aux conditions d'éligibilité des dépenses acquittées par un organisme tiers.

 Plus de précisions : voir Fiche E – Salaires et indemnités des participants.

COMPARAISON : CONTRIBUTIONS EN NATURE/DÉPENSES DE TIERS

Dans le cadre du FSE + et du FTJ uniquement, **des dépenses acquittées par un tiers** (par exemple : location de salle, versement d'indemnités, de salaires à des participants, etc.) **qui concourent directement à la réalisation de l'opération, mais non répercutées à l'opérateur constituent des dépenses éligibles**. Les contributions

de tiers obéissent à une logique analogue à celles des contributions en nature. Dans les deux cas, le bénéficiaire n'opère pas de paiement pour ces contributions et celles-ci sont comptabilisées de manière équilibrée en dépense et en ressource du plan de financement.

Toutefois, les conditions d'éligibilité et les modalités de valorisation diffèrent entre les contributions en nature et des dépenses acquittées par un organisme tiers. À la différence des conditions de valorisation des contributions en nature, consistant à valoriser une donation faite dans le cadre d'une opération par un partenaire ou une organisation extérieure, **les dépenses acquittées par un tiers correspondent à une dépense faisant l'objet d'un décaissement par le tiers qui est justifié par des pièces comptables et non comptables.**

Conditions à respecter dans le cadre des dépenses acquittées par un organisme tiers

Selon l'annexe du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#) – rubrique « Dépenses acquittées par un organisme tiers » :

Ces dépenses doivent être justifiées et acquittées conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#). Le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des dépenses déclarées au titre de l'opération soutenue :

- un acte juridique entre le bénéficiaire et le tiers doit indiquer le montant, les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue ;
- la contribution d'un organisme tiers doit être comptabilisée de manière équilibrée en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.



D.1.3 Prise en compte des contributions en nature lors de la mise en place d'options de coûts simplifiés

Selon leur nature, les contributions en nature et les dépenses acquittées par un tiers sont à rattacher aux différentes catégories de coûts auxquelles elles correspondent. La Commission européenne a justifié cette approche avec les exemples suivants : « *les contributions sous forme de travail doivent être rattachées aux "frais de personnel", les contributions sous forme de services doivent être rattachées à l'"expertise externe et services", les contributions sous forme de matériel doivent être rattachées à l'"équipement", les contributions sous forme de terrains ou bâtiments doivent être rattachés aux "infrastructures", etc. (article 1(1)(a), (d) et (e) du Règlement (UE) No 481/2014)* »¹.

À ce titre,

- **Ces contributions en nature sont incluses dans l'assiette de calcul, servant à l'application des taux forfaitaires** (articles 54, 55, 56 du RPDC). Le cas échéant, elles sont également prises en compte **pour la définition d'OCS** propres à l'autorité de gestion établies selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable (article 53.3 a) et b) du RPDC). Les catégories de coûts doivent être définies de manière claire, uniforme, cohérente, transparente et non discriminatoire.
- **Ces contributions en nature peuvent être couvertes par des taux forfaitaires :** Conformément à l'article 55.1 du RPDC, **des taux forfaitaires pour les frais de personnel** peuvent, notamment couvrir les contributions en nature consistant en une mise à disposition de bénévoles ou personnels salariés. Ainsi, conformément à la guidance révisée des OCS, **lorsque l'option des coûts simplifiés est appliquée, il n'est pas nécessaire de vérifier l'existence des contributions en nature ou des dépenses acquittées par un tiers et, par conséquent, que les dispositions de l'article 67.1 du RPDC sont respectées. De ce fait, ces dépenses n'ont plus à apparaître de manière équilibrée en ressource du plan de financement.**

¹ Ref. Ares (2018)5325773 -17/10/2018 - <https://mon.anct.gouv.fr/group/171850/document/184895>

D.2 APPLICATION PRATIQUE

CALCUL DES CONTRIBUTIONS EN NATURE

Le calcul des contributions en nature peut s'appuyer sur les éléments suivants :

- **pour les apports de terrains et de biens immeubles** : Selon le dernier paragraphe de l'article 67.1 du RPDC, la valeur des terrains ou des immeubles visés doit être certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas, pour les terrains, la limite fixée à l'article 64.1.b) du RPDC ([Voir !\[\]\(38441ceaa711016e0bf2ad46ad394ff4_img.jpg\) Fiche H – Achat de terrains](#))
- **pour les biens d'équipement ou de matières premières** : l'appréciation de la valeur doit se fonder sur un marché existant (par exemple : prix du marché, prix de rachat par une usine, etc.) ;
- **pour le travail bénévole (dans le cadre associatif, de l'autoconstruction notamment)** : Conformément à l'article 67.1.e) du RPDC, la valeur du travail est déterminée sur la base :
 - du temps de travail consacré et justifié impliquant une valorisation comptable du temps passé (justificatif recouvrant les heures effectuées),
 - du taux de rémunération qui peut être déterminé sur la base d'un barème de référence comme le taux du SMIC horaire, journalier ou mensuel ou d'un taux de rémunération pour travail équivalent (convention collective, études Insee sur le coût horaire en fonction du travail).

JUSTIFICATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE

Les contributions en nature doivent être justifiées. À titre d'exemples, les pièces justificatives suivantes peuvent être demandées aux bénéficiaires :

Pour les apports de terrains et de biens immeubles :

- un certificat d'un expert indépendant qualifié (par exemple : notaire) ou d'un organisme officiel dûment agréé par les autorités administratives, distinct du bénéficiaire (par exemple : service des domaines (service déconcentré du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi)) ;
- une attestation d'affectation du bien à l'opération. La valeur retenue doit être précisée dans le certificat.

Pour l'apport de services, de biens d'équipement ou de matériaux :

- tous documents (prix catalogue, devis, etc.) permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché.

Pour le travail bénévole ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire :

- des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente ;
- une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et période d'activité prévisionnelle du bénévole ;

- des pièces justificatives similaires à celles exigées pour la justification du temps passé (lettre de mission, fiche de temps, etc.) ( **Fiche B – Dépenses de personnel**) OU un référentiel établi par un organisme indépendant indiquant le nombre d'heures de travail nécessaire par type de tâches) ;
- une copie de la convention de mise à disposition nominative (en cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit) ;
- dans le cas de l'autoconstruction, le calcul de l'aide peut s'appuyer sur des barèmes notamment des barèmes d'entraide ou sur des coûts simplifiés en application de l'article 671 du RPDC.

FICHE E**FONDS CONCERNÉS : FSE+ - FEDER - FTJ**

SALAIRES ET INDEMNITÉS DES PARTICIPANTS

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

Article 2.40 – Définition

Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)

Article 16 – Éligibilité

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Annexe – Rubrique : Salaires et indemnités des participants

E.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

E.1.1 Cas général

Dans certains types d'opérations, les participants à l'action peuvent être amenés à toucher un salaire ou des indemnités. Cela concerne par exemple : des actions de formation accompagnées par des opérateurs de compétences (OPCO), de formations bénéficiant à des publics en contrats aidés, ou de chantiers d'insertion.

L'éligibilité de ce type de dépense était à l'origine une spécificité du FSE sur la période de programmation 2014-2020 puis a été ouverte au FEDER et au FEADER suite aux modifications apportées par le [règlement \(UE/Euratom\) n°2018/1046](#), dit « Omnibus ». Sur la période de programmation 2021-2027, ce type de dépense est éligible au **FSE+**, au **FEDER** et au **FTJ**, conformément à la rubrique dédiée du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#) : « Salaires et indemnités des participants (applicable au FSE+, au FEDER et au FTJ uniquement) »



Pour la période de programmation 2021-2027, cette catégorie de dépense a été ouverte au FTJ. En effet, 30 % de l'enveloppe FTJ en France est gérée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, via le programme national FSE+, au bénéfice de mesures d'accompagnement social qui sont territorialisées.

Ce type de dépenses doit être rattaché aux dépenses liées aux participants et non aux dépenses de personnel (Voir  **Fiche B – Dépenses de personnel**). De plus, ces dépenses peuvent être remboursées au réel, conformément à l'article 53.2 alinéa 2 du [règlement \(UE\) 2021/1060](#) :

En outre, les traitements et indemnités versés aux participants peuvent être remboursés conformément au paragraphe 1, point a).

Dans ce cadre, on entend par participant :

« une personne physique bénéficiant directement d'une opération, sans être responsable du lancement, ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre, de l'opération. »

[Règlement \(UE\) 2021/1060](#) – Article 2.40

En outre, les participants peuvent être des salariés ou des participants non salariés.¹

¹ Aussi, la rédaction de la rubrique afférente dans le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#) a été modifiée par rapport au texte valable sur la période de programmation 2014-2020 afin de tenir compte de ces deux cas de figure (suppression de la mention « salariés considérés comme des participants »).

E.1.2 Cas du paiement par le bénéficiaire de l'aide

Même si les règlements **FSE+**, **FEDER** et **FTJ** ne présentent aucune disposition spécifique en la matière, ces dépenses sont à valoriser dans le plan de financement de l'opération comme une dépense liée aux participants, lorsque les salaires et indemnités des participants sont versés par le porteur de projet bénéficiaire des fonds européens.

EXEMPLE

*C'est généralement le cas lorsque l'opération valorise les salaires des participants à un **chantier d'insertion**.*

Ceux-ci sont versés par le porteur de projet qui bénéficie d'un soutien des fonds européens et sont valorisés dans le plan de financement comme une dépense liée aux participants.

E.1.3 Cas particulier du paiement par un tiers

Lorsque les salaires et indemnités des participants ne sont pas versés par le porteur de projet bénéficiaire des fonds européens, mais **par un tiers**, alors cette dépense peut être valorisée dans le plan de financement de l'opération comme une contribution en nature. ([Voir](#)  **Fiche D – Contributions en nature**).

Le [règlement \(UE\) 2021/1057](#) [règlement FSE+] prévoit, en son article 16.2, la possibilité pour le **FSE+** de soutenir la contribution d'un tiers par le versement de salaires ou indemnités versés aux participants à une opération.

[Règlement \(UE\) 2021/1057](#) – Article 16.2

Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général du volet FSE+ relevant de la gestion partagée, à condition que ces contributions en nature soient engagées conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

Dans le plan de financement, les rémunérations et indemnités des participants doivent alors être valorisées comme un apport en nature et déclarées de façon équilibrée en dépenses et en ressources.

Ces dépenses doivent être justifiées dans les mêmes conditions de « droit commun », conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#).

E.2 APPLICATION PRATIQUE

Les salaires ou indemnités des participants comprennent :

- la rémunération des bénéficiaires (charges sociales comprises)/stagiaires bénéficiant des actions ;
- les traitements accessoires prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail ;
- les coûts annexes à la rémunération (congrés payés, Sécurité sociale, assurance pour les accidents du travail, prestations familiales, avantages divers en espèces, régime des retraites).

Ces dépenses liées aux participants peuvent concerner :

- les frais d'hébergement ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de restauration ;
- les frais d'accompagnement (par exemple : frais d'accompagnement d'un salarié en situation du handicap) ;
- d'autres frais divers (en accord avec le service instructeur).

La prise en compte des salaires des personnes se fait donc au prorata du temps passé à la réalisation de l'action (clé de répartition prévisionnelle à comparer à la participation effective du salarié dans le cadre de l'opération).

Il convient de vérifier que le montant de l'aide publique versé à l'opération ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant total de l'apport en nature.

UTILISATION D'UNE OCS À TAUX FORFAITAIRE

Les salaires ou indemnités versés par le bénéficiaire (ou par un tiers) à des participants **sont des « dépenses liées aux participants »**.

Le cas échéant, ces dépenses sont incluses dans l'assiette de calcul, sur laquelle des taux forfaitaires sont appliqués. C'est par exemple le cas des taux forfaitaires réglementaires définis dans le [règlement \(UE\) 2021/1060](#) qui s'appliquent aux dépenses directes d'une opération :

- les taux forfaitaires pour déterminer les coûts indirects dans le cadre de subventions :
 - jusqu'à 7 % des coûts directs éligibles (article 54 a.) ;
 - jusqu'à 25 % des coûts directs éligibles (article 54 c.) sur la base d'une méthode de calcul définie par l'autorité de gestion.



Point de vigilance :
Les règles relatives à la rémunération sur les frais de personnel et sur les frais de déplacement, hébergement, restauration du bénéficiaire s'appliquent ici.

(Voir  **Fiche B - Dépenses de personnel +  Fiche C - Dépenses de déplacement, restauration, hébergement**)



Les salaires et indemnités des participants **ne sont pas des dépenses de personnel du bénéficiaire** et ne peuvent être utilisés ou définis comme tel dans le cadre de l'utilisation d'une OCS. Par conséquent, les salaires ou indemnités versés à des participants n'entrent pas dans l'assiette de calcul de taux forfaitaires s'appliquant sur des dépenses de personnel.

- les taux forfaitaires permettant de déterminer les frais de personnel directs dans le cadre de subventions
 - jusqu'à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs² (article 55.1).

Pour les taux forfaitaires réglementaires « clés en main » de 40 % ([règlement \(UE\) 2021/1060](#) – article 56.1) et 15 % des frais de personnel directs ([règlement \(UE\) 2021/1060](#) – article 54.b), ces dépenses ne font partie ni de la base de calcul (les frais de personnel directs) ni des coûts calculés. Ils constituent dans ce cas, une catégorie de coût supplémentaire du plan de financement, qui peut par exemple être justifiée sur une base réelle.

Pour le taux à 40 %, cette spécificité est précisée par l'article 56.2 du [règlement \(UE\) 2021/1060](#) qui prévoit que :

*Pour les opérations bénéficiant d'un soutien du FEDER, du FSE+, du FTJ, du FAMI, du FSI et de l'IGFV, et, les traitements et indemnités versés aux participants sont considérés comme des **coûts éligibles supplémentaires** qui **ne sont pas inclus dans le taux forfaitaire**.*

De plus, **en cas d'usage obligatoire** des OCS (opérations présentant un coût total de moins de 200 000 euros), l'article 53.2 du [règlement \(UE\) 2021/1060](#) prévoit que les traitements et indemnités versés aux participants peuvent être remboursés au réel.

² À condition que les coûts directs de l'opération n'incluent pas les marchés publics de travaux ou les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil (49) ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil. (cf. [règlement \(UE\) 2021/1060](#) – Article 55.1)

FICHE F

FONDS CONCERNÉS : FSE+ - FTJ

ALLOCATIONS ET AIDES INDIVIDUELLES

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

Article 2.40 – Définitions

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Annexe – Rubrique : Allocations et aides individuelles

F.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans certains types d'opérations, les participants à l'action peuvent être amenés à toucher une allocation ou aide individuelle.

Dans ce cadre, on entend par participant :

« une personne physique bénéficiant directement d'une opération, sans être responsable du lancement, ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre, de l'opération »

[Règlement \(UE\) n°2021/1060](#) – Article 2.40

Les règlements (UE) n°2021/1057 et n°2021/1056 (dit règlements **FSE+** et **FTJ**) n'explicitent pas l'éligibilité ou la non-éligibilité des allocations ou aides individuelles. L'éligibilité de cette catégorie de dépenses est fixée dans l'annexe du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#).



L'éligibilité de ce type de dépense était une spécificité du FSE sur la période de programmation 2014-2020.

Pour la période de programmation 2021-2027, cette catégorie de dépense se retrouve dans le FSE+ et a été ouverte au FTJ.

En effet, 30 % de l'enveloppe FTJ en France est gérée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, via le programme national FSE+, au bénéfice de mesures d'accompagnement social qui sont territorialisées.

Suite à des échanges en octobre 2021 entre la DG Emploi de la Commission européenne et la DGEFP sur le sujet, la rubrique correspondante dans l'annexe du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) 2021-2027 a été modifiée par rapport au texte valable sur la période de programmation 2014-2020 ([arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2014-2020](#)) comme suit :

« Les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles :

1° sans les coupler avec des mesures actives cofinancées par le FSE+, si elles contribuent aux objectifs spécifiques définis aux points (k) à (m) de l'article 4.1 du règlement (UE) n°2021/1057 dit règlement FSE+ ;

2° en les couplant avec des mesures actives cofinancées par le FSE+, au titre des objectifs spécifiques définis aux points (a) à (j) de l'article 4.1 du règlement FSE+, ou par le FTJ, au titre des actions définies aux points (k), (l), (m) et (o) de l'article 8.2 du règlement (UE) n°2021/1056 dit règlement FTJ ;

3° sans les coupler avec des mesures actives cofinancées par le FSE+, au titre des objectifs spécifiques définis aux points (a) à (j) de l'article 4.1 du règlement FSE+ uniquement dans le cadre des exceptions visées à l'article 4.3 du règlement FSE+. »



Sur la période de programmation 2014-2020, la rédaction était plus restrictive car « les allocations et aides individuelles versées aux participants sont éligibles uniquement dans le cadre d'un parcours d'accompagnement socioprofessionnel, ou de formation, lui-même soutenu par l'Union européenne ».

F.1.1 Cas général

Le règlement FSE+ ne prévoit pas de définition spécifique d'une « mesure passive » (car ce terme n'est pas utilisé dans le règlement). La seule référence se trouve à l'article 4.3.a du règlement FSE+, qui fait référence à des « mesures actives », en lien avec le financement temporaire de mesures de chômage partiel sans obligation de les associer à des « mesures actives ».

Une **mesure passive** est une mesure d'indemnisation ou comme définit par la DG Emploi, une mesure qui ne contribue pas à intégrer le participant au marché du travail

→ allocations et aides individuelles

Par opposition, une **mesure active** contribue à intégrer le participant au marché du travail

→ parcours d'accompagnement socioprofessionnel, formations, etc.

Sur la période de programmation 2021-2027, trois cas sont à distinguer dans le cadre de l'éligibilité des allocations et aides individuelles :

- **Les objectifs spécifiques sociaux du FSE+ :** les allocations et aides individuelles sont éligibles au FSE+, **sans les coupler avec des mesures actives cofinancées par le FSE+**, si elles contribuent aux objectifs spécifiques définis aux points (k) à (m) de l'article 4.1 du règlement FSE+, à savoir :

Règlement (UE) n° 2021/1057 [FSE+] – Article 4 « Objectifs spécifiques du FSE+ »

Le FSE+ soutient la réalisation des objectifs spécifiques ci-après dans les domaines de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, de l'éducation et de l'inclusion sociale, à l'appui notamment de l'éradication de la pauvreté, contribuant de cette façon aussi à atteindre l'objectif stratégique « une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux », visé à l'article 5, point d), du règlement (UE) 2021/1060 :

[...]

(k)	améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité, notamment à des services promouvant l'accès au logement et à des soins centrés sur la personne, y compris aux soins de santé ; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en promouvant l'accès à la protection sociale, un accent particulier étant mis sur les enfants et les groupes défavorisés ; améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée ;
-----	--

(l)	promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ;
(m)	lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale.

Les mesures passives peuvent être soutenues au titre d'objectifs spécifiques énoncés à l'article 4.1. points (l) et (m), qui correspondent au champ d'application de l'ancien FEAD. Les mesures passives peuvent également être soutenues au titre de l'objectif spécifique visé au point (k), à condition qu'elles contribuent directement à cet objectif spécifique. Dans le cas de l'objectif spécifique (k), les allocations et aides individuelles sont éligibles si leur paiement est justifié et nécessaire pour permettre aux participants d'avoir accès à ces services et à condition que cela soit conforme au principe de bonne gestion financière.

Ainsi, **pour les mesures passives liées à des opérations répondant à des objectifs spécifiques sociaux, le financement de la mesure passive** (par exemple : versement d'une allocation pour lutter contre la pauvreté au participant) **est possible sans lien avec une mesure active** lorsque la logique d'intervention est respectée. Il appartient toutefois à l'autorité de gestion de démontrer la corrélation directe et forte entre la mesure financée et les objectifs poursuivis par le programme.

- **Les objectifs spécifiques du FSE+ et les actions soutenues par le FTJ, liés à l'accès au marché du travail** : les allocations et aides individuelles sont éligibles au FSE+ et au FTJ, **en les couplant avec des mesures actives cofinancées par le FSE+,** au titre des objectifs spécifiques définis aux points (a) à (j) de l'article 4.1 du règlement FSE+, **ou par le FTJ,** au titre des actions définies aux points (k), (l), (m) et (o) de l'article 8.2 du règlement FTJ

Règlement (UE) n° 2021/1057 [FSE+] – Article 4 « Objectifs spécifiques du FSE+ »

Le FSE+ soutient la réalisation des objectifs spécifiques ci-après dans les domaines de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, de l'éducation et de l'inclusion sociale, à l'appui notamment de l'éradication de la pauvreté, contribuant de cette façon aussi à atteindre l'objectif stratégique « une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux », visé à l'article 5, point d), du règlement (UE) 2021/1060 :

(a)	améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale ;
(b)	moderniser les institutions et services du marché du travail pour qu'ils évaluent et anticipent les besoins de compétences et apportent, en temps opportun, une assistance et un soutien adaptés face aux enjeux de l'adéquation aux besoins du marché du travail, des transitions et de la mobilité ;
(c)	promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes ;

(d)	promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé ;
(e)	améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages ;
(f)	promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
(g)	promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle ;
(h)	favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ;
(i)	promouvoir l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, y compris des migrants ;
(j)	promouvoir l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, telles que les Roms ;
[...]	

Règlement (UE) n° 2021/1056 [FTJ] – Article 8 « Champ d'application du soutien »

2. Conformément au paragraphe 1, le FTJ soutient exclusivement les activités suivantes :

(k)	le perfectionnement et la reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
(l)	l'aide à la recherche d'emploi à l'intention des demandeurs d'emploi ;
(m)	l'inclusion active des demandeurs d'emploi ;
[...]	
(o)	les autres activités relevant des domaines de l'éducation et de l'inclusion sociale, y compris, lorsque cela est dûment justifié, des investissements dans les infrastructures destinées aux centres de formation et aux structures d'accueil des enfants et des personnes âgées, comme indiqué dans les plans territoriaux de transition juste conformément à l'article 11

Dans le cas des objectifs spécifiques (a) à (j) du règlement FSE+ et des actions (k), (l), (m) et (o) du règlement FTJ, **les mesures passives doivent être liées à la participation à des mesures actives.** Le but global de ces objectifs spécifiques et de ces actions est l'insertion sur le marché du travail et les allocations et aides individuelles seules ne sont pas perçues comme y contribuant.

En ce qui concerne l'objectif spécifique (h) du FSE+, ce soutien vise clairement à faciliter l'intégration sur le marché du travail des groupes défavorisés. Pour le FSE+, il en va de même pour les objectifs spécifiques (i) (intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers) et (j) (intégration socio-économique des communautés marginalisées, telles que les Roms), au sens où le terme « socio-économique » doit être compris comme couvrant à la fois la réussite sociale et économique des personnes soutenues.

Ainsi, pour les mesures passives liées à des opérations relatives à l'accès au marché du travail, cette seule mesure n'est pas suffisamment liée à l'objectif final de retour à l'emploi et pour être éligible. Il convient de financer également la mesure active corrélée (par exemple : le financement des allocations-chômage ne peut être envisagé sans financer l'accompagnement afférent).

- **Mesures temporaires pour l'utilisation des Fonds en réaction à des circonstances exceptionnelles ou inhabituelles** : les allocations et aides individuelles sont éligibles au FSE+, sans les coupler avec des mesures actives cofinancées par le FSE+, au titre des objectifs spécifiques définis aux points (a) à (j) de l'article 4.1 du règlement FSE+ uniquement dans le cadre des exceptions visées à l'article 4.3 du règlement FSE+.

Le soutien aux régimes de chômage partiel (mesures passives) non accompagné de mesures actives n'est possible que dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4.3 du règlement FSE+.

Cependant, ce type de soutien peut être éligible au titre des objectifs spécifiques (k) et (l) (en dehors du cadre prévu à l'article 4.3 du règlement FSE+) lorsqu'il vise à atteindre ces objectifs spécifiques et qu'il est limité aux groupes cibles concernés (personnes en situation de vulnérabilité socio-économique imminente et personnes en ou menacées de pauvreté, y compris les plus démunis).

Ce cas de figure est par ailleurs abordé dans la FAQ CRII de l'ANCT en réaction aux mesures exceptionnelles mise en place pour faire face à la crise sanitaire liée à la Covid-19.



F.2 APPLICATION PRATIQUE

Les montants versés par les organismes payeurs (par exemple : Pôle emploi dans le cas d'allocations spécifiques, Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, etc.) aux demandeurs d'emploi peuvent être pris en compte **tant en dépenses qu'en ressources**. Ils sont alors comptabilisés dans les données extra-comptables, ils n'influent donc pas sur l'équilibre global du plan de financement.

Ils comprennent :

- l'allocation versée aux bénéficiaires (charges sociales comprises), des stagiaires bénéficiant des actions ;
- les coûts annexes à la rémunération (cotisations sociales applicables : contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), etc.).

EXEMPLE

La **Garantie Jeunes** est une mesure en faveur de l'emploi des jeunes qui offre la possibilité aux **16-25 ans en situation de précarité** de **bénéficier d'un accompagnement** personnalisé d'un an afin de construire un projet professionnel. Pour favoriser leur insertion dans l'emploi, ils sont accompagnés de manière intensive et collective et bénéficient de mises en situation professionnelle. Cet accompagnement est assorti d'une aide financière pour faciliter leurs démarches d'accès à l'emploi. La Garantie Jeunes est mise en œuvre par les missions locales. Pour répondre aux exigences de la Commission européenne, l'allocation perçue, qui est considérée comme une **mesure passive**, a été couplée avec une **mesure active** d'accompagnement renforcé, les deux étant cofinancés.

N.B. : Cet exemple correspond au second cas : « Les objectifs spécifiques du FSE+ et les actions soutenues par le FTJ, liés à l'accès au marché du travail ».

FICHE G

FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMPA - FTJ - FSE+

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 [RPDC] portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

Article 65 – Pérennité des opérations

Règlement (UE) 2021/1058 [Règlement FEDER] relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Article 5 – Champ d'intervention du FEDER

Règlement (UE) 2021/1057 [Règlement FSE+] instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013

Article 16 – Éligibilité

Règlement (UE) 2021/1056 [Règlement FTJ] établissant le Fonds pour une transition juste

Article 8 – Champ d'application du soutien

Règlement (UE) 2021/1139 [Règlement FEAMPA] instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

Article 13 – Opérations ou dépenses non éligibles

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Annexe – Rubrique « Équipement » (hors FSE+)

Ressources et autres outils pour aller plus loin

-  Directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation
-  Règlement (UE) 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012

G.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

Ce type de frais correspond aux dépenses faites par un bénéficiaire en équipements pour préparer ou mettre en œuvre une ou plusieurs actions. On retrouve, entre autres, au sein de cette catégorie, les dépenses en investissements matériels, les logiciels et matériels informatiques, les actifs incorporels, les équipements de laboratoire, les outils de production, les machines et instruments, le matériel d'occasion ou loué, la signalétique (par exemple : dans les opérations de sensibilisation à l'environnement, d'aménagement urbain, etc.), les outils ou dispositifs, les véhicules ou tout autre équipement spécifique nécessaire aux opérations (par exemple : mobilier), etc.

Le périmètre d'éligibilité des dépenses d'équipement dépend des orientations du programme et est spécifié dans les documents de mise en œuvre ou dans les documents relatifs aux appels à projets élaborés par l'autorité de gestion.

G.1.1 Cas général

FEDER : l'article 51.d) du [règlement \(UE\) 2021/1058](#), dit règlement FEDER, précise que les équipements constituent un champ d'intervention pouvant être soutenu.

FEAMPA : les équipements sont éligibles, néanmoins certaines exclusions à l'éligibilité sont indiquées dans le règlement, notamment l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson (article 13.b) du [règlement \(UE\) 2021/1139](#), dit règlement FEAMPA). Par ailleurs, le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#), exclu les dispositions de l'article 17 du règlement FEAMPA du champ d'application de la rubrique « équipement » de l'annexe du décret.

FTJ : l'éligibilité des équipements n'est pas explicitée. Néanmoins, les investissements visés par l'article 8 du [règlement \(UE\) 2021/1056](#), dit règlement FTJ, relatif aux champs d'intervention, peuvent se comprendre tant en matière d'infrastructures que d'équipements.

FSE+ : l'article 16.1.b) du [règlement \(UE\) 2021/1057](#), dit règlement FSE+ portant sur l'éligibilité précise que sont exclus l'achat de meubles, d'équipements et de véhicules, sauf si l'achat est nécessaire à la réalisation de l'objectif de l'opération, si ces biens sont totalement amortis ou si l'achat de ces biens est la solution la plus économique.



Pérennité des opérations : si l'équipement est considéré comme un investissement productif¹, un remboursement proportionné à la période de non-respect (prorata temporis) de la contribution du fonds peut être demandé si les règles et délais applicables indiqués à l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 [RPDC] sur la pérennité des opérations ne sont pas respectés, en cas de transfert ou d'arrêt de l'activité productive, de revente ou de changement substantiel du bien, affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Partie 1 – 2.2.4. Principes de pérennité et de non-délocalisation)



La disposition introduite par le [règlement 2018/1046](#) (dit « Omnibus ») précisant que l'obligation de pérennité ne s'applique pas aux investissements financiers effectués par le biais de la location-achat (crédit-bail), n'est pas reprise pour la nouvelle période de programmation. À ce titre, l'obligation de pérennité s'applique pour ces dépenses.



Visibilité du soutien des fonds : en cas d'investissement matériel ou d'installation d'équipements acheté et en fonction du montant de l'opération soutenue, tel que précisé à l'article 50.1.c) et d), il doit être apposé une plaque, un panneau durable ou une affiche clairement visible par le public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques définies à l'annexe [VIII], dès le début de la mise en œuvre physique des opérations. Le non-respect de cette obligation, peut amener, en cas de contrôle à appliquer une correction financière allant jusqu'à 3 % du soutien octroyé à l'opération, si aucune action corrective n'a été mise en place. (cf. Article 50 du règlement (UE) 2021/1060).

Les dépenses d'équipement doivent être réalisées dans le **respect des règles de mise en concurrence et de passation des marchés publics, le cas échéant.**

G.1.2 Cas particuliers

DÉPENSES D'ACHAT DE MATÉRIEL D'OCCASION

Le décret fixant les [règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) précise les conditions d'éligibilité applicables à tous les fonds, **à l'exception du FSE+ et de l'article 17 du FEAMPA**, pour ce qui concerne les dépenses d'achat de matériel d'occasion :

Annexe du décret – Rubrique « Équipement »

1° Les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles à condition de satisfaire aux modalités de justification des dépenses précisées à l'article 7 du présent décret et de respecter les dispositions ci-dessous :

¹ Définition de l'investissement productif – Voir Partie 1 du DAME – paragraphe 2.2.4. Principes de pérennité, de non-délocalisation et de viabilité

- a) *Le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) indiquant l'origine exacte du matériel et confirmant qu'il n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;*
- b) *Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ;*
- c) *Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et est conforme aux normes applicables.*

La problématique de l'éligibilité du matériel d'occasion réside dans la question du double financement, qui nécessite la fourniture de pièces justificatives spécifiques.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- Le vendeur du matériel (propriétaire initial) doit fournir une **déclaration sur l'honneur** (datée et signée) indiquant l'origine exacte du bien et attestant que le bien n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;
- **Au moins deux devis ou autre système approprié d'évaluation** tel que des coûts de référence, pour un matériel équivalent.

BIENS RECONDITIONNÉS

Il n'existe pas de définition juridique du terme « reconditionné ». Comme le mentionne la réponse à une question posée au Journal officiel en 2017² :

« En l'absence d'encadrement législatif et réglementaire, l'emploi de ce terme recouvre des réalités très diverses. Certains produits reconditionnés proviennent d'un retour du service après-vente, après une éventuelle remise en état, d'autres sont remis dans le circuit de commercialisation après leur renvoi par des consommateurs ayant exercé leur droit de rétractation après un achat en ligne. Le plus souvent les produits reconditionnés sont présentés comme des produits d'occasion et revendus à un prix inférieur à celui du produit offert à la vente pour la première fois. Toutefois, dans certains cas, ils sont proposés à la vente avec la qualification de "reconditionné neuf", voire "neuf". »

La qualification juridique d'un produit reconditionné dépendrait donc de sa « présentation à la vente » (reprise en usine, etc.) voire de la variation de son prix par rapport au produit « neuf », ce qui n'est ni opérationnel, ni sécurisant.

Aussi, selon le site du Centre européen des consommateurs en France, est présentée la typologie suivante sur le principe de « garantie », basé sur une directive sur les

² JORF du 10/10/2017 page : 4841.

« biens de consommations ». Ainsi, la garantie applicable aux biens reconditionnés est assimilable aux biens d'occasions plutôt qu'aux biens neufs :

- Pour les **biens neufs** (vendus pour la première fois après leur fabrication), le professionnel est présumé responsable pendant toute la durée légale de la garantie, soit **deux ans à compter de la livraison**. Pendant deux ans, ce n'est pas au consommateur de prouver le défaut, c'est au vendeur de démontrer que le bien a été vendu exempt de vices.
- Pour les **biens d'occasion** (ayant déjà appartenus et utilisés par un autre acheteur), le délai de présomption est de **six mois** à compter de la livraison. À compter du 1^{er} janvier 2022, ce délai de six mois dans lequel le consommateur n'a pas à prouver le défaut sur un produit acheté d'occasion sera de 12 mois.
- Pour les **biens reconditionnés** (produits issus de retours du SAV, de fins de séries, d'invendus et/ou reconstitués à partir de pièces détachées neuves ou d'occasion, etc.), le délai de présomption est de **six mois** à compter de la livraison.

Dans la [directive 1999/44/CE](#) sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (considérant 16), la distinction entre un bien neuf et un bien d'occasion est présenté comme suit :

« considérant que la nature spécifique des biens d'occasion rend généralement impossible leur remplacement ; que, par conséquent, le droit du consommateur à un remplacement n'est généralement pas possible pour ces biens ; que, pour de tels biens, les États membres peuvent permettre aux parties de convenir d'un délai de responsabilité plus court. »

Partant de ces constats, il apparaît qu'un bien reconditionné ne peut pas être considéré comme neuf dans la mesure où il a été vendu une première fois. À ce titre et en l'absence de réglementation spécifique sur cette catégorie de matériel, la proposition d'interprétation serait donc de considérer les biens reconditionnés comme du **matériel d'occasion**.

Dans ce cadre, afin de s'assurer que le bien dont il est question ne fait pas l'objet d'un double financement européen, il est impératif de satisfaire aux dispositions prévues par la rubrique « Équipement » de l'annexe du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) en ce qui concerne le matériel d'occasion, et notamment de fournir une déclaration sur l'honneur (datée et signée) indiquant l'origine exacte du bien et attestant que le bien n'a pas déjà été financé par une aide européenne au cours des cinq dernières années. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'achat de biens d'occasion sont respectées et que les documents demandés sont fournis, le matériel reconditionné apparaît comme éligible aux fonds européens.

DÉPENSES DE LOCATION

Les dépenses de location sont éligibles aux fonds européens dans le respect des conditions suivantes :

- existence d'un lien direct avec le projet ;
- biens immobiliers loués non achetés par les fonds européens (justification via une attestation sur l'honneur/vérification auprès du loueur, etc.).

Le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) précise les pièces justificatives à fournir.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- Copie du contrat de location ou autre pièce justifiant la location
- Factures

MATÉRIELS ROULANTS

Le résultat des négociations avec les services de la Commission européenne sur la question de l'éligibilité du matériel roulant pour les programmes français est résumé dans l'Accord de partenariat et détaillé dans les programmes, auxquels il convient de se référer.

Pour aller plus loin : les annexes D et D' du rapport pays autorisent l'éligibilité de ce type de dépenses seulement dans certaines régions françaises (régions ultrapériphériques).

Enfin, il convient de s'assurer que l'usage de ce bien ne se fera pas à des fins autres que celles prévues dans la convention.



Le risque que ces biens soient utilisés à des fins autres que celles prévues dans la convention étant important, ces équipements font souvent l'objet d'une attention particulière par les corps de contrôle.

G.2 APPLICATION PRATIQUE

AFFECTATION PARTIELLE DES BIENS D'ÉQUIPEMENT

Les dépenses d'équipement sont éligibles dans la mesure où les **biens d'équipements sont clairement identifiés dans le programme ou les documents afférents** et sont directement rattachables à la mise en œuvre de l'opération. Les dépenses d'équipement sont **éligibles au prorata de leur utilisation à l'opération**.

Le montant de la dépense affecté comptablement à l'opération est alors déterminé sur la base d'une clé d'affectation³ justifiée et basée sur des critères objectifs (éléments physiques, etc.). Cette clé d'affectation, peut avoir trait, par exemple, au temps d'utilisation dans le cadre de l'opération, au public utilisant l'équipement, etc.

Plus de précisions sur les clés d'affectation :  Voir Fiche A – Dépenses directes/indirectes

EXEMPLE

Opération d'animation sur le commerce numérique auprès des commerçants de la ville soutenue dans le cadre du volet urbain d'un PO limitant l'éligibilité des dépenses aux quartiers « politique de la ville » : une clé d'affectation « Rapport entre les commerçants recrutés dans les quartiers

³ La convention attributive de subvention peut préciser le caractère fixe ou actualisable de cette clé d'affectation.

"politique de la ville" et l'ensemble des commerçants recrutés sur l'ensemble de la ville dans l'année » a été mise en place et appliquée aux dépenses de location de salle et de matériel numérique. Une estimation de 70 % a été faite lors de la demande d'aide. Lors du paiement, la clé d'affectation doit cependant être adaptée chaque année au regard du nombre de commerçants réellement recrutés et justifiés :

	2016	2017
Rapport nombre de commerçants en quartier politique de la ville/ ensemble des commerçants recrutés	50,2 %	91,5 %
Dépenses totales	1 200 €	1 800 €
Dépenses retenues	$1\,200 \times 50,2 \% = 602,4 \text{ €}$	$1\,800 \times 91,5 \% = 1\,647 \text{ €}$

AMORTISSEMENT DES BIENS D'ÉQUIPEMENT

L'amortissement des biens peut être pris en compte. ( Voir Fiche J – Dépenses d'amortissement)



Le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, autorise sur la période de programmation 2021-2027, l'amortissement non seulement des biens neufs, mais également des biens d'occasion (cf. Rubrique Amortissement de biens).



Les dépenses d'amortissement de biens d'occasion nécessitent, de surcroît, le respect des dispositions prévues au point 1° de la rubrique « équipement » de l'annexe du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité](#), citées plus haut. Les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative. (Article 67.2 du RPDC)

DÉPENSES D'ACHAT DE MATÉRIEL NEUF

Lorsque l'achat de matériel neuf est exigé par l'acte attributif ou le régime d'aide d'État, il conviendra de veiller au caractère neuf de ce matériel en utilisant la méthode du faisceau d'indices. Ainsi, l'identification d'un matériel neuf, lorsqu'elle est possible, pourra notamment s'appuyer sur une photographie de la plaque d'identification qui mentionne la date de fabrication avec le numéro de série du matériel. De même, la facture justificative de l'achat servira à justifier du numéro d'identification, la précision qu'il s'agit d'un matériel neuf constitue un élément probant, de même que la mention d'une garantie légale applicable au matériel neuf.

FICHE H**FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMPA - FTJ****ACHAT DE TERRAIN****Base réglementaire de référence**

Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

Article 64.1 b) – Coûts non éligibles

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Annexe – Rubrique : Achat de terrain (hors FSE+)

H.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

L'achat d'un terrain peut faire partie des conditions de bonne réalisation d'un projet, par ailleurs éligible au soutien de l'UE. Néanmoins, les fonds européens encadrent et limitent strictement les possibilités d'éligibilité de ces dépenses.

H.1.1 Cas général

De manière générale, l'achat de terrain n'est pas éligible au soutien de l'UE, sauf dans le cadre des conditions posées par le règlement. Ainsi, le [règlement \(UE\) 2021/1060](#) portant dispositions communes (Article 64.1 b) permet d'envisager, dans le cadre d'un projet par ailleurs éligible, un **soutien à l'achat de terrain à hauteur de 10 % maximum des dépenses totales éligibles**.

Cette limite de 10 % a pour objet de ne pas détourner l'intervention des fonds de son objectif de financement de dépenses productives à des fins de développement.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL - Principe d'ensemble

- Maximum de **10%** des dépenses éligibles ([règlement \(UE\) 2021/1060](#) article 64.1 b)

CAS SPÉCIFIQUES

- **Site abandonné, ou bien à ancien usage industriel**
=> **Maximum de 15% des dépenses éligibles** ([règlement \(UE\) 2021/1060](#) article 64.1 b)
- **Protection de l'environnement** : pas de limite ([règlement \(UE\) 2021/1060](#) article 64.1 2nd alinéa) / [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#))
- **FSE + :** Achat de terrains inéligibles ([règlement \(UE\) 2021/1057](#) article 16.1 a)

Éventuelles RÈGLES SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME, au document de mise en œuvre et/ou aux appels à projets afférents

Schéma des principaux cas

Au-delà de la règle générale du soutien maximum à 10 % des dépenses totales éligibles, trois situations spécifiques existent :

1 - Friches industrielles et sites abandonnés : Si le terrain acheté est un site abandonné et/ou anciennement à usage industriel, qui contient des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % des dépenses totales éligibles ([règlement \(UE\) 2021/1060](#) – Article 64.1 b).

2 - Protection de l'environnement : ces limites définies dans le règlement portant dispositions communes ne s'appliquent pas aux opérations concernant la protection de l'environnement

- Le 2nd alinéa de l'article 64.1 du [règlement \(UE\) 2021/1060](#) n'impose pas de limite au soutien des fonds européens à l'achat de terrains dans le cadre d'opérations concernant la protection de l'environnement.
- Au niveau national, le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) précise que l'autorité de gestion peut retenir un pourcentage plus élevé pour les opérations concernant la protection de l'environnement.

3 - FSE + : le **règlement FSE+** exclut explicitement l'éligibilité des achats de terrain.

L'acquisition de terrain, d'immeuble ainsi que d'infrastructure n'est pas éligible au FSE+ : article 16.1 a) du [règlement \(UE\) 2021/1057](#).

Pour les autres fonds – FEDER, FEAMPA et FTJ – l'éligibilité des actions d'achat de terrains est par ailleurs conditionnée par les règles et critères spécifiques figurant éventuellement au sein des programmes, des documents de mise en œuvre, et des appels à projets afférents.

Les dépenses d'achat de terrain doivent être réalisées dans le **respect des règles de mise en concurrence et de passation des marchés publics le cas échéant**, et respecter le **principe de pérennité**.



Pérennité des opérations : en cas de revente ou de changement substantiel du bien, affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux, il convient de respecter les règles et délais applicables indiqués à l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 sur la pérennité des opérations.

(Voir aussi :  **Partie 1 – 2.2.4. Principes de pérennité et de non-délocalisation**)

Enfin, conformément au [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#), le **prix d'achat du terrain**, déterminé par la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) ou par un barème des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié, **ne doit pas être supérieur à la valeur du marché**.

H.1.2 Cas particuliers

INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cas où l'achat d'un terrain bénéficie d'un soutien de l'UE par le biais d'instruments financiers, les pourcentages définis à l'article 64.1 b) du [règlement \(UE\) 2021/1060](#), plafonnant le montant de l'aide, s'appliquent à la contribution du programme versée au bénéficiaire final, ou, en cas de garantie, au montant du prêt sous-jacent.

CONTRIBUTIONS EN NATURE

Un terrain peut être l'objet d'une contribution en nature à une opération soutenue par les fonds.

Le [règlement \(UE\) 2021/1060](#), Article 67.1, précise les règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions, notamment en ce qui concerne la prise en compte de contributions en nature dans les dépenses éligibles. (Voir  **Fiche D – Valorisation de contribution en nature et dépenses de tiers**).

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Si un terrain fait l'objet d'une contribution en nature (conformément au 2nd alinéa de l'article 67.1 du [règlement \(UE\) 2021/1060](#)) :

- La valeur des terrains concernés par les conditions d'une contribution en nature doit être certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé.
- La valeur des terrains ne dépasse pas la limite fixée à l'article 64. 1 b) du même règlement (voir cas général ci-avant).



H.2 APPLICATION PRATIQUE

Conformément au [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#), le **prix d'achat du terrain ne peut être supérieur à la valeur du marché.**

Ce prix est déterminé soit par la direction de l'Immobilier de l'État (DIE), soit par un barème des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, soit par un expert indépendant qualifié.

Si les dépenses liées à l'achat du terrain sont supérieures à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération, il convient donc de plafonner l'éligibilité des dépenses d'achat de terrain à 10 % des dépenses totales de l'opération (et donc rejeter uniquement le montant entraînant un dépassement des 10 %).

Le même raisonnement est à appliquer si la réglementation permet d'appliquer 15 % (friches industrielles et sites abandonnés) ou plus (opération concernant la protection de l'environnement).

Le calcul de ce taux doit être effectué et vérifié par le service instructeur lors de l'instruction du dossier et doit être réévalué lors de la demande de paiement, le cas échéant.

Par analogie à la définition de « bien immobilier » (Voir  Fiche I – Achat de biens immeubles), l'achat d'un bâtiment construit sur un terrain se rattache à la notion de « bien immobilier ». Au contraire, la catégorie relative à l'« achat de terrain » ne devrait concerner que les terrains nus ou possédant des constructions qui ont vocation à être démolies (sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel).

Ainsi, dans le cadre d'une réflexion du service instructeur, dans le cas où les dépenses d'une opération portent sur l'acquisition d'un terrain + du bâtiment qui est construit dessus, il conviendra, au cas par cas, de se référer soit à la rubrique « achat de terrain », soit à la rubrique « achat de biens immeubles », soit à ces deux rubriques de façon cumulative, lorsqu'il est possible d'isoler les dépenses afférentes à l'acquisition du terrain et celles relatives à l'achat du bâtiment. Cette analyse doit être conduite en fonction de la réalité et de l'objectif du projet et des informations disponibles sur l'acte notarié joint.

EXEMPLE (SUR LA BASE DE 10 %) :

L'opération XYZ présente un plan de financement dont le coût total est 100 000 €. Parmi les postes de dépenses, l'achat d'un terrain représente 20 000 €. Les autres dépenses représentent 80 000 € (et sont par ailleurs toutes jugées éligibles).

Le montant maximal de soutien accordé à la dépense « achat de terrain » s'obtient par la formule :

Montant max du soutien = CT hors coût terrain / 0,9 * 10 %

*Soit dans l'exemple : 80 000 € / 0,9 * 10 % = 8 888,88 €*

En effet, le calcul du total des dépenses éligibles s'appuie sur 90 % des dépenses éligibles hors coûts terrains :

$$\frac{90}{100} = \frac{\text{Dépenses éligibles hors coût terrain}}{\text{Total dépenses éligibles}} = \frac{80\,000\,€}{?} = 80\,000\,€ / 0,9 = 88\,888,88\,€$$

Dans l'exemple, le coût total éligible de l'opération est donc 88 888,88 €. Par conséquent, le plafond de 10 % est calculé de la façon suivante : $88\,888,88\text{ €} \times 0,1 = 8\,888,88\text{ €}$.

Le soutien de l'UE pour l'achat de ce terrain de 20 000 € dans le cadre de cette opération XYZ ne doit donc pas excéder 8 888,88 €. Il convient donc de plafonner l'éligibilité des dépenses d'achat de terrain à 10 % des dépenses totales de l'opération (et donc rejeter uniquement le montant entraînant un dépassement des 10 %). Soit dans l'exemple ci-dessous limiter à 8 888,8 € et exclure 11 111,2 €.

Si au moment de la demande de paiement, le montant des dépenses éligibles est réajusté à 75 000 € et non plus 80 000 €, alors le plafonnement de l'achat de terrain est réajusté sur la base de l'assiette éligible « réelle » et donc être plafonnée à 8 333 €.

FICHE I**FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMPA - FTJ**

ACHAT DE BIENS IMMEUBLES

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Annexe – Rubrique : Achat de biens immeubles (hors FSE+)

I.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

De manière générale, l'achat d'immeubles est éligible à un soutien dans le cadre d'une opération soutenue par les fonds européens. Le cadre réglementaire des fonds européens n'introduit pas de limites à l'exception du règlement relatif au FSE+ qui rend expressément inéligible l'achat d'immeubles.

L'acquisition de terrain, d'immeuble ainsi que d'infrastructure n'est pas éligible au FSE+ : article 16.1 a) du [règlement \(UE\) 2021/1057](#).

I.1.1 Cas général

Le [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) encadre l'achat de biens immobiliers :

« Ces dépenses, telles que des bâtiments déjà construits, sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché¹ ;

2° Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;

3° Le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit ».

Les dépenses d'achat de biens immobiliers doivent être réalisées dans le **respect des règles de mise en concurrence et de passation des marchés publics le cas échéant²**, et respecter le principe de pérennité.



Pérennité des opérations : en cas de revente ou de changement substantiel du bien, affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux, il convient de respecter les règles et délais applicables indiqués à l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 sur la pérennité des opérations.

(Voir aussi : [📄](#) **Partie 1 – 2.2.4. Principes de pérennité et de non-délocalisation**)

1 La valeur du marché est déterminée par France Domaine ou par un barème des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un expert indépendant qualifié.

2 CJCE du 18 janvier 2007 « Jean Auroux / ville de Roanne » affaire C220/05, le juge communautaire constate que la concession d'aménagement incluant une vente en l'état futur d'achèvement (VFA) est un marché public de travaux ; CJUE, 25 mars 2010, Helmut Müller GmbH aff. C-451/08 ; L. 1111-2 du CCP.

I.1.2 Cas particuliers

CONTRIBUTIONS EN NATURE

Un bien immobilier peut être l'objet d'une contribution en nature à une opération soutenue par les fonds.

Le [règlement \(UE\) 2021/1060](#) – Article 67.1, précise les règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions, notamment en ce qui concerne la prise en compte de contributions en nature dans les dépenses éligibles. **(Voir  Fiche D – Valorisation de contribution en nature et dépenses de tiers).**

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Si un bien immobilier fait l'objet d'une contribution en nature (conformément au 2nd alinéa de l'article 67.1 du [règlement \(UE\) 2021/1060](#)) :

- La valeur des biens concernés par les conditions d'une contribution en nature doit être certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé.
- La valeur des immeubles ne dépasse pas la limite fixée à l'article 64. 1 b) du même règlement (voir cas général ci-avant).

I.2 APPLICATION PRATIQUE

Une définition de la notion de « bien immobilier » est fournie par l'article 13 *ter* du [règlement d'exécution n°282/2011](#) du Conseil du 15 mars 2011 portant mesure d'exécution de la directive n°2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), modifié par le [règlement d'exécution n°1042/2013](#) du Conseil du 7 octobre 2013.

Ainsi, sont considérés comme tels :

- « - toute partie déterminée de la terre située, à ou sous sa surface, à laquelle peuvent être rattachés des droits de propriété et de possession ;
- tout immeuble ou toute construction fixé(e) au sol ou dans le sol, au-dessus ou au-dessous du niveau de la mer, qui ne peut être aisément démonté(e) ou déplacé(e) ;
- tout élément installé et faisant partie intégrante d'un immeuble ou d'une construction sans lequel l'immeuble ou la construction est incomplet, tel que portes, fenêtres, toitures, escaliers et ascenseurs ;
- tout élément matériel ou machine installé à demeure dans un immeuble ou une construction qui ne peut être déplacé sans destruction ou modification de l'immeuble ou de la construction. »

Par analogie, l'achat d'un bâtiment construit sur un terrain se rattache à la notion de « bien immobilier ». Au contraire, la catégorie relative à l'« achat de terrain » ne devrait

concerner que les terrains nus ou possédant des constructions qui ont vocation à être démolies (sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel).

Ainsi, dans le cadre d'une réflexion du service instructeur, dans le cas de figure où les dépenses d'une opération portent sur **l'acquisition d'un terrain + du bâtiment** qui est construit dessus, il conviendra, au cas par cas, de se référer soit à la rubrique « achat de terrain », soit à la rubrique « achat de biens immeubles », soit à ces deux rubriques de façon cumulative, lorsqu'il est possible d'isoler les dépenses afférentes à l'acquisition du terrain et celles relatives à l'achat du bâtiment. Cette analyse doit être conduite en fonction de la réalité et de l'objectif du projet et des informations disponibles sur l'acte notarié joint.

Le juge administratif est venu préciser la notion de vente en l'état futur d'achèvement à travers son arrêt « Région Midi-Pyrénées Conseil d'État, Section, du 8 février 1991, 57679, publié au recueil Lebon ».

Comme le rappelle le Conseil d'État :

« aucune disposition législative n'interdit aux collectivités publiques de procéder à l'acquisition de biens immobiliers au moyen de contrats de vente en l'état futur d'achèvement ».

Les collectivités publiques sont libres d'y recourir, sous réserve que le terrain d'assiette de la future construction ne leur appartienne pas.

La vente en l'état futur d'achèvement est légale :

- si elle ne porte pas sur la construction d'un immeuble et ne vise que l'acquisition d'une partie de l'immeuble ;
- si l'opération est engagée à l'initiative du vendeur et qu'il s'agit d'un immeuble de caractère banal.

Le Conseil d'État impose une condition supplémentaire en ce que le terrain ne doit pas appartenir à la personne publique, mais à la personne privée.

Le tribunal administratif de Bordeaux a jugé que la vente en l'état futur d'achèvement conclue par la ville de Bordeaux, qui avait acheté dans un ensemble immobilier une partie constituée par un auditorium (27 % de l'ensemble immobilier) était légale, car elle portait sur une partie de l'immeuble (TA Bordeaux 9 mars 2006, n°0503346).

FICHE J**FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMP - FTJ - FSE+**

DÉPENSES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 [RPDC] portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

Article 67.2 – Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Annexe – Rubrique : Amortissement de biens (applicable à tous les fonds)

J.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

D'un point de vue comptable, l'amortissement représente la perte de valeur d'un bien due à l'usure du temps ou l'obsolescence. Pour l'entreprise, un bien amorti ne peut être qu'un bien immobilisé dont la durée d'usage est fixée au-delà d'un an et dont la valeur d'acquisition est en pratique souvent supérieure ou égale à 500 euros hors taxes¹. Si de nombreuses méthodes de calcul de l'amortissement existent, l'amortissement est généralement linéaire, dégressif ou variable. La dotation aux amortissements est la somme que représente cette perte de valeur. Elle est estimée pour chaque exercice jusqu'à la fin de la durée d'usage du bien. La dotation aux amortissements est déductible du résultat de l'entreprise.



Différence entre amortissement linéaire, dégressif et variable :

Linéaire : l'amortissement linéaire consiste à amortir le matériel d'une manière constante sur toute sa durée d'utilisation². C'est donc une constatation comptable de la dépréciation d'un bien, basée sur une méthode de calcul dont le montant des annuités est constant.

Dégressif : l'amortissement dégressif applique une dotation aux amortissements plus importante durant les premières années d'usage du bien puis moins importante d'exercice en exercice. Le taux utilisé pour chaque annuité est celui de l'amortissement linéaire multiplié par un coefficient fixé par décret (en vertu de l'article 39A du Code général des impôts). L'amortissement dégressif n'est applicable que pour des biens neufs dont la durée d'usage est supérieure à trois ans qui relèvent de l'article 39A du Code général des impôts.

Variable : l'amortissement variable consiste à amortir un bien sur la base d'unités d'œuvre qu'il consomme. Cela revient, par exemple, pour un véhicule à l'amortir en fonction du nombre de kilomètres parcourus. Pour une machine, il est possible de retenir le nombre de pièces fabriquées. Les unités d'œuvre doivent être connues de manière fiable dès l'origine et ne pas varier de manière aléatoire.

1 Le Plan comptable général (article 331-4) reprend la notion d'actifs non significatifs qui doivent être enregistrés en charges, sans préciser le seuil de significativité. L'instruction fiscale BOI-BIC-CHG-20-30-10 permet de fixer un seuil (non obligatoire cependant) applicable dans la pratique. Il reste néanmoins possible d'immobiliser un actif (qui répondrait aux autres conditions pour être immobilisable) d'une valeur inférieure à 500 € HT. Il convient toutefois de s'interroger sur la pertinence d'étaler une dépense de 500 € (ou moins) sur plusieurs exercices (notamment au regard des possibilités fiscales).

2 La durée d'utilisation peut correspondre à la durée fiscalement admise et non à la durée réelle d'utilisation (cas de PME).



J.1.1 Principe général

Le [règlement \(UE\) 2021/1060](#) [RPDC] prévoit dans son article 53.1.a. que les subventions accordées par les États membres aux bénéficiaires peuvent prendre la forme de « *remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'opérations de partenariat public-privé (PPP) et payés au cours de l'exécution des opérations, de contributions en nature et **de l'amortissement*** ».

Le RPDC précise les conditions d'éligibilité des coûts d'amortissement dans son article 67.2.

Extrait du Règlement (UE) 2021/1060 – Article 67.2 – Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions

Les coûts d'amortissement qui n'ont donné lieu à aucun paiement attesté par des factures peuvent être considérés comme éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) les règles d'éligibilité du programme le permettent ;*
- (b) le montant de la dépense est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante équivalant à celle de factures relatives à des coûts exigibles lorsque ces coûts ont été remboursés sous la forme visée à l'article 53, paragraphe 1, point a) ;*
- (c) les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue ;*
- (d) des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis.*

J.1.2 Champ d'éligibilité des biens sur lesquels peut porter l'amortissement

L'[annexe du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) – Rubrique « Amortissement de biens » précise que :

*En complément des dispositions énoncées à l'article 67.2 du règlement général et par exception à l'article 5.4 du présent décret, **les dépenses d'amortissement de biens relevant du compte 6811 du Plan comptable général « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » sont éligibles.***

En fonction des orientations prises par les autorités de gestion, les dépenses d'amortissement peuvent donc s'appliquer aux dépenses suivantes, si celles-ci sont considérées éligibles dans le programme :

- **aux immobilisations corporelles** (compte 68112) qui se définissent comme des biens physiques. D'un point de vue comptable, toutes les immobilisations corporelles sont amortissables, à l'exception des terrains et des œuvres d'art. Ainsi l'amortissement peut concerner les constructions, les agencements, les installations techniques, les matériels de transport (si éligibles), le matériel de bureau, le matériel informatique, les matériels et outillages industriels, etc.

- **aux immobilisations incorporelles** (compte 68111) qui consistent en des biens immatériels, qui n'ont pas de substance physique, détenus par l'entreprise sur une durée supérieure à une année. D'un point de vue comptable, seules certaines immobilisations sont amortissables : les frais d'établissements, les frais de recherche, les brevets et licences, les logiciels et coûts de développement, les sites Internet actifs pouvant être immobilisés, certains fonds de commerce (sous conditions).

Certains éléments ne sont pas concernés par l'amortissement : Il s'agit notamment du droit au bail, des immobilisations en cours, des immobilisations financières, des investissements qui n'entrent pas dans les critères d'un bien immobilisé.



Le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses autorise sur la période de programmation 2021-2027, l'amortissement non seulement des biens neufs, mais également des biens d'occasion. Dans ce dernier cas, l'amortissement est envisageable dans la mesure où les conditions d'éligibilité des matériels d'occasion sont respectées en sus des règles énoncées dans le texte national d'éligibilité pour l'amortissement de biens (cf. Point 4 de la Rubrique « Amortissement des biens » de l'annexe du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses). (Plus de précisions : [📖 Fiche G – Dépenses d'équipement](#))

J.1.3 Conditions d'éligibilité des biens sur lesquels peut porter l'amortissement

L'[annexe du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) – Rubrique « Amortissement de biens » précise les trois conditions à respecter en matière d'éligibilité des biens d'amortissement :

- « **1° Les dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation** du bien amorti pour la réalisation de l'opération » : la durée d'amortissement d'une immobilisation correspond en théorie à la durée réelle d'utilisation du bien. Néanmoins des mesures de simplification existent notamment pour les PME. Mais au-delà des règles comptables en la matière, la durée d'utilisation de biens amortis doit être adaptée en fonction de la durée de l'opération soutenus par des aides européennes, et en fonction de son utilisation au cours de la durée de l'opération, cela amenant à mettre en place, le cas échéant, une clé de réaffectation (*prorata temporis*). Le calcul des dépenses d'amortissement peut ainsi varier en fonction de la situation. **Voir partie 2 – Applications pratiques de la présente fiche**
- « **2° Des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens.** Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée, signée) atteste que ce bien n'a pas déjà été financé par des aides publiques et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien » : Comme le rappellent le RPDC et [l'annexe du décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#), **les dépenses d'amortissement et l'achat du bien ne peuvent pas être financés de façon cumulative.** La déclaration sur l'honneur fait ainsi partie des pièces justificatives obligatoires à fournir pour obtenir l'aide.

- « 3° Les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises » : Cette condition implique de calculer les amortissements selon les différentes méthodes autorisées en comptabilité, les principales étant l'amortissement linéaire, l'amortissement dégressif et l'amortissement variable, et selon les règles comptables.

J.1.4 Justification des dépenses d'amortissement

Au regard des différentes conditions et des exigences réglementaires, plusieurs pièces justificatives apparaissent nécessaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Les pièces justificatives spécifiques aux dépenses d'amortissement peuvent être les suivantes :

- justification de la dépense : copie de la facture acquittée (ou pièce justificative ayant une valeur probante équivalant à une facture) ;
- justification d'absence de double financement : déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été financé par des aides publiques et indiquant les dates de début et de fin d'amortissement du bien ;
- justification de la durée d'amortissement retenue : document justifiant de la durée d'amortissement choisie ou tableau d'amortissement/ plan d'amortissement de l'immobilisation amortie **permettant de confirmer** les dates d'amortissement, la durée, la méthode (linéaire, dégressif, etc.) ;
- le cas échéant, justification en cas d'utilisation partielle et/ou de durée de l'opération différente de la durée d'amortissement (**voir exemples dans la partie 2 – Application pratique**) : justification de la clé d'affectation en cas d'utilisation partielle³, tableau des amortissements imputés pour le projet certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Ce tableau devra reprendre toutes les informations figurant dans la liasse fiscale.

Par ailleurs, en cas d'amortissement d'un bien d'occasion, les pièces justificatives nécessaires sont celles spécifiques aux biens d'occasion.

(Plus de précisions :  **Fiche G – Dépenses d'équipement**)

3 Clé d'affectation : voir Fiche A – Dépenses directes/dépenses indirectes

J.2 APPLICATION PRATIQUE

1 - Exemple de calcul et de tableau d'amortissement linéaire

Pour appliquer l'amortissement linéaire, il convient d'abord de calculer un taux d'amortissement :

→ **Taux d'amortissement linéaire** = $1 / \text{Durée d'amortissement (en années)}$

Puis, pour calculer le montant de l'amortissement, il faut appliquer le taux obtenu à la base amortissable de l'immobilisation :

→ **Montant d'amortissement** = Base amortissable x taux d'amortissement linéaire

Il est, par ailleurs, nécessaire de prendre en compte la durée d'utilisation au regard de la durée du soutien du fonds, via l'application d'un prorata temporis.

EXEMPLE

Une entreprise clôture son exercice comptable sur l'année civile. Elle a acheté un matériel industriel le 23 juillet N pour un montant de 10 000 €. Cette immobilisation sera amortie sur une durée de cinq années selon le mode linéaire. Le taux d'amortissement linéaire est donc de 20 % (1/5).

Voici le plan d'amortissement linéaire du bien :

Date de début	Date de fin	Calcul de l'amortissement	Montant de l'amortissement
23/07/N	31/12/N	$10\,000 \times (158/360) \times 20\%$	877,78 €
01/01/N+1	31/12/N+1	$10\,000 \times 20\%$	2 000 €
01/01/N+2	31/12/N+2	$10\,000 \times 20\%$	2 000 €
01/01/N+3	31/12/N+3	$10\,000 \times 20\%$	2 000 €
01/01/N+4	31/12/N+4	$10\,000 \times 20\%$	2 000 €
01/01/N+5	22/07/N+5	$10\,000 \times (202/360) \times 20\%$	1 122,22 €
Total			10 000 €



Coût exigible à prendre en compte dans la demande d'aide

2 - Exemple de calcul et de tableau d'amortissement dégressif

Le calcul d'un amortissement dégressif fiscal s'effectue comme suit :

Amortissement dégressif = Valeur résiduelle du bien x Taux d'amortissement linéaire x coefficient fiscal

Avec : Valeur résiduelle = valeur brute – amortissements pratiqués

Coefficient fiscal = 1,25 pour les biens amortissables sur trois ou quatre ans, 1,75 pour les biens amortissables sur cinq ou six ans et 2,25 pour les biens amortissables sur plus de six ans

Lorsque l'annuité dégressive devient inférieure à l'amortissement linéaire, l'entreprise applique un amortissement égal à cette dernière annuité linéaire. Elle devra alors procéder à une reprise des amortissements dérogatoires.

EXEMPLE

Un outillage a été acquis le 01/01/N pour 8 000 €. Il est amorti sur une durée de quatre années. L'entreprise clôture son exercice social au 31/12 de chaque année. Pour quatre années, le taux d'amortissement linéaire est de 25 %. Le coefficient fiscal est de 1,25.

Le plan d'amortissement de l'immobilisation amortie selon le mode dégressif :

Année	Base à amortir	Amort. dégressif	Amort. économique	Amort. dérogatoire ⁴	Valeur résiduelle	Valeur résiduelle/ Nb années restantes
N	8 000 €	2 500	2 000	500	5 500	1 833
N+1		1 833	2 000	-167	3 667	-
N+2		1 833	2 000	-167	3 667	-
N+3		1 833	2 000	-167	1 834	-
N+4		1 833	2 000	-167	0	-
Total		8 000	8 000	0	0	-



Coût exigible à prendre en compte
dans la demande d'aide

Le calcul des dépenses d'amortissement de biens peut varier en fonction de la situation : le coût exigible va dépendre de son taux d'utilisation sur l'opération et de la durée de l'opération telle que mentionnée dans l'acte attributif.

- **Cas 1 : le bien est acheté et utilisé à 100 % pour l'opération et sa durée d'amortissement est inférieure ou égale à la durée de l'opération :** la totalité de la durée d'amortissement peut être prise en charge. Le montant total de l'amortissement peut être repris comme dépense éligible ;
- **Cas 2 : le bien est acheté et utilisé partiellement pour l'opération et sa durée d'amortissement est inférieure ou égale à la durée de l'opération :** le montant de l'amortissement sera proratisé au regard de son utilisation pour le projet (par exemple : utilisation partielle à hauteur de 30 % de l'utilisation de ce bien pour la réalisation de l'opération qui s'achève au 22/07/N+5) ;
- **Cas 3 : le bien est acheté et utilisé partiellement ou entièrement pour le projet mais sa durée d'amortissement est supérieure à la durée de l'opération :** le montant de l'amortissement sera proratisé au regard de la durée de l'opération et du prorata de l'utilisation du bien pour le projet le cas échéant (par exemple : utilisation partielle à hauteur de 30 % pour une opération s'achevant au 31/12/N+3).

⁴ Le surplus d'amortissement résultant de l'application du mode dégressif doit obligatoirement être comptabilisé en amortissements dérogatoires. Cette mesure comptable ne s'applique pas aux PME. Pour ces dernières, l'amortissement dégressif fait l'objet d'une dotation unique.

	Cas 1 (Utilisation 100 % pour une durée inf. ou égale à la durée de l'opération)		Cas 2 (Utilisation partielle à 30 % jusqu'au 22/07/N+5) : coût exigible x 30 %		Cas 3 (Utilisation partielle à hauteur de 30 % pour une opération s'achevant au 31/12/N+3) : coût exigible x 30 % jusqu'à la fin de l'opération	
Exemple 1 (amortisse- ment linéaire)	N	877,78 €	N	263,33 €	N	263,33 €
	N+1	2 000 €	N+1	600 €	N+1	600 €
	N+2	2 000 €	N+2	600 €	N+2	600 €
	N+3	2 000 €	N+3	600 €	N+3	600 €
	N+4	2 000 €	N+4	600 €	N+4	-
	22/07/N+5	1 122,22 €	22/07/N+5	336,66 €	22/07/N+5	-
Exemple 2 (amortisse- ment dégressif)	N	2 500 €	N	750 €	N	750 €
	N+1	1 833 €	N+1	549,90 €	N+1	549,90 €
	N+2	1 833 €	N+2	549,90 €	N+2	549,90 €
	N+3	1 833 €	N+3	549,90 €	N+3	549,90 €
	N+4	1 833 €	N+4	549,90 €	N+4	-

FICHE K**FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMPA - FTJ**

CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Annexe – Rubrique : Contrat de crédit-bail (hors FSE+)

Ressources et autres outils pour aller plus loin

- Note des autorités françaises (NAF) du 7 octobre 2020 portant sur les « Conditions de compatibilité des régimes d'aides exemptés et des dispositions portant sur les opérations de crédit-bail dans le cadre des FESI »
- Réponse DG COMP à la NAF - 2021/062846 - HT.3625-FR-LMS du 16/06/2021

K.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

Un contrat de crédit-bail est une location portant sur un bien dont le locataire peut, au terme du contrat, devenir propriétaire. Ainsi, c'est une opération financière par laquelle une entité intermédiaire comme une banque ou un établissement de crédit, dénommé « **crédit-bailleur** » met en location des biens, mobilier ou immobilier, tels qu'un fonds de commerce, des véhicules, de l'outillage ou des bâtiments, etc. à destination d'un « **crédit-preneur** ». Ce dernier peut disposer du bien concerné avant de l'avoir acquis, en versant des loyers mensuels, avec la possibilité d'acheter le bien, objet du contrat de crédit-bail, à tout moment et au plus tard à l'expiration du contrat de crédit-bail.

En droit français, il n'existe pas d'obligation d'achat, mais uniquement une option d'achat pour le preneur (Article L. 313-7 du Code monétaire et financier). Cette disposition est à l'origine d'une partie des spécificités qui encadrent la mobilisation de crédits européens sur ce type de contrats, et qui sont développées dans le cadre de cette fiche.

Dans le cas où le régime d'aide applicable impose une obligation d'achat des actifs couverts par le crédit-bail, un engagement contractuel d'achat de la part du preneur, doit être formalisé, dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix prédéterminé dans le contrat.

K.1.1 Cas général

Les dépenses engagées dans le cadre d'un crédit-bail sont par principe éligibles au titre du **FEDER**, du **FEAMPA** ou du **FTJ**, à condition que, comme indiqué dans l'annexe du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) :

- une **copie du contrat de bail** soit fournie à l'autorité de gestion ;
- lorsque le régime d'aide d'État applicable l'exige (dispositions issues du RGEC et des régimes exemptés), l'acte attributif de l'aide contienne, **dès l'octroi de l'aide**¹, une clause d'exercice obligatoire de l'option de rachat. La levée de l'option de rachat doit se matérialiser au plus tard au terme du contrat de crédit-bail².

Régimes exemptés et la question de l'obligation d'achat

La réglementation européenne d'exemption par catégories (« RGEC » – règlement (UE) 651/2014), prévoit l'obligation d'achat, par le bénéficiaire de l'aide, du bien faisant l'objet du crédit-bail, pour les aides à l'investissement à finalité régionale (AFR). Ces

1 Réponse NAF COMP 2021/062846 - HT.3625-FR-LMS du 16/06/2021 : « Les conditions de compatibilité avec les dispositions du RGEC et les régimes exemptés sur cette base doivent être appréciées et respectées à la date d'octroi de l'aide ».

2 Réponse NAF COMP 2021/062846 - HT.3625-FR-LMS du 16/06/2021 : « Conformément aux termes de l'article 14.6 (b) du RGEC, le crédit preneur dispose bien jusqu'à l'expiration du contrat de crédit-bail pour exercer la levée de l'option d'achat du bien ».

aides sont régies par l'article 14 dudit règlement, qui dispose en son point 6. b) que « [...] Les coûts liés à la location d'actifs corporels peuvent être pris en compte dans les conditions suivantes : [...] b) en ce qui concerne les installations ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail ».

Dans sa réponse à la note des autorités françaises, la Commission européenne précise que cette obligation doit être entendue comme **s'appliquant également à l'ensemble des régimes d'aides à l'investissement**, tels que le régime PME (SA.52394), même si l'obligation n'est pas expressément mentionnée par le régime concerné. En effet, la présence de la clause de rachat obligatoire est réputée différencier ici une dépense d'investissement, de loyers destinés à couvrir une charge de fonctionnement (non éligible au titre de ces régimes).

En revanche, pour les aides **de minimis**, et contrairement aux règles pour les aides à l'investissement dans le RGEC, l'application n'est pas liée à la finalité de l'utilisation des fonds publics. L'aide *de minimis* peut donc être utilisée par le bénéficiaire pour couvrir des coûts de fonctionnement aussi bien que pour des charges de location sans obligation d'achat.

Levée de l'option d'achat

Les contrats de crédits-bail sont conclus sur des durées longues qui peuvent excéder la durée de la convention de financement européenne, voire la période d'éligibilité du programme.

Conformément aux termes de l'article 14.6 (b) du RGEC, le crédit preneur peut exercer la levée de l'option d'achat du bien jusqu'à l'expiration du contrat de crédit-bail. Il est ainsi possible que la levée de l'option d'achat intervienne après le solde de l'opération, voire après les travaux relatifs aux campagnes d'audits.

Par analogie à la réponse apportée par la Commission européenne en 2021 dans la perspective la clôture de la génération 14-20, cette levée peut intervenir y compris après la date du terme de la gestion des crédits FESI, soit pour la programmation 2021-2027, le 31 décembre 2029.

K.1.2 Application pratique

Le montant éligible et les modalités de versement de l'aide UE dépendent des trois facteurs suivants :

- **qui est le bénéficiaire financier de l'aide** : le PRENEUR directement ou bien le BAILLEUR, qui devra répercuter l'aide au preneur ;
- **si le contrat de crédit-bail est mis en œuvre partiellement ou intégralement** sur la période d'éligibilité des dépenses pour la programmation 2021-2027 ;
- si l'acte attributif de l'aide européenne contient une **clause d'exercice obligatoire de l'option d'achat du bien par le preneur**.

Le tableau ci-dessous synthétise les conditions associées à chacun des cas, sur la base des dispositions du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) (rubrique « crédit-bail » de l'annexe du décret).

	CAS A Aide versée au BAILLEUR (point 2°)	CAS B Aide versée au PRENEUR (point 3°)
Qui reçoit l'aide ?	Le bailleur, en tant que bénéficiaire intermédiaire du financement européen, utilise l'aide pour réduire les montants des loyers qui lui sont versés par le preneur. Ce dernier est considéré comme le bénéficiaire ultime de l'aide européenne. L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur, soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail (2° f). Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente (2° g). Une convention tripartite entre l'autorité de gestion, le bailleur et le preneur est établie pour déterminer les missions et les responsabilités de chaque partie (2° b).	Le preneur est le bénéficiaire de l'aide L'aide liée au contrat de crédit-bail visé est directement versée au preneur, bénéficiaire de la subvention européenne, en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. La convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le preneur détermine les missions et les responsabilités de chaque partie (3° b).
Dépense éligible	Achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente. Le montant maximal éligible de l'aide ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué (2° d). Les coûts autres que les dépenses relatives à l'achat du bien mais liés au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance ne sont pas éligibles (2° e).	Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible. Les loyers sont éligibles proportionnellement à la période de l'opération éligible (3° f).

	CAS A Aide versée au BAILLEUR (point 2°)	CAS B Aide versée au PRENEUR (point 3°)
En cas d'opération de crédit-bail avec obligation de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat	L'acte attributif de l'aide européenne doit contenir, dès la date d'octroi de l'aide, une clause d'exercice obligatoire de l'option d'achat du bien par le preneur, ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat (4° a). La levée effective de l'option d'achat du bien par le preneur doit intervenir au plus tard au terme du contrat de crédit-bail. Le bailleur s'engage à restituer aux autorités concernées la totalité de l'aide européenne relative au crédit-bail, dans le cas où le preneur n'exercerait pas la clause obligatoire de rachat du bien, objet du contrat de crédit-bail, avant l'expiration dudit contrat (4° c).  les dépenses engagées et versées postérieurement au 31 décembre 2029, y compris celles afférentes à l'achat du bien en crédit-bail, ne sont pas éligibles³.	L'acte attributif de l'aide européenne doit contenir, dès la date d'octroi de l'aide, une clause d'exercice obligatoire de l'option d'achat du bien par le preneur, ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat (4° a). En cas d'obligation de rachat ou de contrat de crédit-bail prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. → Montant maximal éligible : loyers éligibles (3° e) + rachat du bien (valeur résiduelle) Les autres coûts liés au contrat de bail ne sont pas éligibles (3° e).  les dépenses engagées et versées postérieurement au 31 décembre 2029, y compris celles afférentes à l'achat du bien en crédit-bail, ne sont pas éligibles. La levée effective de l'option d'achat du bien par le preneur doit intervenir au plus tard au terme du contrat de crédit-bail. Le preneur s'engage à restituer aux autorités concernées la totalité de l'aide européenne relative au crédit-bail, dans le cas où il n'exercerait pas la clause obligatoire de rachat du bien, objet du contrat de crédit-bail, avant l'expiration dudit contrat (4°c).
Conditions complémentaires	L'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalentes à celles qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne (2° h). En cas de fin de contrat non approuvée par les autorités compétentes, le crédit-bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir (2°c).	Dans la pratique, le crédit-bail doit s'avérer la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien.

3 Réponse NAF COMP 2021/062846 - HT:3625-FR-LMS du 16/06/2021

VENTE ET CESSION DE BAIL

Pour la vente et la cession-bail, le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) prévoit que « les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n'ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante. »

« L'opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément au point 4°. **Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles.** »

FICHE L**FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMPA - FTJ**

RETENUE DE GARANTIE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

Article 2 – Définitions

Article 68 – Règles d'éligibilité spécifiques pour les instruments financiers

Article 74 – Gestion du programme par l'autorité de gestion

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Annexe – Rubrique : Retenue de garantie dans le cadre d'un marché de travaux (hors FSE+)

L.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans le cadre d'un marché de travaux ou de construction, la retenue de garantie permet au maître d'ouvrage de conserver un pourcentage du montant total des travaux (TTC et avec TVA) afin de s'assurer de la bonne exécution des clauses du contrat par l'entrepreneur.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. La retenue de garantie, qui peut être prévue par le marché, est prélevée par fractions sur chacun des versements (à l'exception du versement d'une avance).

Au-delà des articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la commande publique, en matière de marché de travaux, elle est notamment définie par la [loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil](#).

L.1.1 Cas général

[Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) – **Annexe**

Retenues de garantie dans le cadre d'un marché de travaux

La retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est effectivement versée sur le compte de l'attributaire au plus tard avant la date finale d'éligibilité des dépenses.



Les dépenses éligibles dans le cas d'un marché de travaux doivent être réalisées dans le **respect des règles de mise en concurrence et de passation des marchés publics le cas échéant** et dans le cadre des marchés publics, les [articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la commande publique](#) précisent que :

- le montant de la retenue de garantie **ne peut être supérieur à 5 % du montant du marché** ;
- sauf pour les marchés publics conclus par l'État et une petite et moyenne entreprise (PME), en quel cas ce taux est de **3 %** ;
- la retenue de garantie est **prélevée par fractions** sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

Dans le cas de marchés de travaux, la législation nationale s'applique, à savoir :

- le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à **5 %** du montant des travaux (augmenté, le cas échéant, du montant des avenants) ;
- la retenue de garantie ne doit en aucun cas dépasser une durée d'**un an** (à compter de la réception des travaux).



Points d'attention concernant la mise en pratique de la retenue de garantie :

- pour pouvoir être retenue par le maître d'ouvrage, la retenue de garantie doit avoir été prévue et inscrite dans le contrat (devis par exemple ou dossier de consultation) ;
- dans le cadre d'un financement soutenu par les fonds européens, l'autorité de gestion a intérêt à prévoir, si cela est possible, le délai de retenue de garantie dans la période de réalisation de l'opération afin de s'assurer qu'elle peut être prise en compte au moment du paiement ;
- la retenue de garantie n'autorise pas le maître d'ouvrage à conserver lui-même 5 % du montant du marché, à être versé plus tard au titulaire. Cette somme doit être remise à un tiers, un consignataire, accepté par les deux parties.

L.1.2 Cas particuliers

DANS LE CADRE D'UN INSTRUMENT FINANCIER

Les dépenses éligibles doivent être payées (ou mises de côté dans le cas de garanties) pendant la période d'éligibilité et correspondre :

- aux paiements aux bénéficiaires finaux, dans le cas de prêts, de participations et de quasi-participations ;
- aux **ressources mises de côté comme convenu dans les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme**, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base d'un coefficient multiplicateur, couvrant un montant multiple de nouveaux prêts, participations ou quasi-participations sous-jacents décaissés en faveur des bénéficiaires finaux ;
- aux paiements versés aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, lorsque les instruments financiers sont combinés avec une autre contribution de l'Union dans une seule opération au titre d'un instrument financier, conformément à l'article 58.5 du [règlement \(UE\) 2021/1060](#).

DANS LE CADRE D'UN COMPTE DE GARANTIE BLOQUÉE POUR UNE OPÉRATION DE PPP

Dans le cas d'une opération de PPP (Partenariat Public Privé), un compte bancaire peut être établi, faisant l'objet d'un accord écrit entre un organisme public bénéficiaire et le partenaire privé approuvé par l'autorité de gestion, ou un organisme intermédiaire. Ce compte de garantie bloqué est utilisé pour les paiements pendant et/ou après la période d'éligibilité. (cf. [règlement \(UE\) 2021/1060](#) – Article 2. 39)

Lorsqu'une retenue de garantie est prévue sur un marché de travaux dans le cadre d'une opération de PPP, l'autorité de gestion procède aux paiements sur un compte de garantie bloqué ouvert à cette fin au nom du bénéficiaire pour qu'il soit utilisé conformément à l'accord de PPP. (cf. [règlement \(UE\) 2021/1060](#) – Article 74.1)

GARANTIES À PREMIÈRE DEMANDE (GPD) ET/OU CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE (CPS)

Certains marchés prévoient la possibilité de substitution en cours de marché de la retenue de garantie par une Garantie à première demande (GPD) et la Caution personnelle et solidaire (CPS).

- La Garantie à Première Demande (GPD) est un contrat de droit privé souscrit par le titulaire du marché auprès d'un garant (tiers agréé), au profit de l'acheteur public. C'est l'acheteur qui sollicite le versement de la garantie auprès du garant s'il estime légitime d'y recourir. Le garant ne peut s'y opposer, sauf en cas de fraude ou d'abus manifeste.
- La caution personnelle et solidaire (CPS) est un accessoire du marché public principal qui se matérialise par un contrat entre le titulaire et un tiers désigné comme caution, dans lequel ce dernier s'engage à verser un montant déterminé auprès de l'acheteur s'il fait défaut dans la réalisation de ses engagements en tant que titulaire du marché.

Dans les deux cas, les organismes tiers agréés sont désignés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou lorsque cet organisme est tiers, par un organisme tiers agréé dans son pays d'origine.

Le montant déterminé ne peut dépasser les taux plafonds définis dans le cadre d'une retenue de garantie, à savoir 5 %, ou 3 % dans le cas d'une PME titulaire d'un marché public.

Les documents (contrats) justificatifs de GPD ou CPS sont à fournir. Ils doivent couvrir le montant de l'équivalent RG sur le marché initial mais aussi sur les éventuels avenants

L.2 APPLICATION PRATIQUE

Si un marché a été jugé éligible dans le cadre d'une opération soutenue par le FEDER, le FSE, le FEADER ou le FEAMPA, alors c'est l'ensemble du prix du marché qui est pris en compte (retenue de garantie comprise).



Un enjeu d'éligibilité temporelle est à prendre en compte lorsqu'une retenue de garantie est prévue sur un marché soutenu par les fonds européens.

En effet, dans le code de la commande publique, l'[article R. 2191-35](#), précise que :

« Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci doit être remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursable dans un délai de trente jours après la date de leur levée. »

Étant donné que le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux, il faut donc prévoir ce délai dans la période d'éligibilité des dépenses déterminée par la convention entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire afin que celle-ci ne risque pas d'avoir expiré au moment versement de la retenue de garantie. La détermination de ce délai doit faire l'objet d'un consensus entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire, considérant le délai d'un an supplémentaire échu dans le versement du solde de l'aide européenne.

Par ailleurs, **une attention particulière doit être apportée au respect des principes de mise en concurrence.**

Si le pouvoir adjudicateur décide de prévoir une retenue de garantie au sein de son marché public, l'acheteur ne peut la supprimer une fois le contrat signé, même par avenant. En effet, une telle modification affecterait les conditions de la mise en concurrence initiale, considérant que l'exigence d'une retenue de garantie peut dissuader un opérateur économique de soumissionner et que les candidats intègrent généralement le coût induit par cette garantie financière dans leur offre.

FICHE M**FONDS CONCERNÉS : FEDER - FEAMPA - FTJ - FSE+**

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Base réglementaire de référence

Règlement (UE) 2021/1060 [RPDC] portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas

Article 64 – Coûts non éligibles

Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Annexe – Rubrique : Taxe sur la valeur ajoutée

Ressources et autres outils pour aller plus loin

-  Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
-  Conditions for eligibility of VAT under Cohesion policy rules in the 2014-2020 programming period SWD (2018) 459 final – 30 October 2018

M.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NOTIONS RÉGLEMENTAIRES

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue une taxe indirecte sur la consommation réglementaire au niveau européen (notamment par des directives européennes) et national.

Selon la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, toutes les opérations effectuées au sein de l'UE à titre de paiement par un **assujetti**, c'est-à-dire tout individu ou entreprise qui fournit des biens ou des services dans le cadre de son travail, sont soumises à la TVA.

DÉFINITION DU TERME « ASSUJETTI »

Selon la [Directive 2006/112/CE](#), est considéré comme « assujetti » quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

Les États, les régions, les départements, les communes et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsque, à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions. Toutefois, ils doivent être considérés comme des assujettis pour ces activités ou opérations dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

Tout assujetti peut déduire le montant de la TVA payé sur les biens ou services utilisés pour les besoins de ses opérations (**TVA déductible**). Cette charge de TVA peut être déduite de la **TVA collectée** lors de la fourniture de biens et services.

NOTION DE RECOUVRABILITÉ/NON-RECOUVRABILITÉ (RÉCUPÉRABILITÉ/NON-RÉCUPÉRABILITÉ)

Dans le cadre des fonds européens, la Commission européenne base l'analyse de l'éligibilité de la TVA sur les termes « récupérabilité/non-récupérabilité » (sur la période de programmation 2014-2020) et de « recouvrabilité/non-recouvrabilité » pour la période de programmation 2021-2027, qui ont la même signification ; le changement de terminologie résulte de la traduction retenue par les juristes-linguistes de la Commission européenne dans la version française du règlement général de la période de programmation 2021-2027. Selon la guidance sur la TVA, la notion de TVA récupérable :

- ne coïncide pas nécessairement avec la notion de TVA déductible telle que définie au titre X de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- ne peut être déterminée sur le simple examen du statut fiscal du bénéficiaire (assujetti ou non assujetti).

Pour déterminer si la TVA est récupérable dans les opérations soutenues par les fonds européens, la guidance précise qu'**il convient d'établir en dernier ressort si la TVA payée par un bénéficiaire sur une opération est réellement et définitivement supportée par**

ce bénéficiaire. En effet, il peut y avoir des situations où la charge économique de la TVA payée est néanmoins neutralisée (par des systèmes de compensation en dehors du système de TVA). C'est typiquement le cas, lorsque le bénéficiaire transfère la charge de la TVA à une autre entité, ayant le droit de la déduire/rembourser et donc de neutraliser sa charge économique (par exemple, les opérations génératrices de recettes où la phase opérationnelle du projet est soumise à la TVA).

La notion de récupération de la TVA ne se limite pas au droit fiscal : le FCTVA rembourse la TVA acquittée par des collectivités locales pour certains investissements. Dans ces différents cas, la TVA doit être considérée comme récupérable et donc non éligible.

M.1.1 Cas général

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE LA TVA

L'article 64.1.c. du [règlement \(UE\) 2021/1060](#) [RPDC] prévoit l'inéligibilité de la TVA pour les subventions. Cependant, des exceptions la rendent éligibles dans deux cas :

Extrait du Règlement (UE) 2021/1060 – Article 64 – Coûts non éligibles

1. Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des Fonds :

(...)

c) taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), à l'exception :

- i) pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000 € (TVA comprise);
- et
- ii) pour les opérations dont le coût total est d'au moins 5 000 000 € (TVA comprise) lorsqu'il n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA.



Le règlement portant dispositions communes pour la période de programmation 2021-2027 présente un allègement des conditions d'éligibilité de la TVA pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 M€ TTC, par rapport à la période de programmation 2014-2020.

En règle générale, afin d'identifier l'éligibilité de la TVA, il est nécessaire d'évaluer son caractère recouvrable. Cela signifie que toute TVA recouvrable en vertu de la législation nationale est considérée comme inéligible, et ce, même si le bénéficiaire (ou le destinataire final dans le contexte des instruments financiers) ne recouvre pas la TVA.

La Commission européenne a néanmoins confirmé lors d'une question posée par la France en juin 2021 que : **« Par exception à cette règle, la TVA peut être considérée comme faisant partie des dépenses éligibles lors d'opérations dont le coût total est inférieur à 5 millions d'euros, et ce, indépendamment des règles nationales sur la recouvrabilité de la TVA. »**

Sur la période de programmation 2021-2027 :

- **Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000 € (TVA comprise),** sans disposition contraire dans les règles d'éligibilité d'un programme, la TVA est éligible sans condition de vérification de la recouvrabilité de celle-ci.
- **Pour les opérations dont le coût total est d'au moins 5 000 000 € (TVA comprise),** sans disposition contraire dans les règles d'éligibilité d'un programme, la TVA sera éligible, **si** le bénéficiaire ne recouvre pas la TVA. Il convient de se référer, dans ce cas, à la guidance sur la TVA de 2014-2020, afin de déterminer au cas par cas le caractère recouvrable ou non de la TVA pour l'opération.



Point de vigilance : la TVA dont le lien avec l'opération ne peut être justifiée est inéligible.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

L'annexe du [décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) – Rubrique « Taxe sur la valeur ajoutée » précise que pour les opérations dont le coût total est supérieur à 5 000 000 euros (TVA incluse), « *le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation de non-récupérabilité de la taxe* ».

Il peut en être déduit que :

- **pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000 € (TVA incluse),** sans disposition contraire au niveau d'un programme, le bénéficiaire n'a pas à fournir d'attestation justifiant du fait qu'il ne recouvre pas la TVA ;
- **pour les opérations dont le coût total est supérieur à 5 000 000 € (TVA incluse),** il conviendra d'attester de cette non-recouvrabilité de la TVA, dès lors que celle-ci est rendue éligible au niveau du programme.

Les règles nationales relatives à la TVA ont pour conséquence que la récupérabilité ou non-récupérabilité de la TVA ne peut pas être établie *a priori* au regard d'une typologie de projets ou de bénéficiaires dont la TVA serait systématiquement récupérable ou non récupérable. La non-récupérabilité s'examine au cas par cas pour chaque opération, et en règle générale ne peut être attestée par l'administration fiscale qu'*a posteriori*. Compte tenu de ces difficultés pratiques, **sont acceptées les déclarations sur l'honneur produites par les bénéficiaires aux autorités de gestion**, pour attester de leur non-assujettissement à la TVA ou non récupération de la TVA. Pour mémoire, en cas de doute, un auditeur pourrait demander que le bénéficiaire produise une attestation des services fiscaux compétents.

Il est dès lors pertinent d'avoir une approche prudente lors de l'instruction, pour déterminer si la TVA des opérations d'un coût total supérieur à 5 millions d'euros TTC est éligible. Différents éléments peuvent aider l'autorité de gestion en cas de doute :

- **l'examen du grand livre comptable du porteur** faisant ressortir une comptabilisation des dépenses TTC (c'est-à-dire sans ventilation de compte de TVA) ;
- **l'examen de la liasse fiscale du porteur** qui comporte l'annexe intitulée « tableau d'affectation du résultat et renseignements divers » : il y est notamment précisé le montant total de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ;
- **la référence aux dispositions du Code général des impôts** (article 256 notamment) qui justifie du non-assujettissement à la TVA au regard du statut du porteur ou de l'activité exercée par exemple.

M.1.2 Cas particuliers

TVA DANS LE CADRE DE SUBVENTIONS COMBINÉES À DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cadre de subventions combinées à des instruments financiers, les règles de la TVA s'appliquent de la même manière que décrite précédemment.

Règlement (UE) 2021/1060 – Article 64 – Coûts non éligibles

1. Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des Fonds : (...)

c) taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), à l'exception :

(...)

iii) les investissements réalisés par les destinataires finaux dans le cadre d'instruments financiers ; lorsque ces investissements sont soutenus par des instruments financiers combinés à un soutien de programme sous forme de subvention tel que visé à l'article 52, paragraphe 5, la TVA n'est pas éligible pour la partie du coût de l'investissement qui correspond au soutien de programme sous forme de subvention, sauf si la TVA relative au coût de l'investissement n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ou si la partie du coût de l'investissement correspondant au soutien de programme sous forme de subvention est inférieure à 5 millions d'euros (TVA comprise).

LA TVA DANS LES FONDS DE PETITS PROJETS INTERREG

Dans le cadre de fonds de petits projets Interreg, la TVA est éligible.

Règlement (UE) 2021/1060 – Article 64 – Coûts non éligibles

Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des Fonds : (...)

c) taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), à l'exception :

(...)

iv) pour les fonds de petits projets et les investissements réalisés par les bénéficiaires finaux dans le cadre des fonds de petits projets sous Interreg.

M.2 APPLICATION PRATIQUE

Si le RPDC apporte une simplification en matière d'éligibilité de la TVA pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000 € (TVA comprise), il convient néanmoins de porter sa vigilance sur les opérations dont le coût total est supérieur à 5 000 000 € (TVA comprise), si l'autorité de gestion décide de rendre la TVA du projet éligible.



Point de vigilance :

les évolutions entre le moment de l'instruction et du paiement. Il convient au moment du paiement de vérifier l'absence de changement concernant :

- le caractère recouvrable ou non recouvrable de la TVA ;
- le taux de TVA applicable ;
- les dépenses concernées par la TVA récupérable ou non récupérable.

ANNEXES



ANNEXE 1 – RÉGLEMENTATION DES FONDS EUROPÉENS

Tous les liens sont cliquables

1.1 Réglementation des fonds européens

[Règlement \(UE\) n°2021/1060](#) portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMPA, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique de visas

[Règlement \(UE\) n°2021/1056](#) établissant le Fonds pour une transition juste

[Règlement \(UE\) n°2021/1057](#) instituant le Fonds social européen plus

[Règlement \(UE\) n°2021/1058](#) relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

1.2 Fiche métier CGET (octobre 2017)

Boîte à outils réglementaire : Principes d'éligibilité des dépenses et modifications OMNIBUS, Octobre 2019 =>

https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/fiche_principes_eligibilite_et_omnibus_vf.pdf

1.3 Pour tous les fonds européens relevant du règlement portant dispositions communes

Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission européenne aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/cocof/2013/cocof_13_9527_fr.pdf

Annexe de la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 (avec les cas d'irrégularités)

http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/cocof/2013/cocof_13_9527_annexe_fr.pdf

Décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/decisions/2019/commission-decision-of-14-5-2019-laying-down-the-guidelines-for-determining-financial-corrections-to-be-made-to-expenditure-financed-by-the-union-for-non-compliance-with-the-applicable-rules-on-public-procurement

Annexe de la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 (avec les cas d'irrégularités)

https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/decisions/2019/commission-decision-of-14-5-2019-laying-down-the-guidelines-for-determining-financial-corrections-to-be-made-to-expenditure-financed-by-the-union-for-non-compliance-with-the-applicable-rules-on-public-procurement

Guide d'orientation à destination des praticiens : comment éviter les erreurs les plus fréquentes commises dans le cadre des marchés publics de projets financés par les Fonds structurels et d'investissement européens (2014)

http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_public_proc_fr.pdf

Guide d'orientation à destination des praticiens : comment éviter les erreurs les plus fréquentes commises dans le cadre des marchés publics de projets financés par les Fonds structurels et d'investissement européens (2018)

http://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/publications/guidelines/2018/public-procurement-guidance-for-practitioners-2018

Rapport spécial n° 10/2015 : Les problèmes liés aux marchés publics dans le cadre des dépenses de cohésion de l'UE nécessitent des efforts supplémentaires

Rapport spécial de la Cour des Comptes Européenne Les problèmes liés aux marchés publics dans le cadre des dépenses de cohésion de l'UE nécessitent des efforts supplémentaires (2015)

<https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=32488>

Note EGESIF : Document d'orientation à l'usage des États membres sur les vérifications de gestion

http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_management_verifications_fr.pdf

Guide OLAF sur les faux documents (2013)

<http://ec.europa.eu/sfc/sites/sfc2014/files/sfc-files/guide-forged-documents-FR.pdf>

Guide OLAF sur les conflits d'intérêts dans les marchés publics (2013)

« Identifier les conflits d'intérêts dans les procédures de passation de marchés publics concernant des actions structurelles : Guide pratique à l'intention des gestionnaires »

<https://ec.europa.eu/sfc/sites/sfc2014/files/sfc-files/guide-conflict-of-interests-FR.pdf>

Note d'orientation de la Commission européenne sur la lutte contre la fraude (2014)

http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/guidance_fraud_risk_assessment_fr.pdf

Communication : Orientations de la Commission européenne sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise de la Covid-19 (2020/C 108 I/01)

Foire aux Questions : Réglementation, Gestion, Contrôle (2021)

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/faq-reglementation-gestion-contrôle-des-fonds-europeens-2014-2020>

1.4 Pour le FEADER

Liste nationale des organismes qualifiés de droit public dans le cadre de la programmation FEADER 2014-2020, MAAF/SGPAC/SDPAC/BCDR, 7 mai 2019

Instruction sur les marchés publics, validée par le GT national FEADER (V2 du 1/8/2017)

<http://www.europe-bourgogne.fr/doc-3-annexea-note-feader-marches-publics-cs-21112017.pdf>

ANNEXE 2 – RESSOURCES EN MATIÈRE DE COMMANDE PUBLIQUE

2.1 Réglementation européenne

POUR LES MARCHÉS PUBLICS À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2016

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030590222>

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030616160>

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE Texte présentant l'intérêt pour l'EEE

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030616263>

2.2 Réglementation nationale

Connaissances de la réglementation de la commande publique : MOOC sur FUN (11^e édition)

<https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:CNFPT+87005+session11/about>

POUR LES COMMANDES PUBLIQUES À PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2019

Code de la commande publique

<https://www.economie.gouv.fr/daj/code-commande-publique-et-autres-textes>

Annexes (accessibles via Ctrl+Clic lien) :

Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique

[Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique](#)

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique](#)

[Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique](#)

[Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics](#)

[Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres de défense ou de sécurité](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé](#)

[Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession](#)

Les fiches techniques DAJ, actualisées, relatives au Code de la commande publique sont accessibles via :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>

2.3 Points particuliers

DÉFINITION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Fiche DA J : Pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/champs-application/pouvoirs-adjudicateurs-et-entites-adjudicatrices-2019.pdf

Associations et commande publique : fiche DAJ

https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/questions-reponses/champs-application/qr-1-1-associations-et-cp.pdf

PUBLICATION

Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R1986>

Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTextedo?cidTexte=JORFTEXT000032320619&dateTexte=&categorieLien=id>

DÉMATÉRIALISATION

Guide DAJ (2020) :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/Guide_A_DEF28052020.pdf

Réglementation :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation-reglementation>

Fiche DAJ :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/fiche_profil_acheteur.pdf

DUME

Règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXTHTML/?uri=CELEX:32016R0007&from=FR>

Fiche DAJ « Comment utiliser les formulaires européens » :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/utiliser-formulaires-europeens-2016>

CONCESSIONS

Présentation générale

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/concessions>

- Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTextedo?cidTexte=JORFTEXT000031939947&categorieLien=id>

- Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTextedo?cidTexte=JORFTEXT000031963717&categorieLien=id>

- Arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/3/21/EINM1600212A/jo>

TYPE DE PRESTATIONS

Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297352>

Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297374>

Guide des clauses sociales (DAJ du Minefi, octobre 2015, version 2.1)

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/publications/documents_ateliers/personnes_eloignees/guide_commande_publicque_acces_emploi_personnes_eloignees.pdf

CONTRATS SPÉCIFIQUES

Règles de publicité et de concurrence pour les marchés inférieur à 25 000 € HT

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/achats-moins-25-000-euros-2016>

MAPA

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-a-procedure-adaptee-2016>

Contrat de partenariat

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-partenariat-2016>

Coopération public-public

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/contrats-entre-entites-secteur-public-2016>

Régie

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/contrats-entre-entites-secteur-public-2016>

Partenariat d'innovation

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/partenariat-innovation-2016>

Accords-cadres

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/accords-cadres>

Groupement de commandes

Groupement de commandes ou maîtrise d'ouvrage : organe compétent pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre (DAJ du MINEFI)

https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/questions-reponses/preparation-procedure/qr-2-5-gpt-commande.pdf

POINTS SPÉCIFIQUES

Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics (27 mars 2016)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297370>

Notion « d'urgence impérieuse »

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/urgence-dans-marches-publics-2016>

Notion d'offre « anormalement basse »

Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics (27 mars 2016) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032297358>

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/offre-anormalement-basse-2016>

Notion de droits de propriété intellectuelle

Quels achats publics sont concernés : Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/apie/quels-achats-publics-concernes-par-propriete-intellectuelle>

FAQ marchés publics et droits de PI : Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/apie/propriete-intellectuelle-marches-publics-et-droits-propriete-intellectuelle>

Intérêt transfrontalier certain

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/interet-transfrontalier-certain-2017>

Modification des contrats en cours d'exécution

Fiche DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/modalites-modif-contrats-en-cours-2017>

Outre-mer

Décret n° 2018-57 du 31 janvier 2018 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTextedo?cidTexte=JORFTEXT000036564718&dateTexte=&categorieLien=id>

Achat innovant

Guide pratique de l'achat innovant

<https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-guide-pratique-achat-public-innovant-oecp>

Sous-traitance

[Loi n° 75-1334](#) du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000889241/>

[Instruction n° 10-027-MO](#) du 2 novembre 2010 relative aux marchés publics et à la sous-traitance

https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/Tresor_public/bocp/bocp1011/ins10027.pdf

[Décret n° 2018-57 du 31 janvier 2018](#) pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036564718?r=4ydGjrz1Hz>

CRISE SANITAIRE

[Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000889241/>

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la

commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041755875/>

Fiche DAJ :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crisesanitaire/Fiche-technique-Loi-ASAP.pdf

[FAQ sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique](#)

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/questions-reponses-coronavirus-commande-publique.pdf

[Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crisesanitaire/FT_Urgence_Covid-19_commande-publique_04-01-2021.pdf

Communication DAJ : [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/Passation_et_exécution_des_marchés_publics_en_situation_de_crise_sanitaire.pdf

Maîtrise des risques liés aux marchés publics

Guide d'audit d'un marché public du Comité d'organisation de l'audit interne (2016)
[economie.gouv.fr/files/files/directions_services/chaie/guide-marche-public-janvier2016.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/chaie/guide-marche-public-janvier2016.pdf)

Guide : Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public (2020)
https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Guide_maitrise_risque_corruption-Hyperlien.pdf

ANNEXE 3 – RESSOURCES EN MATIÈRE D'AIDE D'ÉTAT

3.1 Sources d'information sur les aides d'État

La liste des réglementations et lignes directrices en matière d'aides d'État peut être consultée sur la page de la Commission européenne suivante. La Commission européenne a sur son site une [section](#) dédiée aux aides d'État ;

Tous les régimes d'aide français sont disponibles sur le portail aides d'État du site [Europe-en-France](#), de même que de nombreuses ressources documentaires et outils (fiches, guide pratique, kit de formation, logiciel de calcul de l'ESB, etc.) ;

Décisions de la Commission européenne (aides individuelles ou régimes d'aide) – voir le **site Internet de la DG Concurrence**. En la matière, la Commission européenne a publié en juillet 2018 un **Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État (2018/C 253/05)** ;

La Commission européenne publie chaque mois sur [une page dédiée de son site Internet](#) les taux de base pour le calcul des taux de référence, taux d'actualisation et taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État. Ces taux de référence sont pris en compte dans le cadre de l'application de régimes d'aides prévoyant un calcul de la marge d'exploitation ;

[Guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#) ;

[Vade-mecum des aides d'État](#) (coordonné par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance) ;

[FAQ](#) de la Commission européenne sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

3.2 Bases juridiques principales sur lesquelles peut être fondée l'analyse du respect de la réglementation sur les aides d'État

UE

Articles 106 et 107 à 109 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), fixant les règles sur les aides d'État ;

[Communication de la Commission européenne relative à la notion d'« aide d'État »](#) ;

Règlements *de minimis* – [Règlement \(UE\) n°1407/2013](#) (règlement général). Il existe

aussi une règle *de minimis* spécifique pour les services d'intérêt économique général [[Règlement \(UE\) n°360/2012 de la Commission européenne](#)] et des règlements sectoriels relatifs à l'agriculture ([Règlement \(UE\) n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013](#)) et à la pêche et à l'aquaculture ([Règlement \(UE\) n° 717/2014 de la Commission européenne du 27 juin 2014](#)) ;

Règlements d'exemption par catégorie – [Règlement général \(UE\) n°651/2014](#) de la Commission européenne (RGEC), et deux règlements sectoriels, respectivement applicables aux secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (REAF) [[Règlement \(UE\) n° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014](#)] et aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture (REPA) [[Règlement \(UE\) n° 1388/2014 de la Commission européenne du 16 décembre 2014](#)].

Se reporter au point 1 « Sources d'information sur les aides d'État » pour les autres bases juridiques mobilisables (lignes directrices, communications de la Commission européenne, régimes d'aide, etc.).

FRANCE

Code général des collectivités territoriales : répartition des compétences entre collectivités et règles d'octroi des aides notamment dans les articles [L1511-1](#), [L1511-1-1](#), [L1511-2](#), [L1511-3](#), [L1511-4](#), [L1511-5](#), [L1511-7](#), [L1511-8](#) ;

[Circulaire du Premier ministre du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques](#) ;

[Circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*](#).

ANNEXE 4 – TABLE DES SIGLES

AG	Autorité de gestion
AT	Assistance technique
ASP	Agence de services et de paiement
BEI	Banque européenne d'investissement
CDC	Caisse des dépôts et de consignations
CICC	Commission interministérielle de coordination des contrôles
CTE	Coopération territoriale européenne
DOMO	Document de mise en œuvre
EPF	Établissements publics fonciers
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEAMPA	Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture
FEDER	Fonds européen de développement régional
FSE+	Fonds social européen plus
GIP	Groupement d'intérêt public
NAF	Note des autorités françaises
OCS	Option de coûts simplifiés
OI	Organisme intermédiaire
RGEC	Régime général d'exemption par catégorie

L'Agence nationale de la cohésion des territoires en tant qu'autorité nationale de coordination des fonds européens et du FEDER édite des publications à destination des acteurs des fonds européens.

L'ensemble de ces publications est disponible sur le site www.europe-en-france.gouv.fr

Contact : europe@anct.gouv.fr

Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens (DAME) 2021-2027, portant sur les fonds FEDER, FSE+, FTJ, FEAMPA, apporte des éléments complémentaires aux règlements sur les principes généraux d'éligibilité des dépenses et des informations additionnelles sur certaines catégories de dépenses.

Ce document construit, dans une optique pédagogique, en lien avec les autorités de gestion, les autorités de coordination et la CICC vise à diffuser des bonnes pratiques mutualisées et à fournir un appui méthodologique concret aux instructeurs, aux gestionnaires ou aux contrôleurs des autorités de gestion en matière d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens sur la période de programmation 2021-2027.

Couverture :

- Photo 1 : © Lapeyrere Sébastien - Région Occitanie.
Refonte des espaces de visite du Pic du Midi.
<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/projets/un-projet-qui-tombe-pic-du-midi>
- Photo 2 : © Région Pays de la Loire A. Monié - Les beaux matins.
Des orientibus partent à la rencontre des jeunes en Pays de la Loire.
<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/projets/des-orientibus-partent-la-rencontre-des-jeunes-en-pays-de-la-loire>